

2B RECYCLAGE

Segré-en-Anjou-Bleu (49)

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de rehausse d'un casier amiante sur une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Pièce n°III : Dossier administratif et technique



Rapport

Réf : CDMCLB221660 / RDMCLB03314-01

TOM JDB / SAH / AC





2

2B RECYCLAGE

Segré-en-Anjou-Bleu (49)

Demande d'autorisation environnementale unique

Pièce n°III : Dossier administratif

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport initial	15/12/2022	01	M. TOPAN J. DE BEAUPUIS	 	S.HAMADANI		A.CHEREL	

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCLB221660 / RDMCLB03314-01
Numéro d'affaire :	A31245
Domaine technique :	SD02

GINGER BURGEAP Agence Loire-Bretagne • ZAC des hauts de Couëron 3, 24 quater rue Jan Palach
44220 COUERON Tél. 33 (0) 2 40 38 67 06 • burgeap.nantes@groupeginger.com

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
1. Préambule : instruction de la demande d'autorisation environnementale	8
1.1 Phase d'examen	9
1.1.1 Les différentes étapes de la phase d'examen	9
1.1.2 Délai d'instruction.....	9
1.2 Phase d'enquête publique	10
1.2.1 Textes régissant l'enquête publique (article R.123-8-3° du code de l'environnement) 10	
1.2.2 Les différentes étapes de la phase d'enquête publique	10
1.2.3 Concertation préalable (article R.123-8-5° du code de l'environnement).....	10
1.2.4 Délai de la phase d'enquête publique	10
1.3 Phase de décision	11
1.3.1 Les différentes étapes de la phase de décision	11
1.3.2 Délai de la phase de décision	11
2. Présentation du demandeur	12
2.1 Identification du pétitionnaire	12
2.2 Présentation du groupe EPC	13
2.2.1 EPC groupe pôle DEMOLITION.....	13
2.3 Présentation de la société 2B RECYCLAGE	14
2.3.1 Activités.....	15
2.3.2 Qualifications.....	19
2.3.3 Politique environnementale	21
2.4 Capacités techniques et financières	22
2.4.1 Moyens et capacités techniques de 2B RECYCLAGE	22
2.4.2 Capacités financières	24
3. Localisation du site	25
3.1 Localisation géographique du site	25
3.2 Situation cadastrale et maîtrise foncière	27
4. Présentation générale du site	32
4.1 Historique du site	32
4.1.1 Contexte général.....	32
4.1.2 Historique de la situation réglementaire du site.....	32
4.2 Description des installations	32
4.2.1 Utilités	34
4.2.2 Infrastructures connexes	34
4.3 Description des procédés	36
4.3.1 Fonctionnement de l'Installation de stockage de déchets inertes	36
4.3.2 Fonctionnement de l'Installation de stockage de déchets non dangereux	36
4.4 Fonctionnement général du site	38
4.4.1 Horaire de fonctionnement	38
4.4.2 Effectif	38
4.5 Bande d'isolement de 100 m	39
5. Modifications induites par le projet	42
5.1 Nature de la demande	42
5.2 Principes d'aménagement	43
5.3 Principes d'exploitation	45
5.4 Principes de réaménagement	47

5.6	Gestion des effluents de l'ISDND	49
6.	Classement réglementaire du site	51
6.1	Classement ICPE	51
6.1.1	Rubriques ICPE du site actuel	51
6.1.2	Classement projeté	52
6.1.3	Rayon d'affichage	52
6.2	Classement IOTA (Loi sur l'Eau).....	54
6.3	Positionnement vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement	54
6.4	Situation vis-à-vis des procédures complémentaires	55
6.4.1	Autorisation de rejet au réseau	55
6.4.2	Autres IOTA relevant de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement	55
6.4.3	Modification d'une réserve naturelle nationale (article D.181-15-3 du code de l'environnement).....	55
6.4.4	Modification d'un site classé (article D.181-15-4 du code de l'environnement).....	55
6.4.5	Dérogation « espèces et habitats protégés » (article D.181-15-5 du code de l'environnement) et Natura 2000	55
6.4.6	Dossier d'agrément OGM (article D.151-15-6 du code de l'environnement).....	55
6.4.7	Dossier d'agrément « déchets » (article D.181-15-7 du code de l'environnement) ..	55
6.4.8	Energie (article D.151-15-8 du code de l'environnement)	56
6.4.9	Autorisation de défrichement (article D.151-15-9 du code de l'environnement).....	56
6.4.10	Demande de défrichement.....	56
6.5	Etablissement Recevant du Public.....	56
6.6	Permis de construire / permis de démolir	56
6.7	Directive IED	57
6.8	Classement SEVESO	57
6.8.1	Synthèse – dossier et procédure à mettre en œuvre	57
7.	Origine, identification et conditions de gestion des déchets	58
7.1	Origine géographique des déchets	58
7.2	Nature des déchets	58
7.2.1	Déchets admis	58
7.2.2	Déchets refusés	61
7.3	Procédure d'information préalable.....	61
8.	Compatibilité avec les plans d'élimination des déchets	66
8.1	Plan national de prévention des déchets 2021-2027	66
8.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays de la Loire.....	69
9.	Conditions de remise en état et usage futur	84
9.1	Usage futur.....	84
9.2	Mise en sécurité.....	84
9.3	Remise en état	85
9.4	Transmission d'un plan topographique au Préfet	88
9.5	Suivis et contrôles après la période d'exploitation	88
9.6	Servitudes post-exploitation	88
10.	Calcul des garanties financières	90
10.1	Calendrier prévisionnel	90
10.2	Calcul des garanties financières avec la méthode forfaitaire globalisée.....	90
10.3	Tableau bilan des garanties financières	91

FIGURES

Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale	8
Figure 2 : Organigramme d'EPC DEMOLITION.....	14
Figure 3 : Chiffres d'affaires 2018-2021	15
Figure 4 : Récépissé n°49-2022-19 du 17/06/2022.....	18
Figure 5 : Certificat MASE	19
Figure 6 : Certification de traitement d'amiante.....	20
Figure 7 : Politique QSE	21
Figure 8 : Organigramme de la société 2B RECYCLAGE	22
Figure 9 : Localisation du site de 2B RECYCLAGE	26
Figure 10 : Plan de situation cadastral	30
Figure 11 : Plan de l'ancienne situation cadastrale.....	31
Figure 12 : Localisation des installations actuelles du site.....	33
Figure 13 : Plan topographique en date du 27/09/2022	37
Figure 14 : Bande d'isolement de 100 m.....	41
Figure 15 : Plan du projet de rehausse	44
Figure 16 : Géométrie prévisionnelle du toit de couverture de la rehausse.....	46
Figure 17 : Réseau de drainage des eaux sous BSP et des effluents sur BSP.....	50
Figure 18 : Carte au 1/25000 ^{ème} avec le rayon d'affichage	53
Figure 19 : Procédure à suivre en cas de dépassement de seuil de détection de radioactivité	65
Figure 20 : Les déchets concernés par le PRPGD	69
Figure 21 : Lieux de collecte de l'amiante recensés en 2015	71
Figure 22: Eléments de comptabilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets des Pays de la Loire.....	73
Figure 23 : Vue 1 actuelle depuis la RD 180, avant le projet de rehausse (haut) et après la remise en état (bas).....	85
Figure 24 : Vue 2 actuelle depuis la RD 180, avant le projet de rehausse (haut) et après la remise en état (bas).....	86
Figure 25 : Plan de réaménagement du site	87

TABLEAUX

Tableau 1 : Moyens matériels de 2B RECYCLAGE.....	23
Tableau 2 : Chiffre d'affaires sur les 3 dernières années.....	24
Tableau 3 : Synthèse des parcelles cadastrales du site	27
Tableau 4 : Parcelles appartenant à 2B RECYCLAGE.....	28
Tableau 5 : Parcelles louées par la société MAKAON à 2B RECYCLAGE dans le cadre de son activité.....	28
Tableau 6 : Arrêtés préfectoraux du site	32
Tableau 7 : Quantités admises sur le site de 2B RECYCLAGE sur la nouvelle zone	36
Tableau 8 : Parcelles concernées par la bande de 100 m	39
Tableau 9 : Caractéristiques principales du casier de stockage	42
Tableau 10 : Principales caractéristiques géométriques du projet.....	47
Tableau 11 : Phasage d'exploitation prévu de l'AP	48
Tableau 12 : Phasage d'exploitation prévisionnel avec rehausse	48
Tableau 13 : Classement ICPE actuel du site 2B RECYCLAGE	51
Tableau 14 : Classement ICPE projeté	52
Tableau 15 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau	54
Tableau 16 : Rubriques du projet relevant de l'annexe à l'article R122-2.....	54
Tableau 17 : Typologie de déchets admis sur le site	58
Tableau 18 : Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.....	60
Tableau 19 : Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter	60

Tableau 20 : Eléments de comptabilité du projet avec le programme national de prévention des déchets (actions 2021-2027)	67
Tableau 21 : Prévision de la production de déchets d'amiante en région Pays De La Loire	70
Tableau 22 : Installations de traitement recevant de l'amiante en 2015	70
Tableau 23 : Phasage d'exploitation prévisionnel	90
Tableau 24 : Montant des garanties financières globalisées pour les périodes d'exploitation et de post-exploitation.....	92

ANNEXES

- Annexe 1. Arrêté préfectoral du 15 février 2019 et Arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2022
- Annexe 2. Courrier préfectoral du 21 octobre 2022
- Annexe 3. Extrait d'immatriculation de la société 2B RECYCLAGE
- Annexe 4. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels
- Annexe 5. Actes notariés de la maîtrise foncière
- Annexe 6. Demande de Certificat d'Acceptation Préalable
- Annexe 7. Convention d'accès au site de 2B RECYCLAGE
- Annexe 8. Acte de cautionnement solidaire n°MP022 00058-012
- Annexe 9. Convention de Servitudes

AVANT-PROPOS

La société 2B RECYCLAGE exploite depuis 2002 une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Reutière » sur la commune L'Hôtellerie-de-Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou-Bleu, dans le département du Maine-et-Loire (49).

Les activités actuelles du site sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral (AP) référencé DIDD-2019-n°47 daté du 15 février 2019 et l'Arrêté Préfectoral complémentaire référencé DIDD-2022-n°138 daté du 31/05/2022 (cf. **Annexe 1**) qui précise la terminologie des déchets d'amiante admissibles et un tonnage maximum de 16 000 t/an.

Dans le cadre de la continuité de son exploitation, 2B RECYCLAGE souhaite rehausser de 8 m la hauteur de son casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante actuellement autorisé, ce qui induit :

- Une exploitation de 3 ans supplémentaires vis-à-vis de l'AP du 15/02/2019 ;
- Une capacité totale de stockage de 237 967 m³, soit une capacité supplémentaire de 124 567 m³. Cela représente 87 197 tonnes (densité de 0,7).

Dans cette optique, des études de faisabilité technique (stabilité et écrasement de drains) ont été réalisées. Au regard du guide DGPR sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE du 22/03/2021 - page 13/29) qui fixe à 25 000 tonnes en termes de capacité totale de l'installation de stockage, le projet d'extension dépasse le seuil IED de la rubrique 3540. Par conséquent, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Cette rehausse se situe exclusivement au droit du casier actuel de stockage de déchets d'amiante actuellement autorisé et exploité et ne nécessite pas de modification du périmètre ICPE ou des parcelles cadastrales autorisées au stockage. En outre, cette modification ne modifie pas le classement ICPE du site et ne nécessite pas la mise en place de nouveaux équipements ou de modifications des installations annexes existantes nécessaires au fonctionnement de l'installation (réseaux, bassins de recueil des eaux, etc.).

Elle permettra à 2B RECYCLAGE d'harmoniser la remise en état du site et de continuer à répondre à la demande grandissante en termes d'exutoire pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

La modification étant considérée comme substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, le présent dossier constitue donc la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de 2B RECYCLAGE concernant la rehausse d'une Installation de Stockage de Déchets contenant de l'amiante lié du site de L'Hôtellerie-de-Flée (49).

La présente Demande d'Autorisation Environnementale est rédigée conformément aux articles R.181-1 et suivants (Livre Ier - Titre VIII – Chapitre unique) du Code de l'environnement.

Ce dossier comprend :

- Pièce I : Note de présentation non technique, qui présente le demandeur, et son projet d'évolution ;
- Pièce II : Résumé non technique, qui synthétise les principaux axes de l'étude et les conclusions obtenues ;
- **Pièce III : Dossier administratif et technique** présentant le site et le cadre réglementaire de l'étude ;
- Pièce IV : Etude d'impact, permettant d'évaluer les conséquences que peut entraîner le fonctionnement des installations sur l'environnement (hors risque accidentel traité dans l'étude des dangers) et d'identifier les mesures de réduction, évitement, accompagnement ou compensation des impacts ;
- Pièce V : Etude de dangers, qui rend compte de l'examen effectué pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de l'installation ;
- Pièce VI : Annexes, qui regroupe les différents documents qui ne sont pas intégrés au corps du texte, dont notamment les plans réglementaires.

Le présent document constitue la Pièce III du dossier.

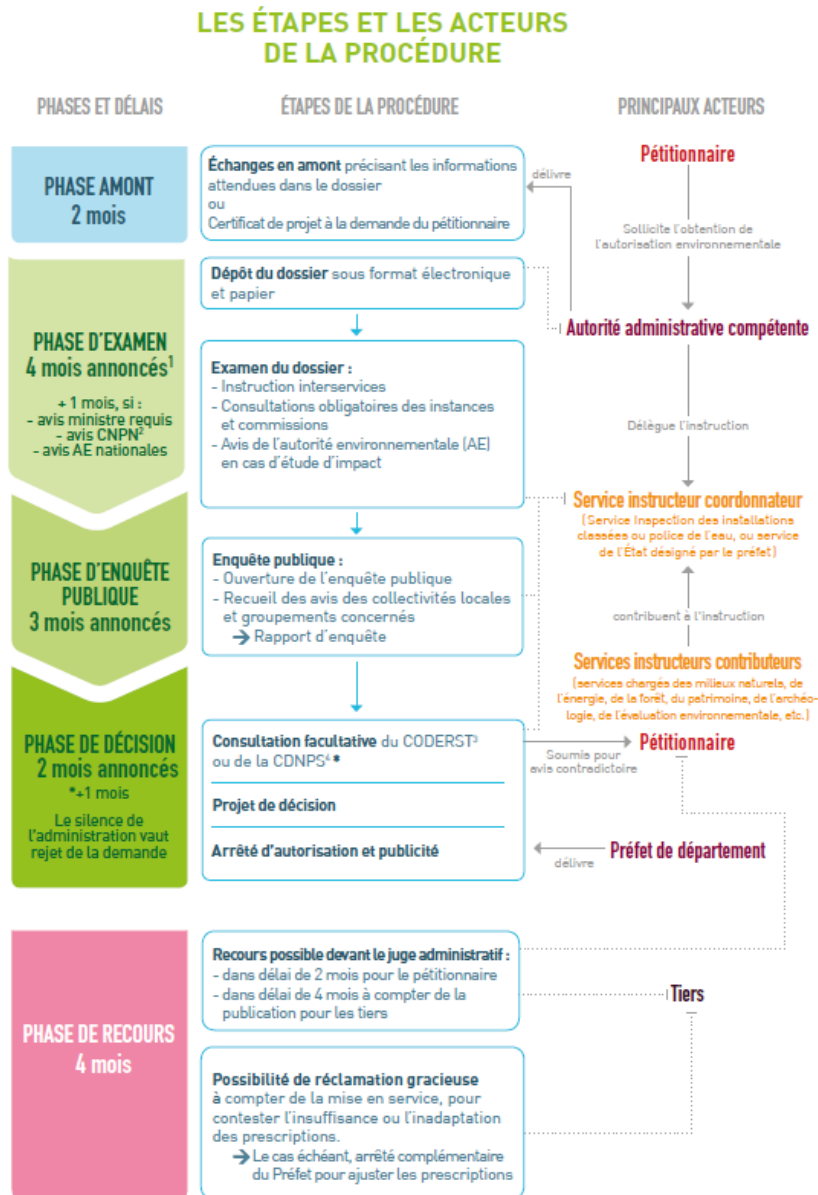
1. Préambule : instruction de la demande d'autorisation environnementale

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale distingue clairement trois phases :

- La phase d'examen (articles R. 181-16 à R. 181-35 du code de l'environnement) ;
- La phase d'enquête publique (articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement) ;
- La phase de décision (articles R. 181-39 à R. 181-44 du code de l'environnement).

Le synoptique ci-après reprend le détail du processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

1.1 Phase d'examen

1.1.1 Les différentes étapes de la phase d'examen

Les diverses étapes de la phase d'examen peuvent être résumées comme suit :

- Le préfet accuse réception de la demande d'autorisation ;
- Le préfet invite le demandeur à compléter ou à régulariser son dossier, dans un délai qu'il fixe lorsque ce dernier n'est pas complet ou régulier ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen (article R. 181-16 du code de l'environnement) ;
- Les délais d'instruction (comprenant également les délais des consultations prévues dans cette phase d'examen) sont alors suspendus jusqu'à la réception de la totalité des éléments ;
- Les avis de certains services de l'Etat sont sollicités par le Préfet :
 - L'Agence Régionale de Santé (ARS) (ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région), dispose de 45 jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis (article R. 181-18 du code de l'environnement) ;
 - Le préfet de région (DRAC) lorsque le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (article R. 181-21 du code de l'environnement) (délai de réponse : 45 jours) ;
 - L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) lorsque le projet est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine (article R. 181-23 du code de l'environnement) (délai de réponse : 45 jours). Cet avis doit être inséré dans le dossier d'enquête publique ;
- L'avis de l'autorité environnementale est sollicité dans les 45 jours suivant la réception du dossier. L'autorité environnementale chargée de fournir cet avis est le préfet de région (article R. 122-6 partie IV du code de l'environnement), la DREAL étant chargée de préparer cet avis ;
- Les consultations obligatoires dans le cadre des autres autorisations sont menées :
 - Le Comité National pour la Protection de la Nature (CNPN) (article R. 181-28 du code de l'environnement) si le dossier contient une demande de dérogation (réponse dans les deux mois) ;
 - L'Office National des Forêts (ONF) (article R. 181-31 du code de l'environnement) lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier (délai de réponse : 45 jours).
- Le Comité Social et Economique (CSE) est consulté (article R. 4612-4 du code du travail). Le dossier de demande d'autorisation est porté à la connaissance du CSE avant son dépôt en préfecture et est transmis pour avis au comité dans un délai de 15 jours à compter du lancement de l'enquête publique. Le CSE émet un avis motivé sur ce dossier dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique. Le président du comité transmet cet avis au préfet dans les 3 jours suivant la remise de l'avis du comité.

Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-3220 du code de l'environnement sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de 45 jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus (article R. 181-33 du code de l'environnement).

1.1.2 Délai d'instruction

La durée prévue pour la phase d'examen du dossier est fixée à 4 mois (+ 1 mois si avis CNPN) incluant :

- La vérification sous 1 mois du caractère complet du dossier ;
- La production de l'avis de l'autorité environnementale.

1.2 Phase d'enquête publique

1.2.1 Textes régissant l'enquête publique (article R.123-8-3° du code de l'environnement)

L'enquête publique est régie par :

- Les articles L.123-1 à L.123-19 et L.181-10 du code de l'environnement ;
- Les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement ;
- Les articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

1.2.2 Les différentes étapes de la phase d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est complété par les avis obligatoires (qui n'incluent pas les contributions des services de l'Etat). L'analyse critique des éléments du dossier est également jointe si elle est intervenue avant l'enquête publique.

Le préfet dispose de 15 jours pour demander au président du tribunal administratif de désigner un commissaire enquêteur. L'ouverture de l'enquête publique intervient dans les 15 jours suivant cette désignation.

L'enquête publique porte sur le projet dans sa globalité et sur les différents aspects qui font l'objet de la demande d'autorisation : défrichement, installations classées, espèces protégées, etc.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes (article R. 123-11 partie III du code de l'environnement) recoupées par le rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km pour les ISDND) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet.

Ces avis doivent intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique sinon ils ne sont pas pris en considération (article R. 181-38 du code de l'environnement).

La remise du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées constitue l'étape suivante.

A noter qu'en cas de nécessité de dépôt d'un permis de construire, ce dernier peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique. Dans le cas présent, aucune demande de permis de construire n'est nécessaire dans le cadre du projet de 2B RECYCLAGE (voir § 6.6).

1.2.3 Concertation préalable (article R.123-8-5° du code de l'environnement)

Le projet de 2B RECYCLAGE ne rentre pas dans les critères imposant la saisine de la Commission Nationale du débat public (définis à l'article L.121-8 du code de l'environnement). Ainsi, aucun débat public, dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, n'a été organisé dans le cadre du projet.

De même, aucune concertation préalable au sens de l'article L.121-16 n'a eu lieu dans le cadre de ce projet.

1.2.4 Délai de la phase d'enquête publique

La durée de la phase d'enquête publique est annoncée à 3 mois :

- Délai maximal pour la prise de décision, une fois achevées les consultations et l'enquête publique : 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. A l'expiration de ce délai, et en l'absence de réponse, le projet fait l'objet d'un refus tacite ;
- La prolongation de ce délai est possible avec l'accord du demandeur s'il apparaît nécessaire d'améliorer le projet ou de poursuivre la concertation.

Ces délais sont, depuis la réforme de l'évaluation environnementale, comptés à partir de la première réception du dossier (contrairement à l'instruction des dossiers ICPE) ; mais ils peuvent être suspendus (ex. en cas de dossier incomplet : suspension à compter de la demande de complément et jusqu'à la réception de ces compléments), arrêtés ou prorogés.

1.3 Phase de décision

1.3.1 Les différentes étapes de la phase de décision

Les différentes étapes de la phase de décision sont les suivantes :

- La DREAL établit le rapport sur la demande d'autorisation :
- La CDNPS est informée du rapport, mais sa consultation est facultative (sur décision du préfet). Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet à la CDNPS, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (article R. 181-39 du code de l'environnement).
- Le préfet peut solliciter l'avis de la CDNPS sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'arrêté d'autorisation ou de refus. Dans ce cas (article R. 181-39 du code de l'environnement) :
 - Il en informe le pétitionnaire au moins 8 jours avant la réunion de la commission ;
 - Lui en indique la date et le lieu de la réunion ;
 - Lui transmet le projet d'arrêté ;
 - L'informe de la faculté qu'il a de se faire entendre ou représenter lors de la réunion de la CDNPS.
- Discussion du projet d'arrêté : le projet d'arrêté est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit (article R. 181-40 du code de l'environnement). Le fait de ne pas respecter cette formalité substantielle est de nature à entraîner l'illégalité de la décision finale.
- Décision : à défaut de décision expresse dans les 2 mois (3 mois en cas de CDNPS) à partir de la transmission du rapport d'enquête, la demande est rejetée (sauf délai négocié dans le certificat de projet) (article R. 181-42 du code de l'environnement). Le préfet peut proroger une fois le délai avec l'accord du demandeur. Le délai est suspendu en cas de procédure de mise en compatibilité du PLU ou de tierce expertise.

1.3.2 Délai de la phase de décision

Le délai maximal pour la prise de décision, une fois achevées les consultations et l'enquête publique est de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. A l'expiration de ce délai, et en l'absence de réponse, le projet fait l'objet d'un refus tacite.

2. Présentation du demandeur

2.1 Identification du pétitionnaire

Nom du demandeur bénéficiaire :	2B RECYCLAGE
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Activité du site :	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et installation de transit d'amiante
Numéro SIRET :	428 865 067 00048
Code APE :	3821 Z
Adresse du siège social :	Lieu-dit « Misengrain » - Noyant La Gravoyère 49520 Segré-en-Anjou-Bleu
Capital :	361 000 €
Téléphone :	02 41 61 62 32
Adresse du site concerné par la demande :	Lieu-dit « La Reutière », L'Hôtellerie-de-Flée - 49500 Segré-en-Anjou-Bleu
Signataire de la demande :	CROIZER Gwénaëlle - Directrice Tél : 0612760418 gcroizer@2b-recyclage.fr
Interlocuteur en charge du projet :	SAINT-HILLIER Thierry - Responsable QSE Tel : 02 41 61 62 32 06 29 68 58 34 tsainthillier@2b-recyclage.fr

2B RECYCLAGE a été créée en 2000 et appartient au groupe français EPC depuis 2004, date de création d'un pôle regroupant des sociétés spécialisées en travaux de démolition, désamiantage et gestion de déchets du BTP.

Un extrait de l'immatriculation de la société 2B RECYCLAGE au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) est reporté en **Annexe 3**.

2.2 Présentation du groupe EPC

Fondé il y a plus d'un siècle, le groupe EPC est l'un des principaux acteurs indépendants dans son cœur de métier : les explosifs, le forage-minage et la démolition en Europe, en Amérique, au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie.

Le groupe EPC, c'est aujourd'hui près de 2200 collaborateurs, au sein d'une cinquantaine de sociétés travaillant dans plus de 40 pays.

Qu'il s'agisse de démolition urbaine ou industrielle, d'abattage ou de forage-minage en Europe, en Afrique, en Amérique ou au Moyen-Orient, qu'il s'agisse de construire des routes ou de percer des tunnels, les sociétés du groupe EPC sont à la disposition de ceux qui ont besoins de solutions sûres, efficaces, adaptées et concurrentielles.

CHIFFRES CLES EPC GROUPE

- Chiffre d'affaires groupe : 330 M€
- Effectifs : 2200 collaborateurs
- Fonds propres consolidés : 100 M€
- Investissement moyen : 20 M€
- Recherche et développement : 2 M€

2.2.1 EPC groupe pôle DEMOLITION

EPC POLE DEMOLITION, au travers de ses 5 filiales, maîtrise l'ensemble des savoir-faire et des compétences liées aux métiers de la déconstruction, démolition, désamiantage et de la gestion des déchets.

EPC POLE DEMOLITION compte 450 collaborateurs pour un chiffre d'affaires total de près de 100 M€.

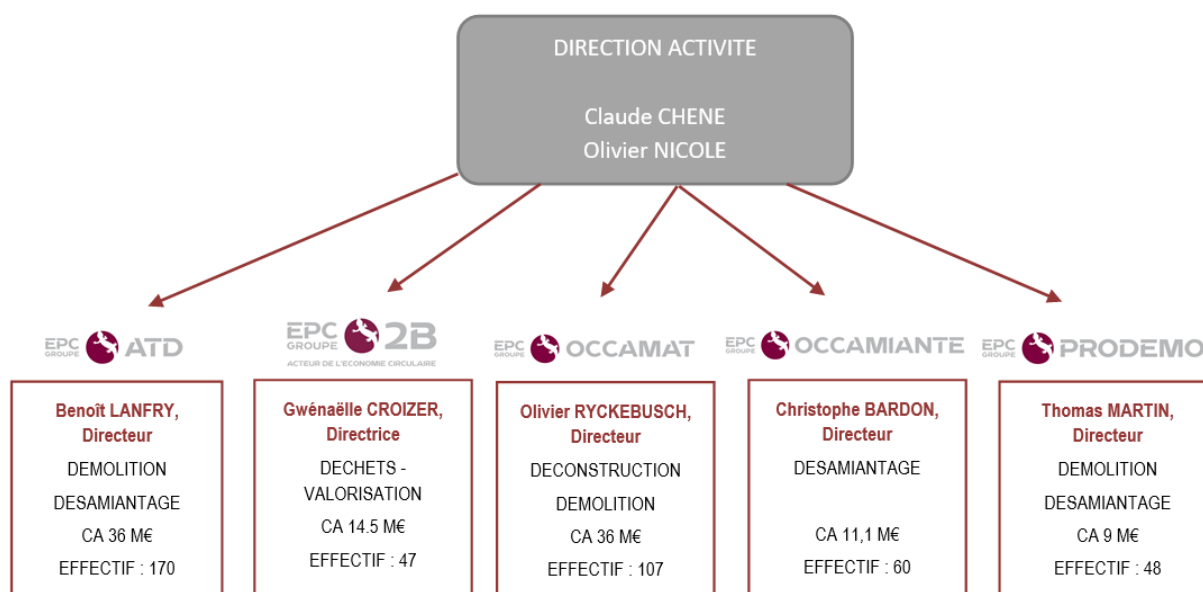
EPC POLE DEMOLITION regroupe :

- Un service central spécialisé « grands travaux » ;
- Des services Ingénierie-Etudes-Méthodes dans chaque entité, regroupant plus de 20 personnes ;
- Une trentaine d'ingénieurs travaux secondés de plus d'une quarantaine de chefs de chantier ;
- Un parc machines offrant la plus vaste et la plus cohérente gamme de machines et d'outils du territoire français ;
- Un service transport-logistique intervenant sur l'ensemble du territoire ;
- Une société spécialisée dans la gestion des déchets du BTP : 2B RECYCLAGE

L'organigramme d'EPC DEMOLITION est présenté sur la **Figure 2** en page suivante.

Une politique avérée de certification et de qualification est en place au sein du pôle Démolition :

- ISO 9 001 : Systèmes de management de la qualité ;
- ISO 14 001 : systèmes de management environnemental ;
- MASE : Système de management de la santé et de la sécurité. Certification basée sur la maîtrise de la sécurité équivalente correspondante de la norme OHSAS 18 001 ;
- QUALIBAT 1113 : démolition mécanique haute technicité ;
- QUALIBAT 1153 : démolition à l'explosif haute technicité ;
- QUALIBAT 1552 : traitement de l'amiante ;

Figure 2 : Organigramme d'EPC DEMOLITION


Source : Manuel QSE - 2B RECYCLAGE

2.3 Présentation de la société 2B RECYCLAGE

Depuis 2000, date de la création de la société, 2B RECYCLAGE a mis en place un processus de gestion global des déchets du BTP et a ainsi développé un outil industriel pour devenir un acteur global de l'environnement.

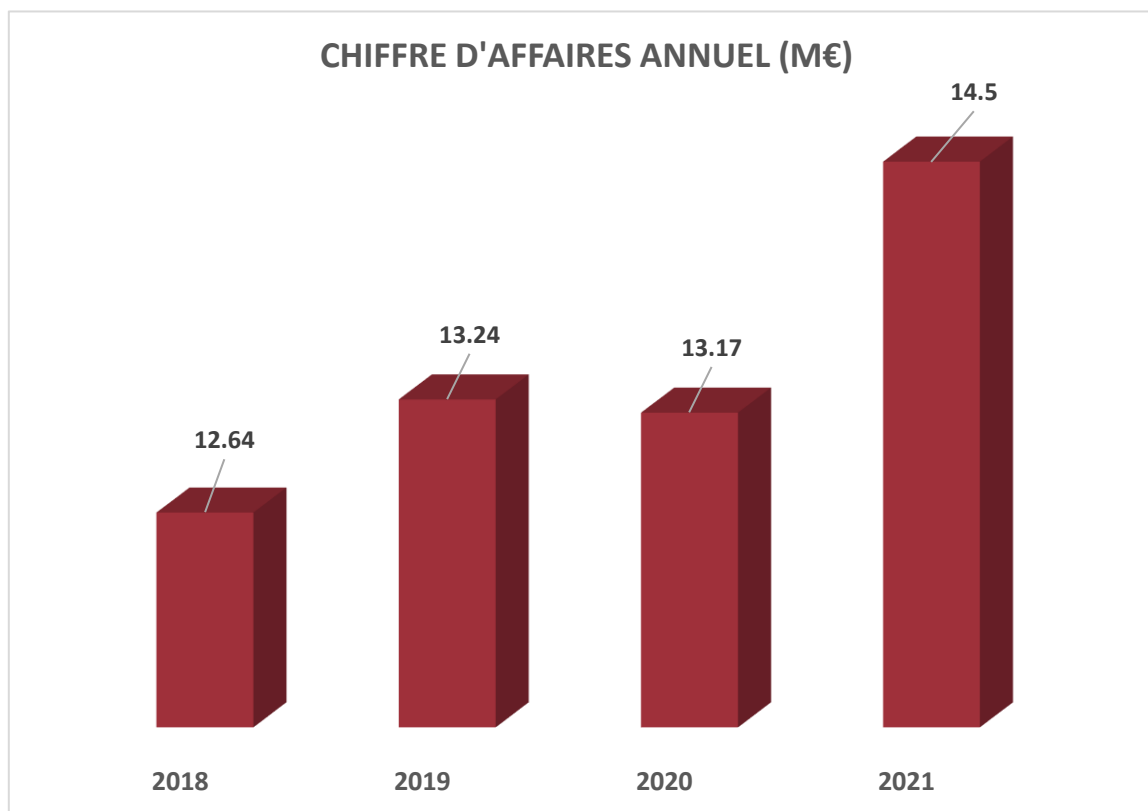
2B RECYCLAGE dispose :

- Des unités mobiles de production de granulats recyclés par concassage/criblage de matériaux inertes ;
- D'un service spécialisé en réhabilitation des sites pollués ;
- De 2 centres de tri et transit de Déchets Non Dangereux à Noyant La Gravoyère (49) – AP N°D3-2003-N°914 et au Loroux-Bottereau (44) n° 2008-ICPE-6 ;
- De 2 Installations de Stockage de Déchets d'Amiante lié à des matériaux inertes (ISDND) situées à L'Hôtellerie de Flée (49) (AP N°DIDD-2019-N°47 en **Annexe 1**) et St Martial de Gimel (19) (AP du 15/04/2015) de capacités annuelles moyennes respectives de 12 000 Tonnes et 13 000 tonnes ;
- De 2 Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) situées à L'Hôtellerie de Flée (49) et St Martial de Gimel (19) ;
- D'un centre de transit de tous types de déchets d'amiante situé à Noyant La Gravoyère d'une capacité annuelle d'entreposage de 1 500 tonnes – AP N°DIDD-2012-N°311

CHIFFRES CLES 2B RECYCLAGE

- Capital social : 361 000 €
- Effectif global : 47 personnes
- Une entreprise de plus de 20 ans d'expérience
- Chiffres d'affaires (2021) : 14,5 M€.

Figure 3 : Chiffres d'affaires 2018-2021



Source : 2B RECYCLAGE

2.3.1 Activités

2.3.1.1 Gestion des terres polluées

Les terres excavées entrent dans le champ d'application de la réglementation relative aux déchets. En cas de mauvaise gestion, la responsabilité de chaque acteur peut être engagée (exploitant, propriétaire, promoteur, entreprise de travaux...).

La gestion des terres polluées d'un site en cours d'aménagement est complexe et présente un enjeu financier important. 2B RECYCLAGE accompagne les industriels, les artisans, les bureaux d'études, les propriétaires (privés ou publics), les entreprises de travaux, les promoteurs, pour :

- Le conseil et l'assistance technique ;
- Les analyses en laboratoire des matériaux impactés ;
- Les travaux de dépollution ;
- Le transport hors sites des matériaux ;
- Le traitement sur ou hors sites des matériaux impactés.

2.3.1.2 Gestion des déchets amiantés

► Une équipe technique

Un service est dédié à la gestion des déchets d'amiante, il est composé :

- De 2 commerciaux intervenant sur les sites et chantiers pour proposer une prestation adaptée ;

- D'un service support téléphonique pour tous les besoins récurrents d'enlèvement des déchets ;
- De deux assistantes techniques et administratives pour faciliter les démarches d'élaboration des documents (CAP, BSDA) et assurer la traçabilité des déchets ;
- D'un responsable Qualité-Sécurité-Environnement pour veiller au respect de la réglementation et apporter les réponses aux questions techniques.

2B RECYCLAGE accompagne les producteurs et détenteurs de déchets amiantés sur l'ensemble du territoire national et sur l'ensemble de leurs besoins :

- Détermination des sites d'enfouissement réglementaires vers lesquels diriger les déchets ;
- Choix des conditionnements réglementaires en regard des sites d'accueil et des règles de transport par route de matières dangereuses (ADR) ;
- Elaboration des documents administratifs de traçabilité : Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA) ;
- Logistique, transport.

► Trois sites de réception

2B RECYCLAGE exploite 3 sites de réception de déchets d'amiante permettant la prise en charge de tout type de déchets d'amiante et de toute provenance :

- L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Reutière » sur la commune de L'Hôtellerie de Flée - 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, autorisée par l'arrêté Préfectoral DIDD-2013 N°246 du 16/07/2013 ;
 - Enfouissement en alvéole spécifique des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (plaques, ardoises, canalisations,) ;
 - Livraisons acceptées en big-bag, palettes ou GRV ;
- Le centre de transit de déchets d'amiante au lieu-dit « Misengrain », sur la commune de Noyant la Gravoyère - 49520 Segré-en-Anjou-Bleu, autorisé par l'arrêté Préfectoral DIDD-2012 N°311 du 25/09/2012 ;
 - Traitement et regroupement de tous les déchets d'amiante lié ou libre (dalles, colle, EPI, joint, portes coupe-feu, chaudières, etc.) ;
 - Livraisons acceptées en big-bag ou palettes ;
- L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) AMOVEO – La Pézarie RD 978 - 19150 Saint-Martial-de--Gimel, autorisée par l'arrêté Préfectoral du 15/04/2015
 - Enfouissement en alvéole spécifique des déchets d'amiante-ciment (plaques, ardoises, canalisations, etc.) ;
 - Livraisons acceptées en big-bag, palettes ou GRV.

2.3.1.3 Gestion des déchets non dangereux

Il s'agit des quatre sites d'exploitation suivants :

- Le centre de tri de déchets non dangereux au lieu-dit « Misengrain » autorisé par arrêté Préfectoral D3-2003 N°914 du 08/12/2003 :
 - Réception des déchets non dangereux triés ou en mélange (bois, plastiques, métaux, isolants, plâtre, etc.) ;
 - Le site est référencé par l'ADEME, la FFB, la FEDEREC, le SRBTP, PVC Recyclage, Placoplâtre ;
- Le centre de tri et regroupement de déchets non dangereux triés ou en mélange (bois, plastique, métaux, isolants, plâtre, etc.) au Loroux-Bottereau (44) autorisé par Arrêté Préfectoral 2008-ICPE-6 et Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2022/ICPE/295
- L'ISDI de l'Hôtellerie de Flée (49) et l'ISDI de St Martial de Gimel (19) :

- Enfouissement des déchets inertes non valorisables (brique, tuile, céramique, déblais, verre, bitume sans goudron, etc.) ;
- Prise en charge sur acceptation préalable de terres faiblement impactées.

2.3.1.4 Transport

Le service logistique assure l'enlèvement des déchets dans le respect des règles de l'ADR.

Il propose la mise à disposition de bennes, de semis, de plateaux avec ou sans moyen de chargement embarqué, selon les besoins.

En fonction de la localisation géographique de l'exploitant, le service logistique peut proposer des solutions de proximité en partenariat avec des sociétés référencées.

2.3.1.5 Concassage mobile

► Une équipe dédiée au concassage :

Une équipe technique intervenant sur les sites et chantiers pour proposer une prestation adaptée au besoin :

- La réalisation de plusieurs formes de granulats suivant le cahier des charges (0/20, 0/31.5, 0/80, etc.) ;
- Les enrobés font également partie de notre prestation de recyclage ;
- Une assistante technique et administrative est mise en place pour faciliter les démarches d'élaboration des documents ;
- Un responsable Qualité-Sécurité-Environnement est également présent pour veiller au respect de la réglementation et apporter des réponses aux questions techniques.

► Un service logistique

Le service logistique assure les déplacements des unités sur les chantiers ou plates-formes afin de valoriser les matériaux.

2.3.1.6 Courtage des déchets dangereux et non dangereux

Afin de répondre à l'ensemble des besoins de ses clients 2B RECYCLAGE dispose d'un service de courtage des déchets du BTP et des déchets contenant tous types d'amiante (récépissé n°49-2022-21 du 17/06/2022).

Figure 4 : Récépissé n°49-2022-19 du 17/06/2022



Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de
l'environnement

RÉCÉPISSÉ
DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
DE NEGOCE OU DE COURTAGE DE DÉCHETS

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1998, modifié par l'arrêté du 28 octobre 2021, relatif à la composition de dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage des déchets ;

délivre à Monsieur le directeur de la **SAS 2B RECYCLAGE**, située lieu-dit Misengrain, à Noyant La Gravoyère, SEGRE EN ANJOU BLEU (49520),

Récépissé de sa déclaration reçue le 14 juin 2022, relative à son activité de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux issus de chantiers tels que des gravats, béton, DIB/DND, bois, métaux, déchets d'amiante, etc..

Récépissé n° 49.2022.21 valable jusqu'au 17 juin 2027.

Fait à ANGERS, le 17 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Valérie GRENON

2.3.2 Qualifications

2.3.2.1 Certificat MASE

2B RECYCLAGE a mis en place pour l'ensemble de ses sites et activités un Système de Management de la sécurité (SMS) conforme au référentiel MASE.

Le système de management de la sécurité a été certifié selon le référentiel précité le 4 juillet 2019.

Cette certification a été renouvelée le 3 juillet 2022.

Le certificat est présenté sur la figure ci-après.

Figure 5 : Certificat MASE



Source : 2B RECYCLAGE

2.3.2.2 Certification de traitement d'amiante

2B RECYCLAGE dispose d'une dizaine de personnes et de matériels spécialisés dans les travaux de traitement, de conditionnement et de protection contre l'amiante. Ces personnes sont sous la charge d'un manager qui coordonne l'ensemble des missions en lien avec la gestion de l'amiante.

Figure 6 : Certification de traitement d'amiante



CERTIFICAT QUALIBAT

TRAITEMENT DE L'AMIANTE

Numéro AM1282 Valable du 22/10/2019 au 21/10/2024


 ACCREDITATION
N°S-0545,
LISTE DES BITES ET
PORTÉE DISPONIBLE
SUR WWW.COFRAC.FR

Situation administrative et juridique

 Date de création : 01/01/2000
Forme juridique : SAS

Dénomination sociale : 2B RECYCLAGE

Capital : 361 000

 MISENGRAIN
49520 NOYANT LA GRAVOYERE

 Registre du commerce ou répertoire des métiers :
RC ANGERS 428865067

 Téléphone : 02 41 61 62 32 Fax : 02 41 61 76 43
Portable :

 Etablissement : Principal
Numéro Siret : 428 865 067 00022
Code NACE : 3821Z

 Responsabilité légale : CHENE CLAUDE PRÉSIDENT
NICOLE OLIVIER VICE-PRÉSIDENT(E)

Numéro caisse de congés payés :

Assurance Responsabilité travaux :

XL INSURANCE FR00007541U18A

Responsable Technique : PICARD FRANCK

Assurance Responsabilité civile et environnementale :

AIG 7200076

Site internet : 2b-recyclage.fr

Situation fiscale et sociale : A jour au 31/12/2021

E-mail : tsainthillier@2b-recyclage.fr

Classification

	Effectif moyen	Tranche de classification	Chiffre d'affaires H.T.	Tranche de classification
Globale	37	EFF3	14 490 000	CA8
Dans l'activité	9	EFF2	1 702 000	CA5

Certification 1552 Traitement de l'amiante

Etape	Secteur(s) d'activités (à titre informatif selon l'annexe C la norme NF X 46-011)	Date d'attribution	Date d'échéance
Certification	Ouvrages extérieurs de bâtiment Génie civil et terrains amiantifères Niveau d'empoussièrement : 1 - Date maj du D.U. : 12/07/2022	22/10/2019	21/10/2024

L'entité identifiée ci-dessus a été évaluée dans les conditions fixées par la norme NF X46-011 en vigueur et jugée conforme aux exigences de la norme NF X46-010 version 2012 : "Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises" et en application des textes réglementaires suivants : Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante et Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs. En conséquence de quoi il lui est délivré le présent certificat, établi conformément aux dispositions de la norme ISO/CEI 17065.

Le Président de la commission

Le Président de Qualibat

Bertrand DECUIGNIERE

Gérard SENIOR

QUALIBAT (association loi 1901) 55, avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 - www.qualibat.com

 Version 2022
Édité le 11/05/2022

2.3.3 Politique environnementale

La politique Qualité-Sécurité-Environnement (QSE) de 2B RECYCLAGE est présentée sur la figure ci-dessous.

Figure 7 : Politique QSE



L'entière **satisfaction de nos clients**, la maîtrise de la **santé et la sécurité** des personnes, ainsi que la **préservation de l'environnement**, font partie intégrante de l'exécution des missions de **2B RECYCLAGE**.

C'est dans cet esprit que 2B RECYCLAGE s'engage à développer un système de management intégrant **Qualité, Sécurité et Environnement**. Cette démarche s'inscrit en cohérence avec la politique du groupe EPC et notre projet d'entreprise.

En tant que directrice, je m'engage à mettre en place les moyens humains, financiers, organisationnels et techniques permettant d'atteindre les objectifs suivants :



EXCELLENCE MANAGERIALE

- Faire de notre projet **Esprit d'Équipe** un vecteur de performance collective
- Faire respecter les fondamentaux de la sécurité par la direction et l'encadrement avec **zéro tolérance**. Formaliser ces rappels à la sécurité
- **Analyser et prévenir** de façon proactive et détaillée les risques liés à nos activités à chaque phase d'exécution des travaux
- S'appuyer sur les expériences et compétences intragroupes pour **développer nos services et notre savoir-faire**
- S'assurer qu'aucune priorité ne puisse s'exercer au détriment de la **santé et de la sécurité**

SATISFACTION CLIENT

- Identifier les **attentes** et besoins actuels et futurs de nos clients afin d'accroître leur satisfaction
- Être pour nos clients **force de propositions et de solutions**
- Associer les entreprises extérieures et partenaires à nos engagements en matière de **Santé, Sécurité au Travail et de protection de l'Environnement**
- Assurer la **pérennité de nos services** notamment en matière de stockage de déchets
- Continuer notre démarche marketing et communication

PERFORMANCE

- Atteindre l'objectif du **zéro accident** pour l'ensemble de nos activités ainsi que lors de nos déplacements
- S'inscrire dans une démarche de recherche de performance et d'innovation en matière de tri et de recyclage des déchets en s'appuyant sur le **label Qualirecycle**
- Performer notre démarche sécurité en s'appuyant sur notre certification **MASE** et en particulier sur les objectifs individuels de remontées des situations dangereuses
- **Garantir la maîtrise de nos activités** par une gestion intégrée en amont de nos prestations
- **Transmettre** aux nouveaux collaborateurs nos standards en matière de **SSE** en s'appuyant sur notre outil de tutorat
- **Se conformer** et vérifier la bonne application des exigences réglementaires, contractuelles ou autres identifiées
- Identifier les **axes de travail prioritaires** à partir de l'analyse des situations dangereuses remontées, des accidents, des indicateurs

Je demande à chacun de décliner cette politique et de s'engager à faire évoluer notre système de management en Qualité, Sécurité et protection de l'Environnement, dans une démarche d'amélioration continue.

Je compte sur l'implication de tous pour être les acteurs au quotidien de l'amélioration de nos performances.

Noyant-la-Gravoyère, le 30 mars 2022
Gwénaëlle CROIZER . DIRECTRICE



Source : 2B RECYCLAGE

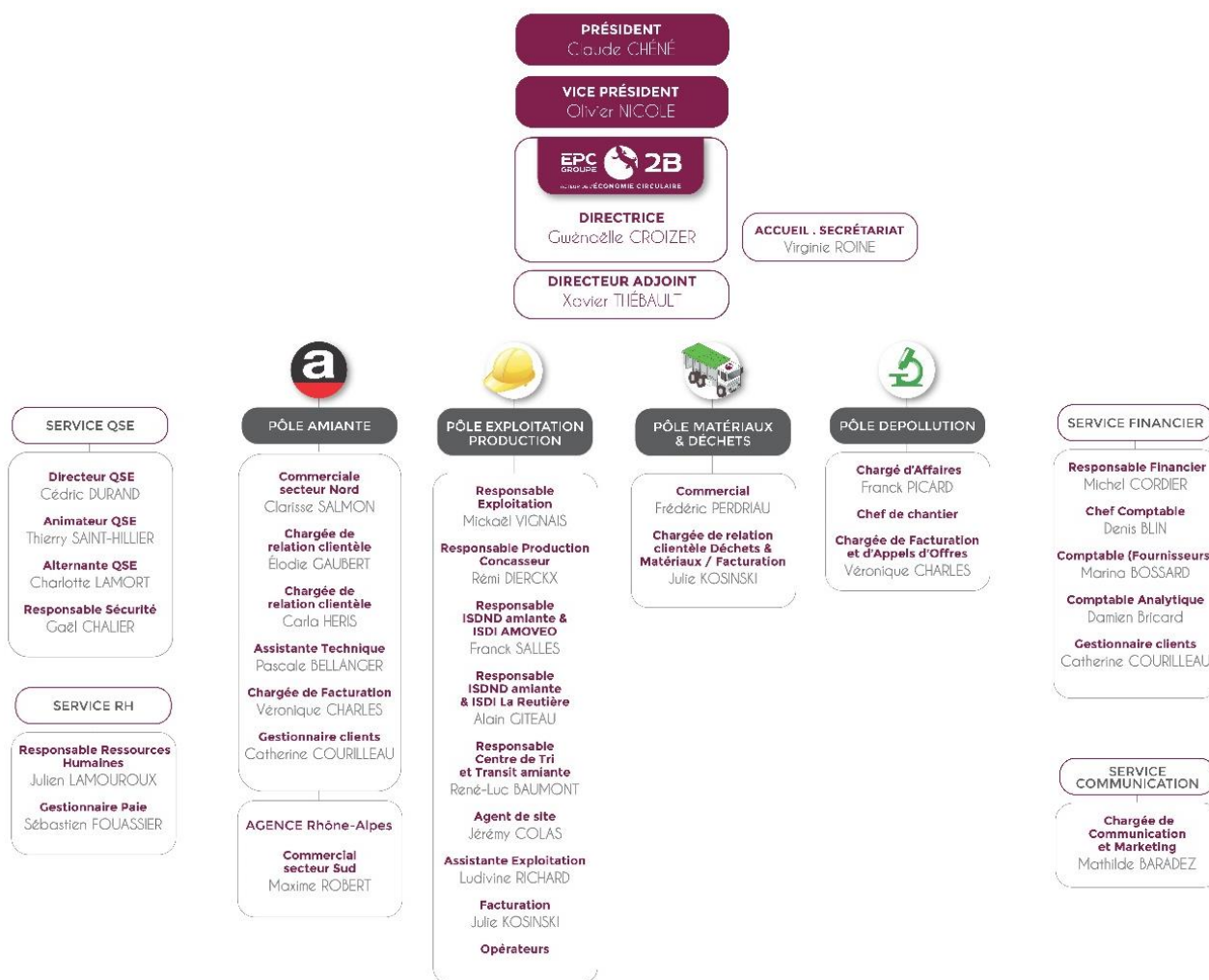
2.4 Capacités techniques et financières

2.4.1 Moyens et capacités techniques de 2B RECYCLAGE

2.4.1.1 Moyens humains

La figure suivante présente l'organigramme de la société 2B RECYCLAGE.

Figure 8 : Organigramme de la société 2B RECYCLAGE



Source : 2B RECYCLAGE

Pour répondre à l'ensemble des besoins de ses clients en matière de gestion des déchets dangereux et non dangereux, 2B RECYCLAGE possède un service commercial structuré selon des compétences techniques.

Ainsi ce service est composé :

- 1 commercial dédié à la gestion des déchets des industries, collectivités et entreprises du BTP ;
- 1 commercial dédié aux matériaux ;
- 1 commercial dédié aux sites et sols pollués ;
- 1 service commercial dédié à la gestion des déchets d'amiante composé de 2 commerciaux et d'un service support.

La réglementation en matière de gestion des déchets étant complexe, 2B RECYCLAGE offre par son service QSE une assistance technique dans ce domaine.

Ce service assure également un rôle de support lors de la réalisation des chantiers qui lui sont confiés et ainsi maîtrise les risques sur la sécurité et la santé du personnel ainsi que la protection de l'environnement.

Le personnel du site de la Reutière se compose d'un responsable de site à demeure : Alain GITEAU et d'un conducteur d'engins également à demeure : Maxence MOTTIER

Ils sont sous la responsabilité de Mickaël VIGNAIS en sa qualité de responsable d'exploitation et de Gwénaëlle CROIZER en sa qualité de directrice.

Thierry SAINT-HILLIER, Responsable QSE, est en charge de la conformité réglementaire du site.

2.4.1.2 Moyens matériels

Les moyens matériels de 2B RECYCLAGE sont les suivants :

Tableau 1 : Moyens matériels de 2B RECYCLAGE

Type d'équipement	Description
Concasseur-Cribleur	<ul style="list-style-type: none"> • 2 installations de concassage KLEEMANN & REINER (type MOBIREX MR122Z et type MOBIREX MR152Z ; • 1 installation de concassage KLEEMANN & REINER type MOBIREX MRB130Z EVO avec crible intégré ; • 2 installations de criblage-scalpage KLEEMAN & REINER type MS18.
Chargeuses	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chargeuse LIEBHERR L576 - 5m³ ; • 3 chargeuses LIEBHERR L580 - 5m³ ; • 1 chargeuse LIEBHERR L526 - 3m³ ; • 1 chargeuse CATERPILLAR 924G - 3m³ • 1 chargeuse CATERPILLAR 930M – 3,5m³ • 1 chargeuse LIEBHERR L550 – 4M³ • 1 chargeuse DOOSAN – 3M³
Pelles	<ul style="list-style-type: none"> • 1 pelle HITACHI 460 ; • 2 pelles LIEBHERR R 934 équipées de plateau magnétique ; • 1 pelle LIEBHERR R 950 équipée de plateau magnétique ; • 1 pelle KOMATSU PC490 • 1 pelle R936 • 1 pelle CATERPILLAR 320E
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Poids lourd 6x2 ampliroll RENAULT • 1 compacteur à déchets ; • 2 chariots télescopiques ; • 2 tracteurs agricoles équipés d'un bras épareur et d'un broyeur pour l'entretien de nos sites ; • Divers matériels d'entretien de nos sites et de nos machines ; • 1 tombereau BELL type B25 équipé d'un bras ampli roll GUIMA pour la reprise benne • 140 bennes de 10 à 30m³ pour collecte des déchets et de l'amiante ; • Véhicules de chantiers.

2.4.1.3 Moyens matériels du site de l'Hôtellerie-de-Flée (49)

Les moyens matériels sur le site de l'Hôtellerie-de-Flée sont les suivants :

- 1 tombereau BELL type B25 équipé d'un bras ampli roll GUIMA pour la reprise benne ;
- 1 chargeuse LIEBHERR L526 - 3m³ ;
- 1 pelle CATERPILLAR 320E
- 1 pont bascule et bâtiment d'accueil équipé d'un ordinateur relié au système informatique d'exploitation de la société (logiciel métier ECOREC) avec impression des bons de pesée et accès à l'outil Trackdéchets ;
- 1 local sanitaire ;
- 1 portique de détection de la radioactivité et un radiamètre ;
- 1 véhicule tout terrain pour le déplacement sur site ;
- 1 laveur de roues ;
- 1 système d'aspersion des voies de circulation ;
- 1 local avec rétention pour l'entreposage des huiles et autres matières susceptibles d'engendrer une pollution en cas de déversement ;
- 1 tonne à eau pour arrosage
- 1 cuve de 5000L de GNR – Double peau
- 1 système de surveillance de remontée des eaux de nappes

L'utilisation des moyens disponibles dans la société est possible momentanément (pelle de terrassement, tracteur et bras épareur pour l'entretien...)

2.4.2 Capacités financières

La société 2B RECYCLAGE est une Société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 361 000 €.

Sa directrice est Mme Gwénaëlle CROIZER.

Le chiffre d'affaires de la société sur les 3 dernières années est le suivant.

Tableau 2 : Chiffre d'affaires sur les 3 dernières années

	2019	2020	2021
Chiffre d'affaire	13,24 M€	13,17 M€	14,49 M€
<i>Dont ISDND amiante de l'Hôtellerie de Flée (49)</i>	1.42 M€	2.26 M€	2.56 M€
Résultat Net entreprise	0.45 M€	0.79 M€	0.75 M€

Source : 2B RECYCLAGE

Un rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels est disponible en **Annexe 4**.

3. Localisation du site

3.1 Localisation géographique du site

Le site d'exploitation de la société 2B RECYCLAGE est implanté au lieu-dit « La Reutière » à l'Hôtellerie-de-Flée, sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu, dans le département du Maine-et-Loire (49).

Le site est délimité par :

- Au nord : la SCI de MAKAON, des parcelles agricoles puis le quartier « La Gibaudière » et « La Haute-Faucille » au nord-ouest ;
- À l'est : des parcelles agricoles puis le quartier « La Derouettais » le long de la RD863 ;
- Au sud : des parcelles agricoles puis les quartiers du « Petit Souvré » et de la « Petite rivière » plus au sud ;
- À l'ouest : des parcelles agricoles, puis quelques habitations.

Il est présenté sur la **Figure 9**.

Les plans détaillés, notamment les plans réglementaires, sont présentés en **Pièce n°VI – Annexes et en PJ n°1, PJ n°3 et PJ n°48**.

L'altitude moyenne de la zone étudiée est comprise entre 35 m NGF (Nivellement Général de la France) au sud et 61 m NGF à l'est.

Figure 9 : Localisation du site de 2B RECYCLAGE



3.2 Situation cadastrale et maîtrise foncière

Les parcelles autorisées pour l'exploitation du site sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Synthèse des parcelles cadastrales du site

Installation	Parcelle	Superficie
Ensemble du site (limite de propriété sur Figure 10)	189, 190, 192, 194, 195, 759 (ex. 199), 760 (ex.199), 208, 352, 356, 375, 376, 427, 428, 430, 434, 516, 521, 544, 546, 555, 557, 559, 562, 563, 565, 567, 570, 571, 573, 574, 729 et 732 (ex. 377, 514, 517, 520), 761, 762 (ex. 542), 763 (ex. 518, 524), 764 (ex. 514), 765 (ex. 543, 547), 766 (ex. 541, 545)	316 871 m ²
Périmètre ICPE	194, 195, 208, 356p, 375, 376, 428, 544, 546, 559, 562, 571, 573, 759p (ex. 199), 760p (ex. 199), 761 (ex. 542), 762 (ex. 542)	133 788 m ²
Casier amiante	208 p,562p,762p (ex : 542)	19 516 m ²

Source : Addendum

Remarque : Conformément à l'article 1.2.3 de l'AP du 15/02/2019, la superficie totale des zones d'enfouissement est proche de 11,3 ha. Le périmètre ICPE est quant à lui d'environ 13,4 ha.

Toutes les parcelles ne sont pas la propriété de 2B RECYCLAGE. La société 2B RECYCLAGE dispose en effet de conventions pour l'exploitation des parcelles du **Tableau 5** qui appartiennent à la SCI MAKAON.

Les parcelles appartenant à 2B RECYCLAGE sont listées dans le **Tableau 4**. Les actes notariés sont disponibles en **Annexe 5**.

Remarque : L'accès au site se fait par le biais des parcelles section 158 A numéro 516, 521 et 732 qui ne sont pas louées mais dont la société MAKAON autorise 2B RECYCLAGE à l'accès dans le cadre de ses activités (se reporter à la convention en **Annexe 7**).

Tableau 4 : Parcelles appartenant à 2B RECYCLAGE

Préf.	Section	N°	Lieudit ou voie	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie concernée par le périmètre ICPE (en m ²)
158	A	208	Petit Beauveau	13 720	13 720
158	A	352	Pièce de la Fontaine	13 235	0
158	A	356	Pré du Doit	61 709	2 936
158	A	370	La Table	125	0
158	A	374	Pré du Doit	500	0
158	A	375	Grand Pré	125	125
158	A	376	Grand Pré	187	187
158	A	435	Petit Pré	125	0
158	A	437	Petit Pré	1 469	0
158	A	546	Grand Pré	15 703	15 703
158	A	555	Pièce du Moulin	1 125	0
158	A	557	Le Pommier	1 460	0
158	A	559	Le Beauveau	23 470	22 039
158	A	562	Le Beauveau	12 394	12 394
158	A	563	Le Beauveau	110	0
158	A	565	La Friche	118	0
158	A	567	La Vallée	375	0
158	A	570	Petit Pré	4 750	0
158	A	571	Buttes de Tirande	13	13
158	A	760	Pièce du Rocher	25 320	19 116
158	A	762	La Varrie	12 743	12 743
Total				188 776	98 976

Tableau 5 : Parcelles louées par la société MAKAO N à 2B RECYCLAGE dans le cadre de son activité

Préf.	Section	N°	Lieudit ou voie	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie concernée par le périmètre ICPE (en m ²)
158	A	189	Le Chemin	710	0
158	A	190	La Peurière	1 830	0
158	A	192	La Grée	1 605	0
158	A	194	Petite Vallée	20 435	19 547
158	A	195	La Butte	2 590	2 353
158	A	427	Grée-d'en bas	156	0
158	A	428	Pré Neuf	5 094	3 315
158	A	429	Pré Neuf	16	0
158	A	544	La Reutière	87	87

Préf.	Section	N°	Lieudit ou voie	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie concernée par le périmètre ICPE (en m ²)
158	A	573	La Reutière	3 693	3 693
158	A	574	La Peurière	6 928	0
158	A	732	La Reutière	386	0
158	A	759	La Reutière	7 185	4 955
158	A	761	La Varrie	862	862
158	A	763	La Reutière	1 599	0
158	A	765	La Reutière	2 151	0
Total				95 327	34 812

La surface totale (limite de propriété sur la **Figure 10**) du site est de 31,7 ha. L'emprise ICPE s'étend sur 13,4 ha environ.

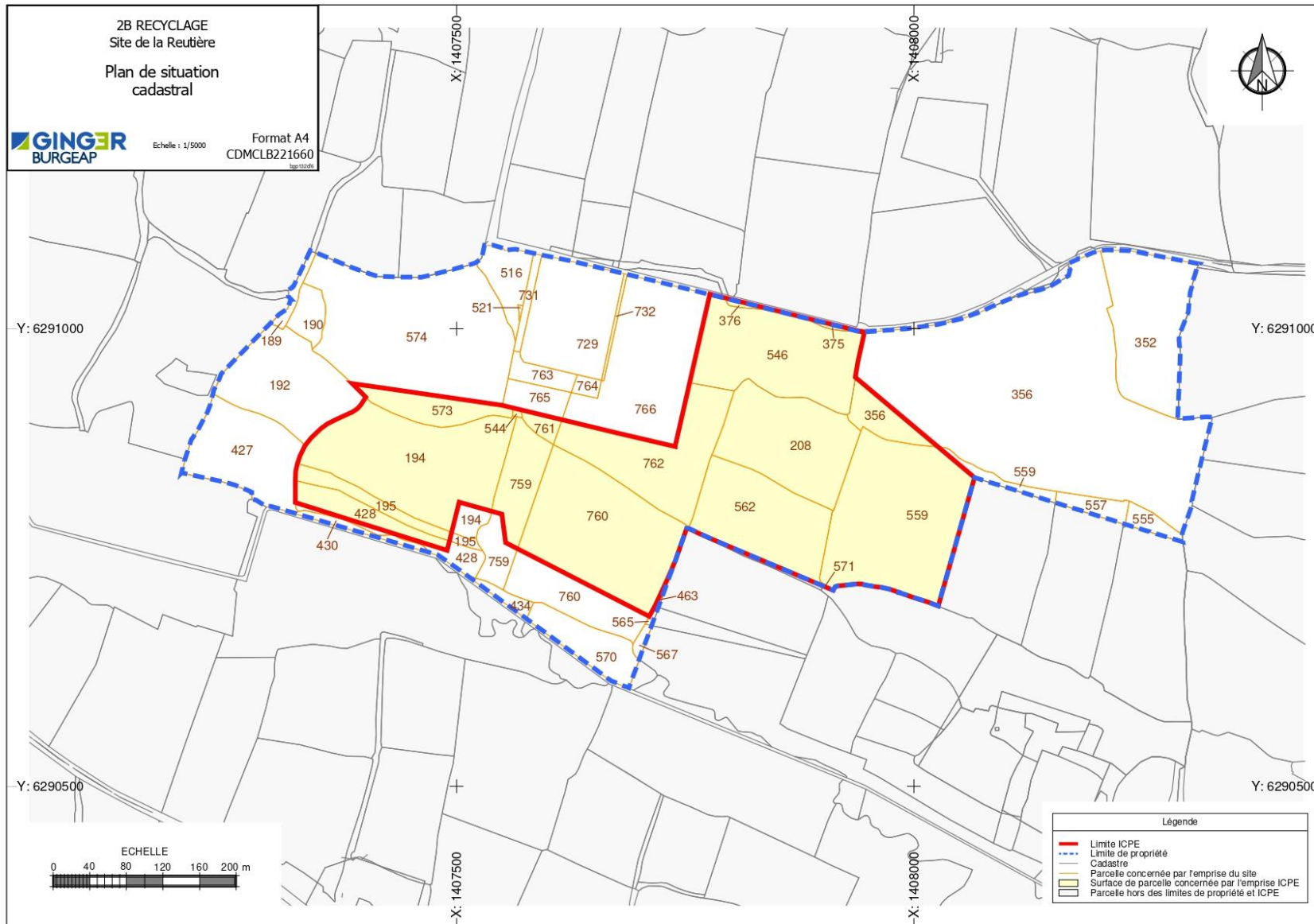
Les activités de rehausse projetées s'étendent sur la surface inchangée de 19 516 m² (AP 15/02/2019), au sein du périmètre ICPE autorisé.

On trouvera :

- En page suivante, un extrait de plan cadastral ;
- En **Annexe 5**, la mise de disposition de la société MAKAON pour les parcelles concernées par le projet.

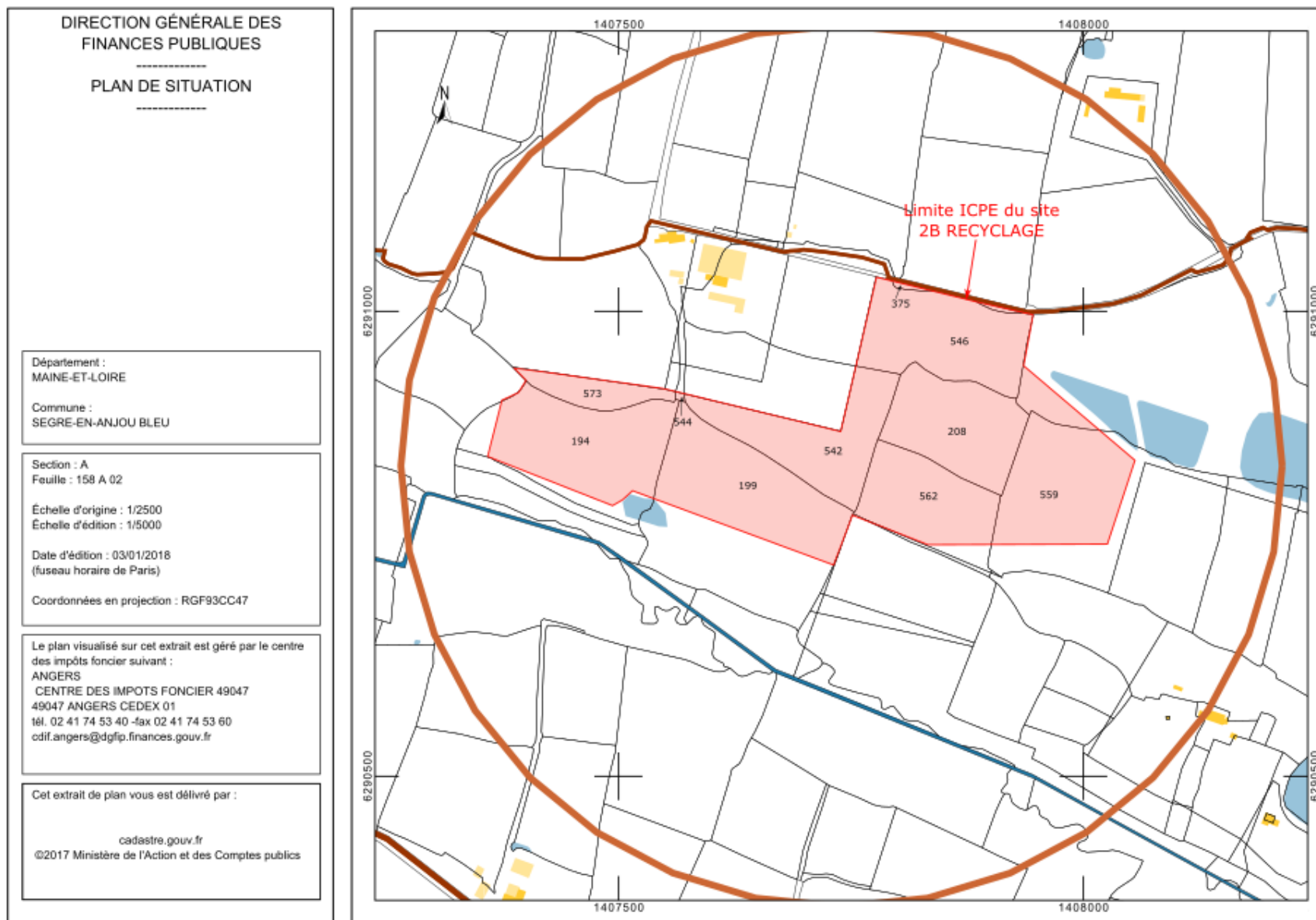
Le périmètre ICPE sollicité reste la même que celui de l'AP du 15/02/2019 et couvre une surface de 19 516 m².

Figure 10 : Plan de situation cadastral



Source : Cadastre.gov.fr

Figure 11 : Plan de l'ancienne situation cadastrale



Source : DDAEU de 2018

4. Présentation générale du site

4.1 Historique du site

4.1.1 Contexte général

Le site est occupé par une installation de stockage de déchets depuis 2002.

Il est autorisé pour le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de déchets inertes et le transit de déchets dangereux jusqu'en 2027. 2B RECYCLAGE est le seul exploitant de l'ICPE.

Le site était auparavant une parcelle agricole. L'environnement du site a toujours été rural.

4.1.2 Historique de la situation réglementaire du site

Le site est soumis successivement aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

Tableau 6 : Arrêtés préfectoraux du site

Date de l'AP	Désignation
09/08/2002	Arrêté Municipal relatif à l'exploitation d'une ISDI et d'un casier spécifique aux déchets d'amiante-ciment
31/01/2008	Arrêté Préfectoral n°D3-2008 n°76 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) comprenant une alvéole dédiée à l'amiante lié à des matériaux inertes ;
16/07/2013	Arrêté Préfectoral n°DIDD-2013 n°246 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
15/02/2019	Arrêté Préfectoral n°DIDD-2019 n°47 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et d'une installation transit de déchets amiantés.
31/05/2022	Arrêté Préfectoral complémentaire n°DIDD-2022

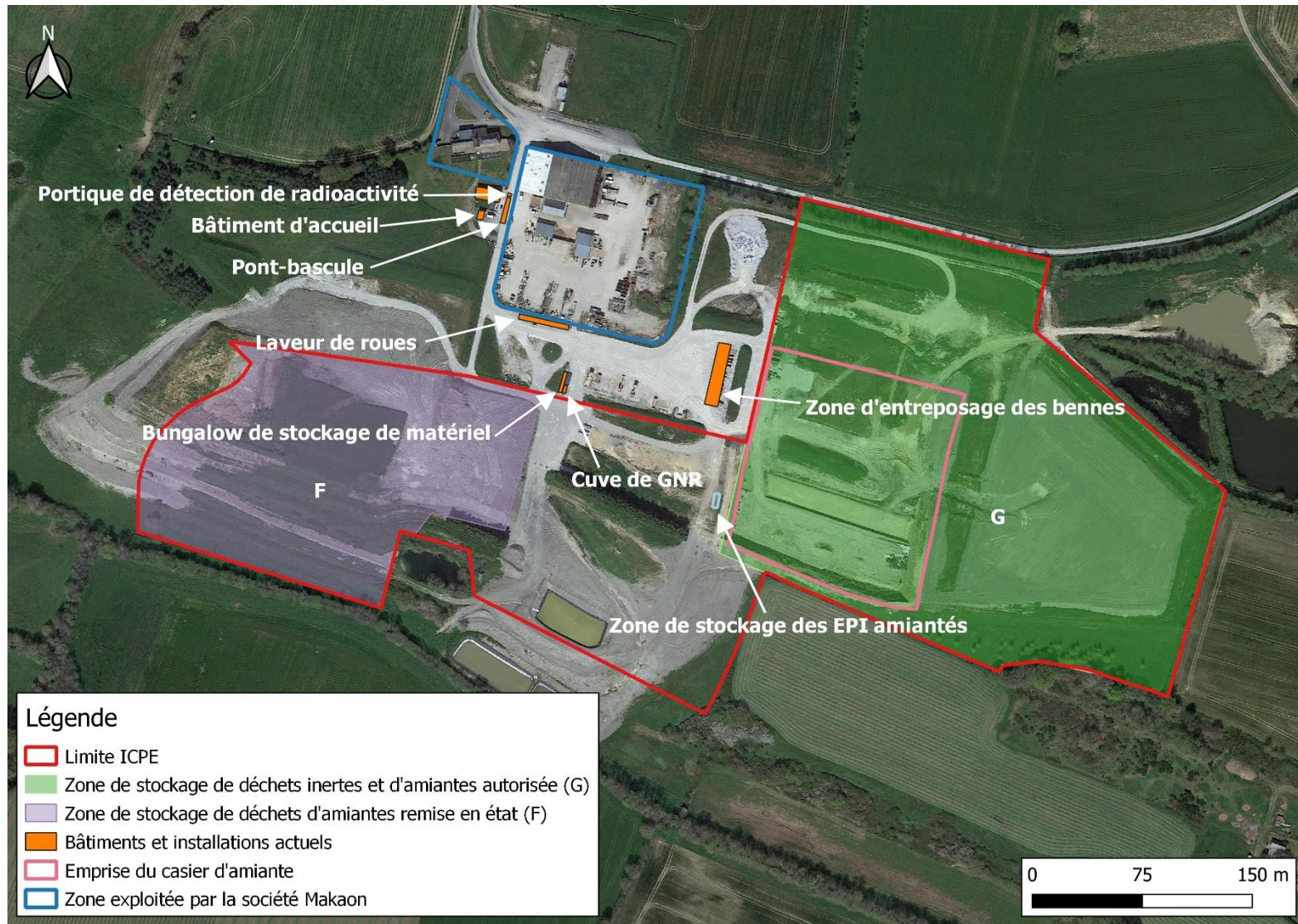
4.2 Description des installations

Le site est actuellement constitué de :

- Une zone de déchargement des conditionnements de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- Un casier de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (zone G) ;
- Une zone de déchargement et de stockage de déchets inertes (zone G) ;
- Un ancien casier de stockage de déchets d'amiante (zone F) actuellement en période de post-exploitation ;
- Une zone d'accueil comprenant un pont-basculer et un bâtiment d'accueil ;
- Une zone d'entreposage des bennes ;
- Des pistes d'accès ;
- Une station de lavage des bas de caisse des camions ;
- Un bungalow de stockage du petit matériel d'entretien (huiles, etc.) ;
- Une cuve de GNR de 5 000 L – Double paroi.

Ces différentes installations sont présentées sur la figure page suivante.

Figure 12 : Localisation des installations actuelles du site



Source : GoogleMaps

4.2.1 Utilités

Le site est desservi par le réseau public EDF. L'électricité est utilisée pour le fonctionnement des équipements du site, l'éclairage intérieur et extérieur ainsi que pour le chauffage du bâtiment d'accueil.

Une cuve de GNR de 5 000 litres comprenant une double paroi et un système de rétention de 110% est présente sur le site. Elle est utilisée pour l'alimentation des engins.

Le site 2B RECYCLAGE est alimenté en eau potable par le réseau de distribution public (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Segréen). Cette eau est utilisée pour les sanitaires.

4.2.2 Infrastructures connexes

4.2.2.1 Accès

L'accès au site s'effectue uniquement par la RD863 puis via le chemin rural de la Haute-Faucille au nord du site.

Il est équipé d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture et de fonctionnement.

A noter que l'accès aux parcelles d'exploitation et aux parcelles attenantes à l'exploitation accueillant les équipements nécessaires à l'exploitation est réservé à l'exploitant et aux personnes autorisées, notamment les transporteurs de déchets, les entreprises extérieures autorisées pour les opérations ponctuelles (contrôles, mesures, maintenance...).

Une convention d'accès au site a été signée entre 2B RECYCLAGE et la commune (Se reporter en **Annexe 7**).

Photographie 1 : Portail d'accès



Photographie 2 : Panneau à l'entrée



4.2.2.2 Flux de circulation

► Flux camions

Un panneau installé à l'entrée du site rappelle les consignes de sécurité relatives à la circulation au sein de l'installation. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Les circuits sont clairement définis et balisés. Les règles du Code de la route sont appliquées sur l'ensemble du site.

Photographie 3 : Plan de circulation affiché



Photographie 4 : Signalétique



► Flux employés et visiteurs

Afin de réduire les risques, la circulation piétonne est limitée au maximum sur l'ensemble du site.

Les déplacements piétons à proximité des aires de manœuvre des engins en marche sont interdits (règle d'utilisation des engins de travaux publics).

► Flux services de secours

Le site dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il s'agit de l'accès principal (chemin rural de la Haute-Faucille au nord du site).

4.3 Description des procédés

4.3.1 Fonctionnement de l'Installation de stockage de déchets inertes

Dans le cadre du projet, les conditions d'exploitation de l'ISDI ne seront pas modifiées. Elles sont rappelées ci-dessous à titre informatif.

Les déchets inertes sont pesés à l'entrée sur le pont bascule, puis ils sont dirigés vers le stockage.

Après déchargement et vérification de la nature des matériaux par le responsable du centre (contrôle visuel et olfactif à l'arrivée et lors du dépôt et contrôle de la radioactivité), les déchets inertes sont enfouis en couches successives au moyen d'un chargeur à godets.

L'ensemble des entrées sont consignées dans un registre informatique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que possible les envols de poussières et à éviter leur dispersion sur les routes et les zones environnantes.

4.3.2 Fonctionnement de l'Installation de stockage de déchets non dangereux

La figure page suivante présente le plan topographique actualisé du site.

Les quantités admises sur l'actuel casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante autorisé en 2019 sont les suivantes :

Tableau 7 : Quantités admises sur le site de 2B RECYCLAGE sur la nouvelle zone

Année	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (m ³)	Déchets inertes (m ³)
2019	868	331
2020	11 935	4 544
2021	14 011	5 288

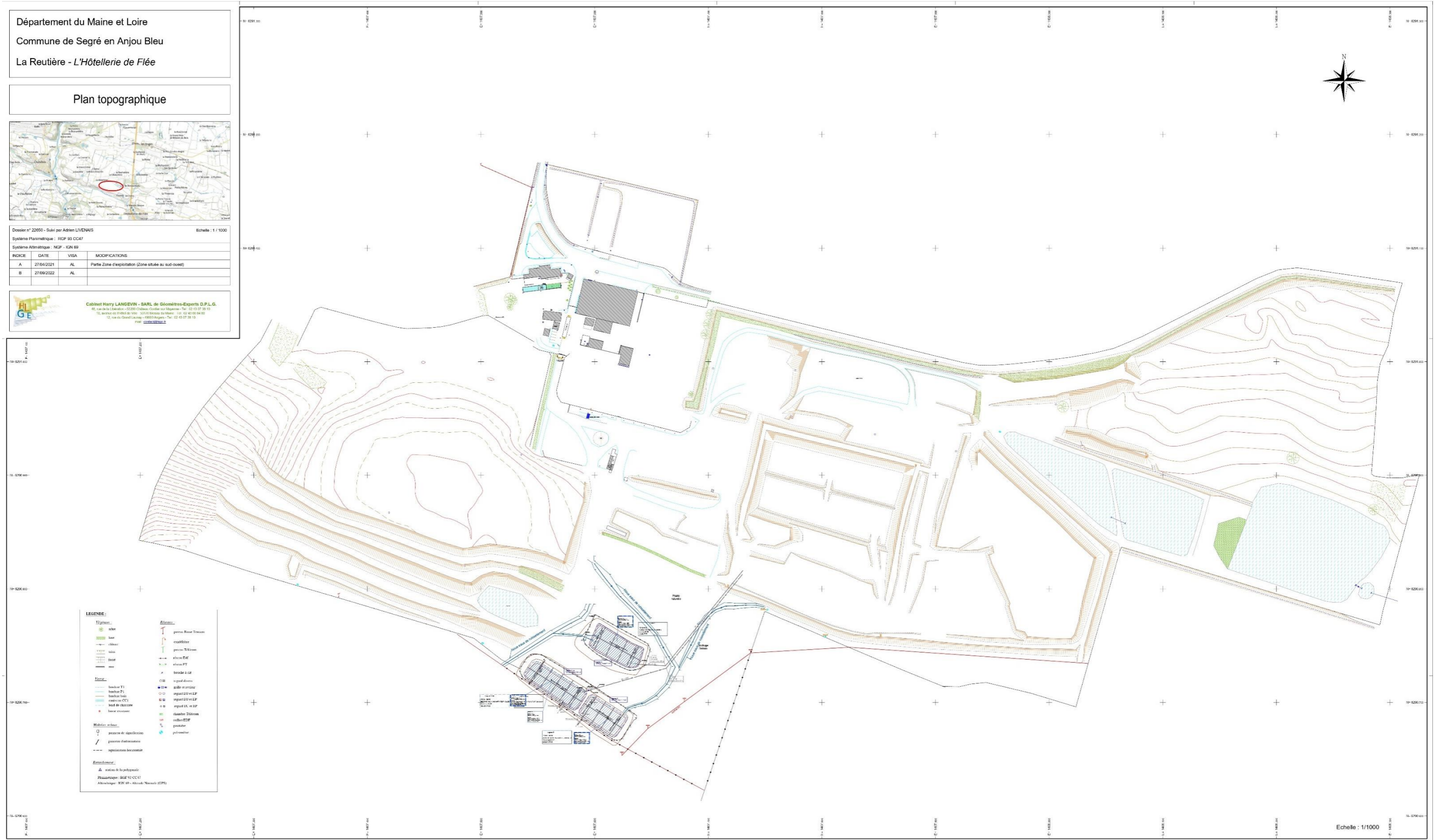
La capacité restante au 31/12/2021 est de 22 054 m³ de déchets inertes et 79 883 m³ de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont réceptionnés conditionnés sur palettes, body benne (max 9 t) ou double sac étanche fermé hermétiquement (big-bag spécifique amiante)

Ces déchets arrivent conditionnés hermétiquement pour éviter toute dispersion de fibre d'amiante.

Ils sont ensuite déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés telle qu'une chargeuse équipée de fourches ou un tombereau ampliroll pour les body-bennes, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Ils sont déchargés dans une zone d'entreposage provisoire, pour contrôle du bon conditionnement par le personnel puis stockés dans un casier dédié.

Figure 13 : Plan topographique en date du 27/09/2022



Photographie 5 : Chargeuse équipée de fourches servant au déchargement des palettes



Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets sont recouverts quotidiennement, avant toute opération de régalaage, d'une couche de matériaux inertes présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Le mode d'exploitation du site ne sera pas modifié dans le cadre du projet de rehausse du mono-casier amiante. La typologie des déchets admissibles sur l'ISDND est conforme aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 (cf. § 7.2).

4.4 Fonctionnement général du site

4.4.1 Horaire de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 toute l'année.

Actuellement, les horaires de travail des salariés sont les mêmes que ceux d'ouverture du site.

Les horaires ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. Il n'y aura pas d'activité les samedis, dimanches et fêtes.

4.4.2 Effectif

Le site compte un responsable de site et un conducteur d'engins. Ils peuvent être assistés d'une à deux personnes pour des opérations particulières telles que du terrassement, couverture intermédiaire et finale.

La personne sur le site gère l'ensemble de l'exploitation, supervisée par un responsable d'exploitation et de production.

Le maintien de l'effectif en place est prévu dans le cadre du projet.

4.5 Bande d'isolement de 100 m

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » (ISDND), précise l'isolement de l'installation de la manière suivante :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ».

En complément, l'article 39 de l'arrêté du 15 février 2016 stipule que « La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ». **Ainsi, la bande d'isolement de 200 m sera réduite à 100 m.**

On trouvera en **Figure 14** le plan cadastral indiquant les parcelles recoupées par la bande de 100 m. Elle a été réalisée à partir de la limite de crêtes du casier.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont présentées dans le **Tableau 8**.

Tableau 8 : Parcelles concernées par la bande de 100 m

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie concernée par la bande de 100 (m ²)	Superficie totale (m ²)	Propriétaire
Segré-en-Anjou-Bleu	La Reutière	A	545	6530	9673	MAKAON
	La Reutière	A	546	14473	15703	2B RECYCLAGE
	La Reutière	A	356	2975	61709	2B RECYCLAGE
	La Reutière	A	541	6611	9439	MAKAON
	La Reutière	A	762	11333	12 743	2B RECYCLAGE
	La Reutière	A	208	13582	13582	2B RECYCLAGE
	La Reutière	A	562	12423	12423	2B RECYCLAGE
	La Reutière	A	559	6510	23470	2B RECYCLAGE
	La Reutière	A	760	10105	25 320	2B RECYCLAGE
	La Reutière	A	564	11196	13790	Mme DUVACHER
	La Reutière	A	561	588	588	Mme DUVACHER
	La Reutière	A	571	10	10	2B RECYCLAGE
	La Reutière	A	679	314	10723	Mme DUVACHER
	La Reutière	A	213	121	11130	Mme DUVACHER

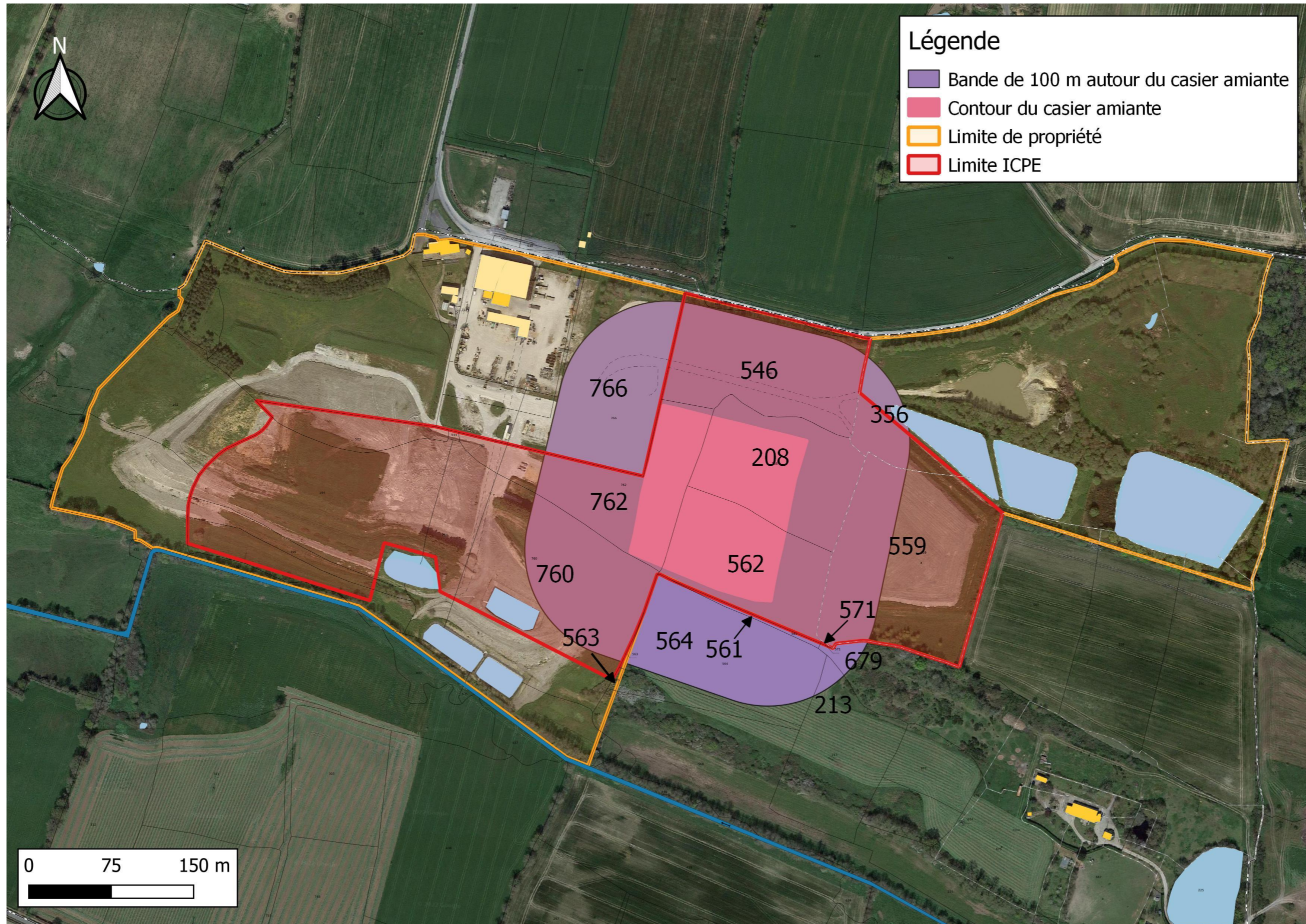
Des conventions ont été instaurées entre les propriétaires et 2B RECYCLAGE en date du 13/04/2021. Elles sont reportées en **Annexe 5**.

Remarque : Le projet concerne une rehausse, par conséquent, l'emprise du casier est inchangée. **La bande de 100 m ne sera pas modifiée dans le cadre du projet de la société 2B RECYCLAGE.**

A l'exclusion de l'Installation de Stockage en cours d'exploitation, il n'y a actuellement aucune construction ni bâtiment dans ce périmètre de 100 m autour de l'extension. On note tout de même la présence d'une canalisation de gaz enterrée à environ 50 m du site.

La bande d'isolement de 100 m mentionnée à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2019 restera aussi inchangée.

Figure 14 : Bande d'isolement de 100 m



5. Modifications induites par le projet

5.1 Nature de la demande

Le site dispose actuellement d'un casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante composé de 4 subdivisions de casier, autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 DIDD n°47, jusqu'en 2027.

2B RECYCLAGE prévoit d'augmenter la hauteur de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante d'environ 8 m, en restant exclusivement au droit du casier actuellement autorisé.

Le volume total autorisé serait alors de 237 967 m³ contre 113 400 m³ initialement, et le tonnage annuel moyen serait de 16 000 t pour les prochaines années. La cote finale initiale de 61 m NGF sera rehaussée à 69 m NGF.

Les plans du projet sont disponibles dans la **Pièce Jointe n°02 – Eléments graphiques.**

Les principales caractéristiques du casier avec rehausse évolueraient telles que présentées dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Caractéristiques principales du casier de stockage

Paramètres	Casier initialement autorisé (APC DIDD n°47 du 31/05/2022)	Rehausse
Volume théorique de stockage (m ³)	113 400 m ³	124 567 m ³
Tonnage total (t)	90 720	87 197
Densité	0,8	0,7 ¹
Nombre d'années	8	11 ans au total dont 6 pour la rehausse
Tonnage annuel moyen	12 000 t/an	16 000 t/an
Tonnage annuel maximal	16 000 t/an	20 000 t/an
Fin d'exploitation	31/12/2027	31/12/2030
Hauteur maximale de déchets	8 m	15.5 m
Côte finale	61 m NGF	69 m NGF
Emprise au sol	19 516 m ²	

Conformément à l'article 2.2.2 de l'AP DIDD-2019-n°47 la topographie finale des réaménagements (casier amiante et zone de déchets inertes) garantira une continuité visuelle harmonieuse avec le terrain naturel.

Lors de la remise en état, le dôme sera enherbé. Au Nord et à l'Est du casier de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, les déchets inertes seront stockés en appui de la rehausse afin de permettre cette continuité visuelle.

Les déchets inertes seront stockés de manière à avoir une pente continue entre la rehausse amiante d'une part et les limites de stockage des déchets inertes d'autre part. Le volume disponible pour le stockage de déchets inertes sera donc augmenté dans un second temps.

Toutefois 2B RECYCLAGE ne souhaite pas augmenter le tonnage annuel de déchets inertes admissible (7 000 tonnes). Les années supplémentaires d'exploitation engendrées par la rehausse et le cas échéant un

¹ A la suite du retour d'expérience de 2B RECYCLAGE la densité réelle constatée sur ces 3 années d'exploitation est de 0,7 contre 0,8 estimée initialement. Les calculs du présent dossier sont donc réalisés avec la densité réelle constatée

comblement du vide de fouille restant par les déblais présents sur site (schistes) permettront de combler ce volume supplémentaire disponible.

La présente demande porte donc sur la pérennisation de l'activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant de la rubrique ICPE n°2760-2 via l'augmentation de la capacité totale de stockage qui sera portée à 237 967 m³. Le rythme d'apport moyen annuel augmentera légèrement, à savoir 16 000 t/an en moyenne (contre 12 000 t/an actuellement), avec une exploitation du casier prévue jusqu'à fin 2030.

L'emprise de la rehausse projetée et le massif de déchets d'amiante associé seront entièrement compris dans celle de la digue périphérique et de la BSP (fond et flanc) du casier existant. La surface du casier de stockage de déchets d'amiante restera inchangée, et la hauteur de stockage sera augmentée de 8 m.

Les dispositions de conception, de gestion et de suivi seront identiques et respecteront les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 pour l'ISDND et du 12 décembre 2014 pour l'ISDI.

5.2 Principes d'aménagement

Il convient de se reporter aux plans du projet en PJ n°2.

Le casier amiante en rehausse (2nd niveau) sera localisé au droit du casier autorisé qui est actuellement en cours d'exploitation depuis 2019 (1^{er} niveau). Ainsi, l'emprise des déchets du 2nd niveau (projet de rehausse) sera entièrement comprise dans celle de la digue périphérique et de la BSP du 1^{er} niveau.

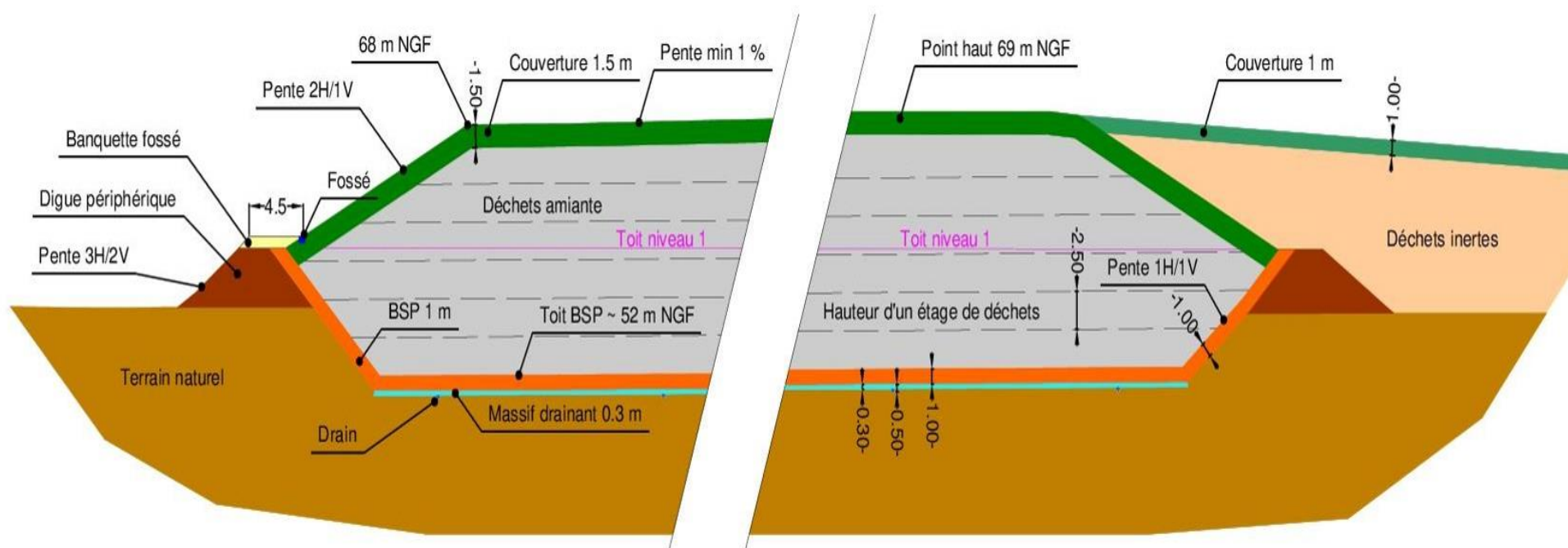
Une bande périphérique d'une largeur moyenne de 4.5 m servira à la circulation des engins d'exploitation autour de la rehausse. Elle sera aménagée avec des remblais depuis la crête de digue à l'avancement de l'exploitation. Cette bande périphérique sera pentée de manière à diriger les eaux pluviales du 2nd niveau vers le Sud-Ouest de l'alvéole via un fossé (en direction des bassins de stockage). Dans l'angle Sud-Ouest de l'alvéole, le fossé sera relié à une descente d'eau.

Ce projet de rehausse ne nécessitera donc pas la reconstitution d'une BSP ni la mise en place de réseaux de drainage des eaux souterraines et des eaux de fond de casier, dans la mesure où il se situera au droit du 1^{er} niveau aménagé. Ces réseaux sont déjà en place et dirigent les eaux vers les lagunes 5 bis et 6.

Environ 20 cm de matériaux de recouvrement seront mis en place sur le toit du 1^{er} niveau dans l'attente de l'exploitation du niveau de rehausse.

Un schéma du principe d'aménagement du casier est visible ci-après.

Figure 15 : Plan du projet de rehausse



5.3 Principes d'exploitation

Les principes d'exploitation du 2nd niveau resteront similaires à ceux du 1^{er} niveau. La durée d'exploitation de la rehausse sera d'environ 6 ans, sur la base d'un rythme moyen d'apport annuel de 16 000 t.

Une rampe d'accès sera aménagée depuis l'extérieur de l'alvéole afin que les engins puissent accéder à l'alvéole pour y déposer les déchets, conditionnés sur palette filmée, en GRV ou double sac étanche fermé.

Les déchets conditionnés seront stockés par paliers successifs de 2,5 m de haut environ (soit 3 paliers) et 5 m de large. Chaque palier sera recouvert à l'avancement de 0,20 m de matériaux de recouvrement à minima. A chaque palier supplémentaire un espacement sera laissé par rapport au palier inférieur afin de garantir la bonne stabilité du stockage.

Les flancs des paliers seront recouverts de matériaux de manière à obtenir une pente finale des talus de 2H/1V. Une bande périphérique de 4.5 m, sera ainsi obtenue sur tout le pourtour de la réhausse c'est-à-dire juste au-dessus du casier actuellement exploitée. Cette méthodologie a été utilisée par 2B RECYCLAGE sur la zone de stockage exploitée entre 2002 et 2019 (à l'ouest du site).

La hauteur maximale de déchets du 2nd niveau de rehausse sera de 7.5 m par rapport au toit du 1^{er} niveau. La hauteur maximale cumulée de déchets des 1^{ers} et 2^{èmes} niveaux sera de 15.5 m.

Figure 16 : Géométrie prévisionnelle du toit de couverture de la rehausse



5.4 Principes de réaménagement

En fin d'exploitation, la couverture finale sera mise en place sur le niveau de rehausse. La structure de couverture sera identique à celle décrite dans l'article 2.2.2 de l'AP DIDD-2019-n°47.

Le profil de la couverture, affichant des pentes d'environ 1 %, sera similaire à celui décrit dans le DDAE de 2018 en étant positionné 8 m plus haut. La cote finale sera de 69 m NGF.

La rehausse de l'ISDND, combinée à la conservation d'une géométrie de réaménagement ISDND/ISDI commune pour des raisons d'intégration paysagère, induira également une augmentation du volume de stockage pour l'ISDI.

En complément, l'ISDI voisine sera donc réaménagée selon les principes suivants :

- Emprise périphérique des déchets inertes inchangée,
- Epaisseur et structure de couverture identiques à celles décrites au § 5.23,
- Raccordement altimétrique de la couverture de l'ISDI à celle de l'ISDND.

Le tableau suivant synthétise les principales caractéristiques géométriques du projet de rehausse.

Tableau 10 : Principales caractéristiques géométriques du projet

Donnée	Caractéristique
Casier amiante actuel (1^{er} niveau – hors couverture)	
Volume de déchets (m ³)	113 400
Tonnage de déchets (t) (d = 0.8)	90 720
Hauteur maximale de déchets (m)	8.5
Casier amiante en rehausse (2nd niveau – avec couverture)	
Surface 2D totale de la rehausse (m ²)	19 678
Surface 3D totale de la rehausse (m ²)	20 618
Volume de déchets (m ³)	124 567
Tonnage de déchets (t) (d = 0.7)	87 197
Hauteur maximale de déchets (m)	7.5
Cumul 1^{er} et 2nd niveau	
Volume de déchets (m ³)	237 967
Tonnage de déchets (t)	177 917
Hauteur maximale de déchets (m)	15.5
Cote finale maximale (m NGF)	69
ISDI	
Surface 3D de la couverture (m ²)	39 383
Volume de déchets inertes restant (m ³)	84 407
Tonnage de déchets inertes restant (t) (d = 1.8)	151 933

Donnée	Caractéristique
Hauteur maximale de déchets (m)	8.8
Cote finale maximale (m NGF)	69

5.5 Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation prévu dans l'AP et le phasage prévisionnel sont présentés ci-après :

Tableau 11 : Phasage d'exploitation prévu de l'AP

Subdivisions de casier	Superficie haut de talus	Superficie fond	Volume de stockage	Tonnage	Durée d'exploitation
Fosse 1	4 857 m ²	3 298 m ²	26 700 m ³	21 360 t	1,8 ans
Fosse 2	4 372 m ²	3 429 m ²	28 400 m ³	22 720 t	1,9 ans
Fosse 3	4 384 m ²	3 418 m ²	28 600 m ³	22 880 t	1,9 ans
Fosse 4	5 294 m ²	3 539 m ²	29 700 m ³	23 760 t	2 ans

Tableau 12 : Phasage d'exploitation prévisionnel avec rehausse

	@	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tonnage traité		868	11935	14011	15000	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000
Volume restant casier initial (source AP)	113400	112160	95110	75094	53666	30809	7951	-14906	0	0	0	0	0
Volume restant réhausse (calcul Burgeap)	124567	124567	124567	124567	124567	124567	124567	109661	86804	63947	41090	18233	-4624

A ce jour, 2B RECYCLAGE a terminé l'exploitation de la subdivision 4 et exploite la subdivision 3 du casier amiante. Les travaux de création des deux dernières subdivisions 2 et 1 ont été achevés à l'été 2022. La mise en service de ces subdivisions a été autorisée par courrier préfectoral en date du 21/10/2022 (se reporter en **Annexe 2**).

Une couverture provisoire des déchets d'une épaisseur de 20 cm est mise en place dès qu'une subdivision de casier est comblée. Lorsque les subdivisions 1, 2, 3 et 4 seront entièrement comblées et que la couverture provisoire sera en place, 2B RECYCLAGE commencera l'exploitation de la partie en rehausse (2025).

L'exploitation de la zone de stockage en rehausse se fera de manière identique au mode d'exploitation actuelle et telle qu'elle est décrite dans le chap. 3.3 de l'AP DIDD-2019-n°47 et décrite plus précisément au chap. 5.3

5.6 Gestion des effluents de l'ISDND

La gestion des eaux est traitée en détail dans la **Pièce IV – Etude d'impact**. **A noter que le fonctionnement actuel ne sera pas modifié dans le cadre du projet de rehausse.**

5.6.1 Eaux de fond de casier et sous-casier

L'article 11 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui concerne la gestion des lixiviats, ne s'applique pas aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Cependant, les casiers disposent réseaux et de drains afin de collecter :

- les eaux de fond de casier : elles sont dirigées vers la lagune n°6 ;
- les eaux de nappe (sous-casier) : elles sont dirigées vers la lagune n°5 bis.

Dans le cadre du projet, ces aménagements ne seront pas modifiés. Les eaux de lixiviation de la rehausse s'écouleront jusqu'au fond du casier initial et seront collectés par les drains et les réseaux déjà en place.

Conformément au chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019, une mesure de fibres d'amiante est réalisée deux fois par an afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation dans les bassins étanches.

5.6.2 Eaux pluviales

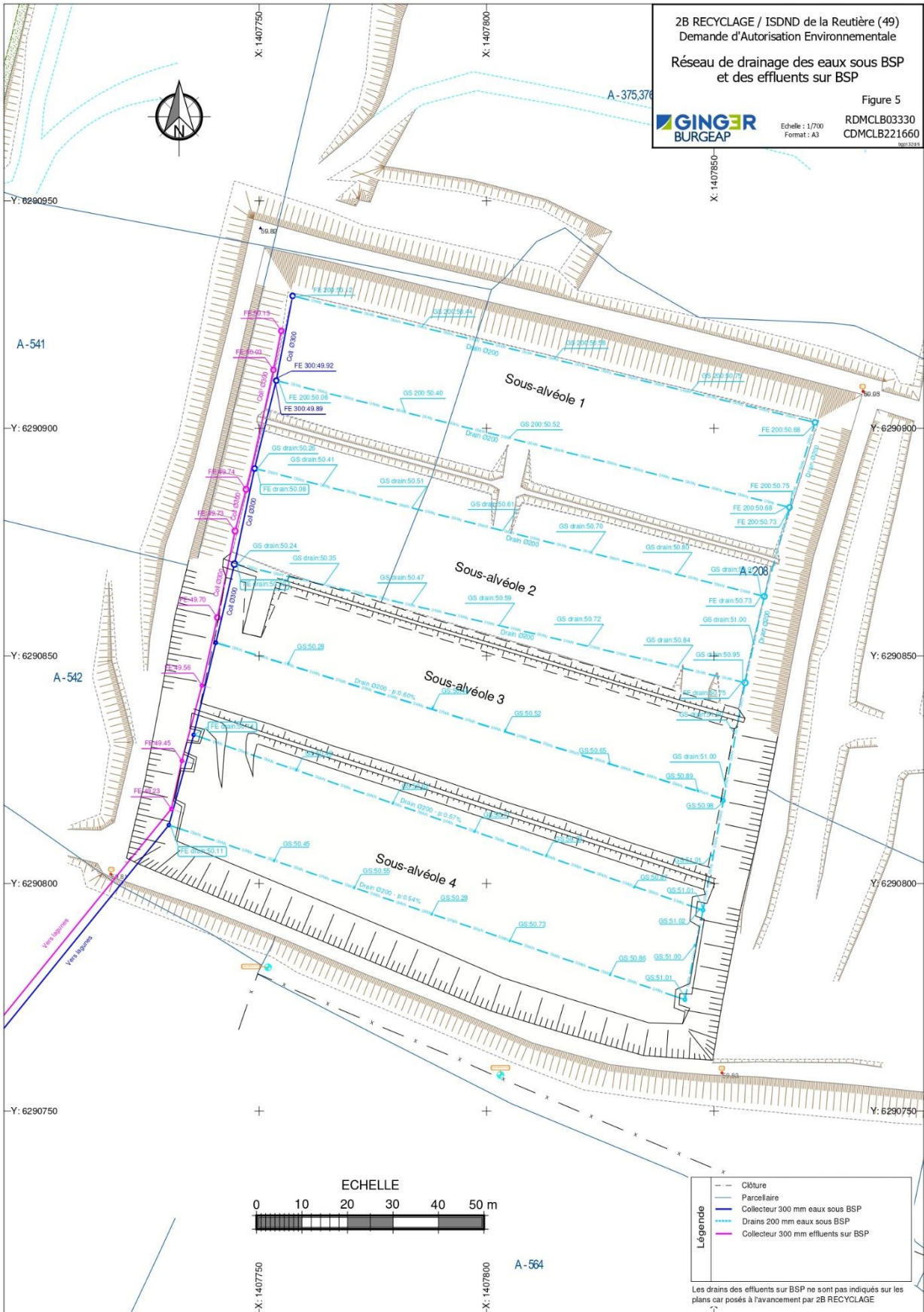
Le casier n'étant pas terminé aucun fossé n'est en place autour du casier actuellement.

Les eaux de ruissellements (autour du casier par exemple) sont dirigées vers la lagune 5 via des noues.

La **Figure 16** présente une coupe schématique du projet de rehausse du casier amiante incluant l'interface avec l'ISDI.

La gestion des effluents restera identique à celle de l'AP du 15/02/2019

Figure 17 : Réseau de drainage des eaux sous BSP et des effluents sur BSP



6. Classement réglementaire du site

6.1 Classement ICPE

6.1.1 Rubriques ICPE du site actuel

Le site de 2B RECYCLAGE au lieu-dit « La Reutière », sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, est à ce jour autorisé par l'AP du 15/02/2019 et l'APC du 31/05/2022 pour l'activité de stockage des déchets non dangereux, de déchets inertes et de transit de déchets dangereux.

Le classement ICPE du site a été actualisé suite au dépôt au printemps 2022 d'un porter à connaissance relatif à une augmentation du tonnage annuel, maximal, admissible de déchets d'amiante. Il est présenté dans le **Tableau 13**.

Tableau 13 : Classement ICPE actuel du site 2B RECYCLAGE

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2 b)	Installation de Stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	Déchets d'amiante : 12 000 t/an en moyenne 16 000 t/an au maximum	A
	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles dédiées aux déchets inertes et autres que celles situées dans une implantation isolée non soumise à la rubrique 3540		
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	110 t/j maxi capacité totale de 113 400 m ³	A
2760-3	Installation de stockage de déchet inertes	Déchets inertes : 7 000 t/an, soit 3 890 m ³ /an	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Le site est actuellement soumis à autorisation pour les rubriques 2760-2 b), et 3540 de la nomenclature des ICPE.

6.1.2 Classement projeté

Le classement projeté du site est présenté dans le tableau suivant.

Les rubriques ICPE et les régimes ne seront pas modifiées dans le cadre du projet seul le tonnage moyen annuel de déchets d'amiante admissible et la capacité totale ont été revus.

Tableau 14 : Classement ICPE projeté

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2 b)	Installation de Stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles dédiées aux déchets inertes et autres que celles situées dans une implantation isolée non soumise à la rubrique 3540	Déchets d'amiante : 16 000 t/an en moyenne 20 000 t/an au maximum 110 t/j maxi	A
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	capacité totale de 237 967 m ³	A
2760-3	Installation de stockage de déchet inertes	Déchets inertes : 7 000 t/an, soit 3 890 m ³ /an	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Une analyse des meilleurs techniques disponibles (MTD) et le rapport de base IED sont disponibles en **Pièce n°VI – Annexes**.

Le site n'est pas concerné par des rubriques SEVESO.

Le site est déjà soumis à autorisation au titre des rubriques 2760-2 b) et 3540 de la nomenclature des ICPE. Le classement du site ne sera pas modifié avec le projet.

6.1.3 Rayon d'affichage

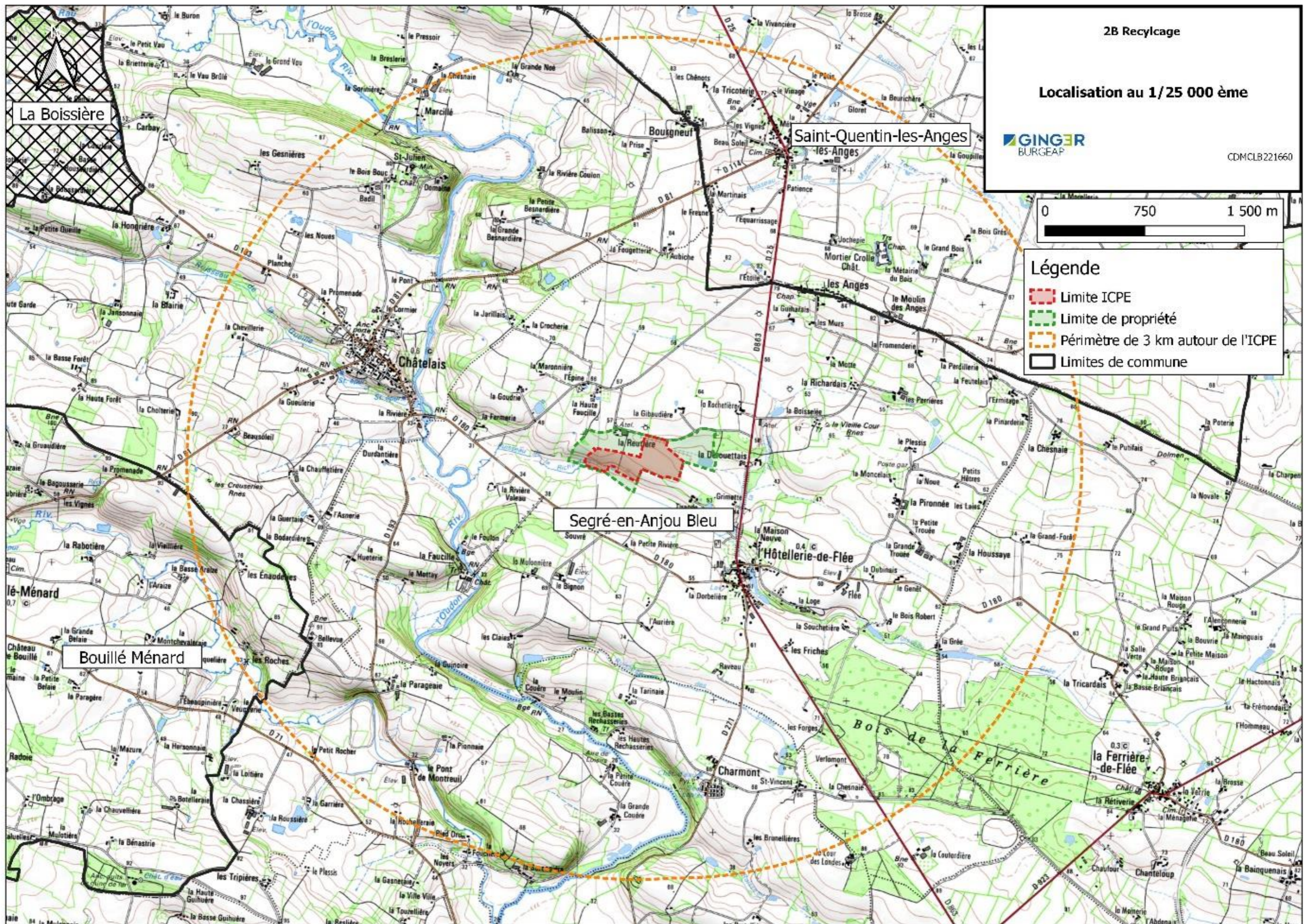
Les communes comprises dans le rayon d'affichage minimal (3 kilomètres, conformément à la rubrique n°3540 de la nomenclature des ICPE) de l'installation classée se trouvent dans le département du Maine-et-Loire (49) et de la Mayenne (53) et sont les suivantes :

- **Segré-en-Anjou-Bleu (49) comprenant les communes déléguées suivantes :**
 - L'Hôtellerie-de-Flée,
 - Châtelais,
 - Nyoiseau,
 - La Ferrière-de-Flée,
- **Bouillé-Ménard (49),**
- **Saint Quentin-les-Anges (53).**

Ces communes seront soumises à l'affichage et à l'enquête publique lors de la démarche de demande d'autorisation d'exploiter des modifications des conditions d'exploitation du site, conformément à la procédure rappelée dans les paragraphes suivants du présent document.

La cartographie réglementaire du site au 1/25 000^{ème} sur fond de carte IGN avec le rayon d'affichage de l'enquête publique est présentée ci-après, ainsi qu'en **Pièce n°VI - Annexes**.

Figure 18 : Carte au 1/25000^{ème} avec le rayon d'affichage



6.2 Classement IOTA (Loi sur l'Eau)

Le site est classé au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes.

Tableau 15 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

N° rubrique Loi sur l'Eau	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	Présence de 6 piézomètres du site	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: a) Supérieure ou égale à 20 ha → A b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → D	La gestion des eaux pluviales du site prévoit la direction de ces eaux vers la lagune dédié pour rejet au ruisseau de la Richardais. La surface ainsi interceptée est de 11,27 ha.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Assèchement de 2 mares temporaires d'une surface totale de 1 545 m ² .	D

Le projet n'engendre pas de modification du classement IOTA.

6.3 Positionnement vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement

La nomenclature des études d'impact est constituée par le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le projet est visé par :

Tableau 16 : Rubriques du projet relevant de l'annexe à l'article R122-2

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS Soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le projet est soumis donc à évaluation environnementale et, par conséquent, à la réalisation d'une étude d'impact.

6.4 Situation vis-à-vis des procédures complémentaires

6.4.1 Autorisation de rejet au réseau

Le projet n'est pas concerné.

6.4.2 Autres IOTA relevant de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné par d'autres rubriques IOTA relevant de l'article D.181-15-1.

6.4.3 Modification d'une réserve naturelle nationale (article D.181-15-3 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

6.4.4 Modification d'un site classé (article D.181-15-4 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

6.4.5 Dérogation « espèces et habitats protégés » (article D.181-15-5 du code de l'environnement) et Natura 2000

L'article L411-1 du code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et prévoit notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Les arrêtés ministériels (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- L'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- La dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel. Cependant, il y a différents niveaux de protection : pour certaines espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier ne sont pas interdits (en particulier celles non listées à l'annexe IV de la directive habitat). Concernant la flore, il faut noter que le niveau de protection est le même entre l'arrêté de protection nationale ou régionale.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions.

Aucune dérogation des espèces protégées n'est demandée dans le cadre du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est détaillée au sein de l'étude Faune-flore en Pièce VI- Pièces jointes et Annexes.

6.4.6 Dossier d'agrément OGM (article D.151-15-6 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

6.4.7 Dossier d'agrément « déchets » (article D.181-15-7 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

6.4.8 Energie (article D.151-15-8 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

6.4.9 Autorisation de défrichement (article D.151-15-9 du code de l'environnement)

Le projet n'est pas concerné.

6.4.10 Demande de défrichement

L'article L.311-1 du Code forestier stipule que « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

L'article L.311-2 du Code forestier stipule que, sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement, les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées.

Aucune demande d'autorisation de défrichement ne sera nécessaire.

6.5 Etablissement Recevant du Public

Le site n'est pas en libre accès au public.

L'établissement ne sera donc pas classé en ERP.

6.6 Permis de construire / permis de démolir

Les bâtiments dont la durée de mise en place n'excède pas 3 mois ne sont pas soumis à autorisation urbanistique (déclaration préalable ou permis de construire). En revanche, une construction temporaire démontée dans les 3 mois, et remontée plusieurs fois pour quelques mois supplémentaires devient une construction saisonnière (Art L432-1 code de l'urbanisme).

Dans ce cas, une demande de permis ou d'une déclaration préalable est nécessaire selon la taille de la structure.

Sont notamment soumis à déclaration préalable (Article R421-9 Code urbanisme)

- Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres
 - Une emprise au sol ou surface de plancher inférieure ou égale à 20m²
- Les constructions nouvelles dépassant les seuils précédents sont soumis a permis de construire (R421-1 code de l'urbanisme) et notamment lorsque la construction dépasse les 20 m² de surface au sol (ou 40 m² pour les zones urbaines concernées par un plan local).

Dans le cadre du projet, aucun permis de construire ne sera nécessaire.

6.7 Directive IED

La [directive relative aux émissions industrielles \(IED\)](#) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Les installations classées sous les rubriques 3XXX sont visées par la directive IED.

Le projet est déjà classé sous la rubrique 3540 et est concerné par la directive IED. Les éléments demandés par cette directive sont reportés en PJ 57 à 59 et en PJ 61.

6.8 Classement SEVESO

La directive Seveso est le nom d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

La directive 82/501/CEE dite directive Seveso 1 datait du 24 juin 1982 ; elle a été remplacée par la directive 96/82/CE dite directive Seveso 2 le 9 décembre 1992 et amendée par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, a été publiée le 24 juillet 2012 au Journal officiel de l'Union européenne. En vigueur depuis le 1er juin 2015, elle remplace la directive Seveso 2. Elle concerne environ 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont près de 1 200 en France.

Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Le site n'est pas visé par le statut SEVESO.

6.8.1 Synthèse – dossier et procédure à mettre en œuvre

En application de la réforme du droit de l'évaluation environnementale entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017, le projet fera l'objet d'une [procédure d'autorisation environnementale unique](#) à la suite de la présente procédure d'examen au cas par cas, définie par les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, codifiés dans le code de l'environnement aux articles L.181-1 et suivants, R.181-13 et 14, et D.181-15 et suivants.

En effet, la procédure d'autorisation exigée au titre de la réglementation sur l'eau entraîne de fait, la mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette procédure intègre donc les procédures nécessaires au titre d'autres réglementations.

Pour le présent projet, la procédure d'autorisation environnementale unique intégrera donc une étude d'impact (article R.122-2 du code de l'environnement).

7. Origine, identification et conditions de gestion des déchets

7.1 Origine géographique des déchets

L'origine des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et des déchets inertes restera la même que celle visée par l'article 1.2.5 de l'AP du 15/02/2019, à savoir qu'elle n'est pas limitée. Toutefois, le principe de proximité est recherché et les provenances très éloignées restent limitées et justifiées dans le rapport annuel d'activités.

Pour les déchets inertes, le principe de proximité est respecté.

Les déchets collectés proviennent du département de Maine-et-Loire et des départements limitrophes (35, 44 et 53). Les apports extérieurs à ce périmètre restent exceptionnels, limités à 10% du flux annuel, et systématiquement justifiés dans le rapport annuel d'activités.

L'origine des déchets ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

7.2 Nature des déchets

La nature des déchets admis et refusés sur le site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

7.2.1 Déchets admis

Le tableau suivant résume les déchets qui sont admis sur le site conformément aux articles 1.2.4 de l'AP du 15/02/2019 et 1.2.3 de l'APC 31/05/2022.

Tableau 17 : Typologie de déchets admis sur le site

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Déchets admis en enfouissement sur l'ISDND			
Déchets de construction et de démolition	17 08 01 (*)	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	Peintures ou enduits amiantés sur support plâtre, bandes calicots amiantés fixées sur plaques de plâtre, enduits plâtreux amiantés sur support
Déchets de construction et de démolition	17 06 05 (*)	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés	Déchets d'agrégats (croûte ou fraisâts), d'enrobés bitumineux amiantés sans goudron dont la teneur en HAP est < 50 mg/kg MS
Déchets de construction et de démolition	17 05 03 (*)	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Déchets de terres naturellement amiantifères et déchets de terre en mélange avec de l'amiante
Déchets de construction et de démolition	17 01 06 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Supports inertes (bétons, briques, tuiles, céramiques) revêtus de peintures, d'enduits ou de colles amiantées, de joints ou de mastics amiantés Béton, gravats amiantés
Déchets de construction et de démolition	17 02 04 (*)		Dalles vinyles amiantées, moquettes amiantées - Câbles amiantés Supports non inertes (bois, plastiques, métal, plâtre, etc.) revêtus de peintures, colles, joints ou mastics amiantés
Déchets de construction et de démolition	17 04 09 (*)		Panneaux sandwichs dont les faces sont en matériaux amiantés

Déchets de construction et de démolition	17 06 01 (*)		
Déchets de construction et de démolition	17 06 05 (*)		Eléments en fibrociment : plaques, ardoises, canalisations et leurs débris
Déchets de construction et de démolition	17 09 03 (*)		Déchets d'amiante en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux
Déchets admissibles en entreposage provisoire (transit)			
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	15 02 02 (*)	Déchets d'Equipements de Protection Individuels issus des opérations de désamiantage	Uniquement en entreposage provisoire
Déchets admis sur l'ISDI			
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets de construction et de démolition	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Déchets de construction et de démolition	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
Déchets de construction et de démolition	15 01 07	Emballage en verre	Triés
Déchets de construction et de démolition	19 12 05	Verre	Triés

(*) Déchet dangereux

Les déchets autres que ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation du site seront interdits au sein de l'installation de stockage de déchets.

Les critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés sont les suivants (Source : Annexe II de l'AM du 12/12/2014) :

Tableau 18 : Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'AM du 12/12/2014 (en mg/kg MS)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indices phénols	1
COT (Carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche

Tableau 19 : Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'AM du 12/12/2014 (en mg/kg MS)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut-être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

7.2.2 Déchets refusés

Sont interdits sur l'ensemble du site (cf. article 3 de l'AM du 15/0/2016) :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement (cf. § 7.6.3 concernant les contrôles complémentaires) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

7.3 Procédure d'information préalable

Selon l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013, la procédure d'admission des déchets sur l'installation de stockage se déroule de la façon suivante :

« Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- *Le nom et les coordonnées du producteur de déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *L'origine des déchets ;*
- *Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;*
- *Les quantités de déchets concernées.*
- *Le cas échéant, sont annexés à ce document :*
 - Les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6.2 ;
 - Les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnées à l'article L.541-4 du Code de l'Environnement. »

Les dispositions actuellement en application restent inchangées pour la réception des déchets inertes dans le cadre du projet.

7.4 Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par le **Tableau 17**, et avant son arrivée sur le site 2B RECYCLAGE effectuée une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au **Tableau 18** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même **Tableau 18**.

Tous les déchets d'amiante admissibles au titre du Tableau 17 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable établi au vu de la caractérisation de base (voir demande de Certificat d'Acceptation en **Annexe 6**).

Les agrégats d'enrobé bitumineux admis amiantés relevant du code 17 03 02 ou 17 06 05 (*) s'ils contiennent de l'amiante, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les déchets ne respectant pas les critères définis dans le **Tableau 17 et 18**, ne peuvent pas être admis.

7.5 Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- D'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- D'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- De la délivrance d'un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

En cas d'anomalie (absence de documents, non-conformité des déchets, ou des conditionnements...) le site de réception refusera la prise en charge des déchets. Une fiche d'anomalie est alors ouverte.

7.6 Contrôles préalables à l'admission

7.6.1 Admission des déchets sur le site

2B RECYCLAGE tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission où il consigne :

- La nature et la quantité des déchets ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- La date et l'heure de réception ;
- L'identité du collecteur et le n° d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- Le résultat des contrôles d'admission ;
- Les précisions concernant les raisons d'un refus éventuel.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Les documents présents à réception doivent être :

- Une copie du CAP en cours de validité. Le n° du CAP doit être reporté sur le BSDA ;
- Un bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) sur Trackdéchets, par chantier et par déchet dument complété et signé par l'ensemble des parties ;
- Un plan de chargement (dès lors qu'il y a plusieurs CAP dans une même livraison).

Avant tout déchargement, un contrôle visuel doit être effectué afin de vérifier l'intégrité et le bon conditionnement des déchets conformément aux dispositions de l'article 42 de l'AM du 15/02/2016 :

- Soit en big-bag ou dépôt-bag,

- Soit sur palette et filmée,
- Soit en body-benne.

Des dispositions seront prises quant à la manutention des déchets conditionnés.

L'étiquetage « amiante » est obligatoire (décret n° 88-466 du 28 avril 1988). Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le chargement est refusé.

Les déchets d'EPI arriveront conditionnés en big-bags spécifiques amiante (de type 13h3/Y), conformément à la réglementation relative au retrait de déchets d'amiante, à la réglementation du transport de matières dangereuses (ADR) et aux règles de bonnes pratiques.

Après vérification du chargement et en cas d'acceptation des déchets, 2B RECYCLAGE délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

Le chargement du camion est pesé à l'aide d'un pont-basculé situé à l'entrée du site.

7.6.2 Déchargement des déchets

Quel que soit le conditionnement, le gerbage est interdit afin de prévenir toute dégradation de l'emballage et les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante contenus dedans.

Les conditionnements doivent être disposés de manière à respecter le plan de chargement.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante susceptibles d'être libérées en cas de rupture du conditionnement des matériaux réceptionnés.

En cas de libération accidentelle d'amiante (perte d'étanchéité du conditionnement suite à déchirure ou perforation ...), une procédure d'urgence a été créée (CAT 1- Conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'amiante en annexe de la **Pièce n°V – Etude de dangers**).

La procédure d'acceptation préalable 2B Recyclage s'assure de l'absence de goudron dans les agrégats d'enrobés amiantés.

7.6.3 Contrôles complémentaires

Des contrôles supplémentaires seront effectués afin de contrôler (Source : Article 2.6.4 de l'AP du 16/07/2013) :

- **La radioactivité des chargements** : l'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité (cf. Photographie 8) permettant de contrôler, de façon systématique chaque chargement de déchets entrant ou sortant ;
 - Une procédure (P-QSE-01) ainsi que des consignes (C-QSE-07 et CAT 8) ont été réalisés pour le contrôle de la radioactivité d'un chargement. Ils sont à appliquer par le personnel à chaque prise en charge de déchet d'amiante et à chaque réception d'un premier lot d'une série de livraison. En cas de détection de la radioactivité, le chargement est isolé sur une zone dédiée (cf. [Photographie 6](#)) ;
Le logigramme en Figure 19 résume la procédure à suivre par l'exploitant du site en cas de dépassement de seuil :
- **Tonnage des déchets admis** : un pont-basculé (cf. [Photographie 7](#)) est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Photographie 6 : Zone d'isolement - Radioactivité



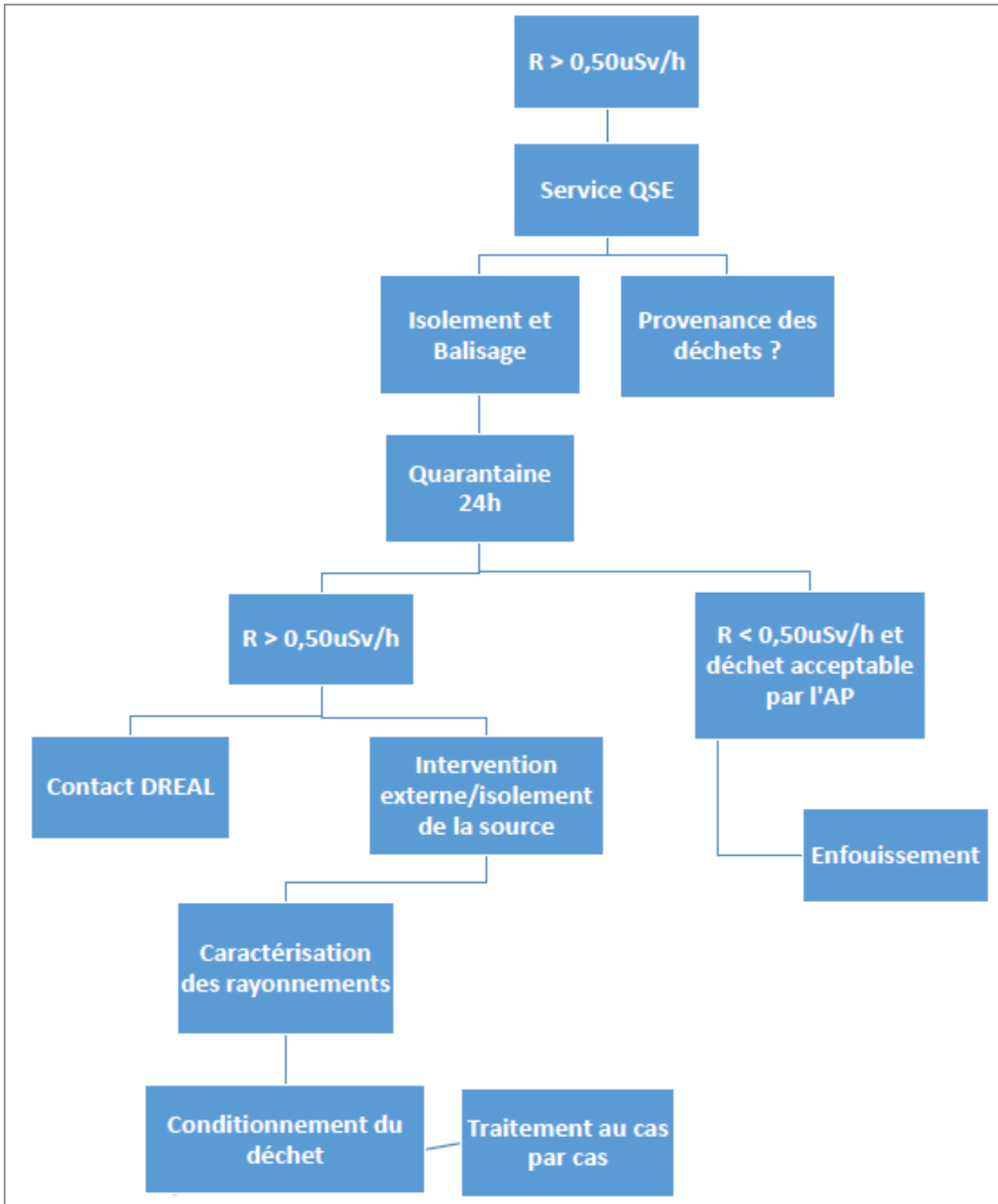
Photographie 7 : Pont-bascule



Photographie 8 : Portique de radioactivité



Figure 19 : Procédure à suivre en cas de dépassement de seuil de détection de radioactivité



8. Compatibilité avec les plans d'élimination des déchets

Pour les installations de traitement de déchets, l'analyse de la compatibilité avec les plans de gestion est demandée par l'article D181-15-2-I-4° du Code de l'Environnement.

La compatibilité avec les plans listés a été analysée et démontrée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour la mise en place du casier amiante actuel et son addendum :

- Plan de Gestion du BTP d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- Plan de Gestion du BTP de Loire-Atlantique (44) ;
- Plan de Gestion du BTP de Mayenne (53) ;
- Plan de Gestion du BTP d'Indre-et-Loire (37) ;
- Plan de Gestion du BTP de la Sarthe (72) ;
- Plan de Gestion du BTP des Deux-Sèvres (79) ;
- Plan de Gestion du BTP de Vendée (85) ;
- Plan de Gestion du BTP de Vienne (86).

8.1 Plan national de prévention des déchets 2021-2027

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

La concertation préalable sur le PNPD a été organisée du 30 juillet au 30 octobre 2021.

Le programme est articulé autour de 5 axes.

Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2021-2027).

Tableau 20 : Eléments de comptabilité du projet avec le programme national de prévention des déchets (actions 2021-2027)

Axes	Orientations	Dispositions	Eléments de compatibilité		
1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	1.1 Mobiliser les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)	1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits.	Non concerné		
		1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP.			
		1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques.			
	1.2 Mobiliser les acteurs économiques	1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourmiture et de la pêche.			
		1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien.			
		1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public.			
		1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels.			
		1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises.			
	1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels.			
		1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques.			
	2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers		2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport.	Non concerné
				2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data.	
2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l'offre de Pièces de rechange Issues de l'Economie Circulaire (PIEC).					
2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques.					
2.1.5 Etendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf.					
2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation		2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits.			
		2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées).			
3. Développer le réemploi et la réutilisation		3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP.	Non concerné	
			3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP.		
			3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale.		
	3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment : – En s'appuyant sur la nouvelle filière REP « bâtiment » ; – En s'appuyant sur les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments.				
	3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations		3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries.		Non concerné
			3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'inventus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.		
	3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation.	Les matériaux inertes de l'ISDI seront utilisés pour le réaménagement final du casier en rehausse d'amiante.		
	4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	4.1 Réduire les produits à usage unique	4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces.	Non concerné	
			4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs.		
4.1.3 Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres).					

Axes	Orientations	Dispositions	Éléments de compatibilité
		4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place. 4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs. 4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique.	
	4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits. 4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport. 4.2.3 Prévenir les pertes de microfibrilles en plastique issus du nettoyage des textiles.	
	4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction. 4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires. 4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire. 4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM).	
	4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus. 4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs. 4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres. 4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	
5. Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire ». 5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets. 5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative.	Non concerné
	5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi. 5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'évènements. 5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations.	

Le projet de rehausse de 2B RECYCLAGE est compatible avec le plan national d'élimination des déchets.

8.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays de la Loire

La Loi NOTRe d'août 2015 a confié à la Région la responsabilité d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui inclut un plan régional sur l'économie circulaire.

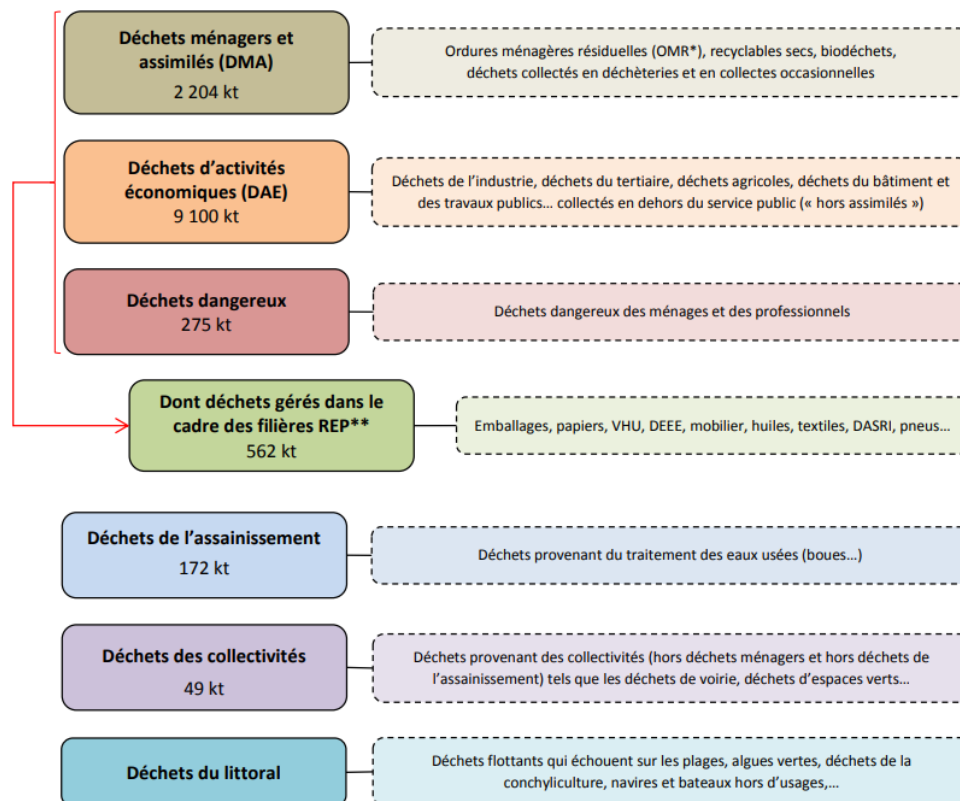
Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays et son volet plan d'actions économie circulaire ont été adoptés par le Conseil Régional à l'unanimité lors de la session plénière du 17 octobre 2019.

Ce Plan déchets qui constitue un volet du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), est une nouvelle compétence ayant pour but de conférer à la région un rôle d'animation des acteurs du territoire pour identifier les actions qui permettront d'atteindre les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Il définit :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Figure 20 : Les déchets concernés par le PRPGD



* : OMR - désigne la part des déchets qui restent après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée poubelle grise.

** : REP - responsabilité élargie des producteurs

En Région Pays de la Loire, les flux de déchets recensés pour l'année 2015 sont de 11 200 000 tonnes, (hors déchets agricoles et d'assainissement) dont :

- 67% de déchets inertes ;
- 31 % de déchets non dangereux ;
- 2 % de déchets dangereux.

Le gisement de déchets dangereux capté (hors déchets d'activités de soins) est de 275 000 tonnes pour la région des Pays de la Loire. Les déchets amiantés représentent 30 800 tonnes², soit 11,2 % du total des déchets dangereux produits en Pays de la Loire en 2015.

Pour rappel le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) des Pays de La Loire avait établi que les déchets d'amiante produits en région étaient de 4 640 tonnes en 2006 et représentaient 3 % du total des déchets dangereux.

Un travail spécifique a été réalisé pour ce plan afin d'estimer les quantités de déchets d'amiante qui seront produits en 2025 et 2031. Les quantités d'amiante à traiter sont estimées à +19% en 2025 par rapport à 2015 et à +33% en 2031. Le tableau suivant présente la tendance envisagée par le plan.

Tableau 21 : Prévision de la production de déchets d'amiante en région Pays De La Loire

2015	Scénario prévisionnel 2025	Scénario prévisionnel 2031
30 800 t	36 815 t	40 975 t
-	+19%	+33%

Sur la région, 3 ISDD, 3 ISDND et 3 ISDI ont été identifiées par le plan.

Tableau 22 : Installations de traitement recevant de l'amiante en 2015

Site	Dép.	Commune	Tonnages 2015	Type d'installation
ECOTERRE DU CELLIER	44	LE CELLIER	6 722 t	ISDI - avec casier amiante
SEDA	49	CHAMPTOUSSÉ-SUR-BACONNE	5 853 t	ISDD
BRANGEON SERVICES	49	LA POITEVINIÈRE	2 888 t	ISDND - avec casier amiante
SAS CET BOUYER LEROUX	49	LA SÉGUINIÈRE	410 t	ISDND - avec casier amiante
2B RECYCLAGE	49	L'HÔTELLERIE-DE-FLÉE	12 073 t	ISDI - avec casier amiante
SECHE ECO INDUSTRIES site de L'Oisonnière	53	CHANGÉ	7 548 t	ISDD
ISDI Colas Centre Ouest de Champagné	72	CHAMPAGNÉ	567 t	ISDI - avec casier amiante
ISDND de Montmirail	72	MONTMIRAIL	4 158 t	ISDND
SOLITOP	85	SAINT-CYR-DES-GATS	961 t	ISDD

Source : GEREP 2015

Comme mis en évidence dans l'étude régionale de 2012, chaque département ligérien dispose d'au moins une installation permettant de traiter les déchets d'amiante lié. La distance maximale à couvrir pour atteindre un exutoire acceptant les déchets d'amiante lié est de l'ordre de 100 km.

Il est important de signaler que parmi ces installations l'ISDND de Bouyer Leroux dispose d'un arrêté préfectoral arrivant à échéance au 31/12/2023.

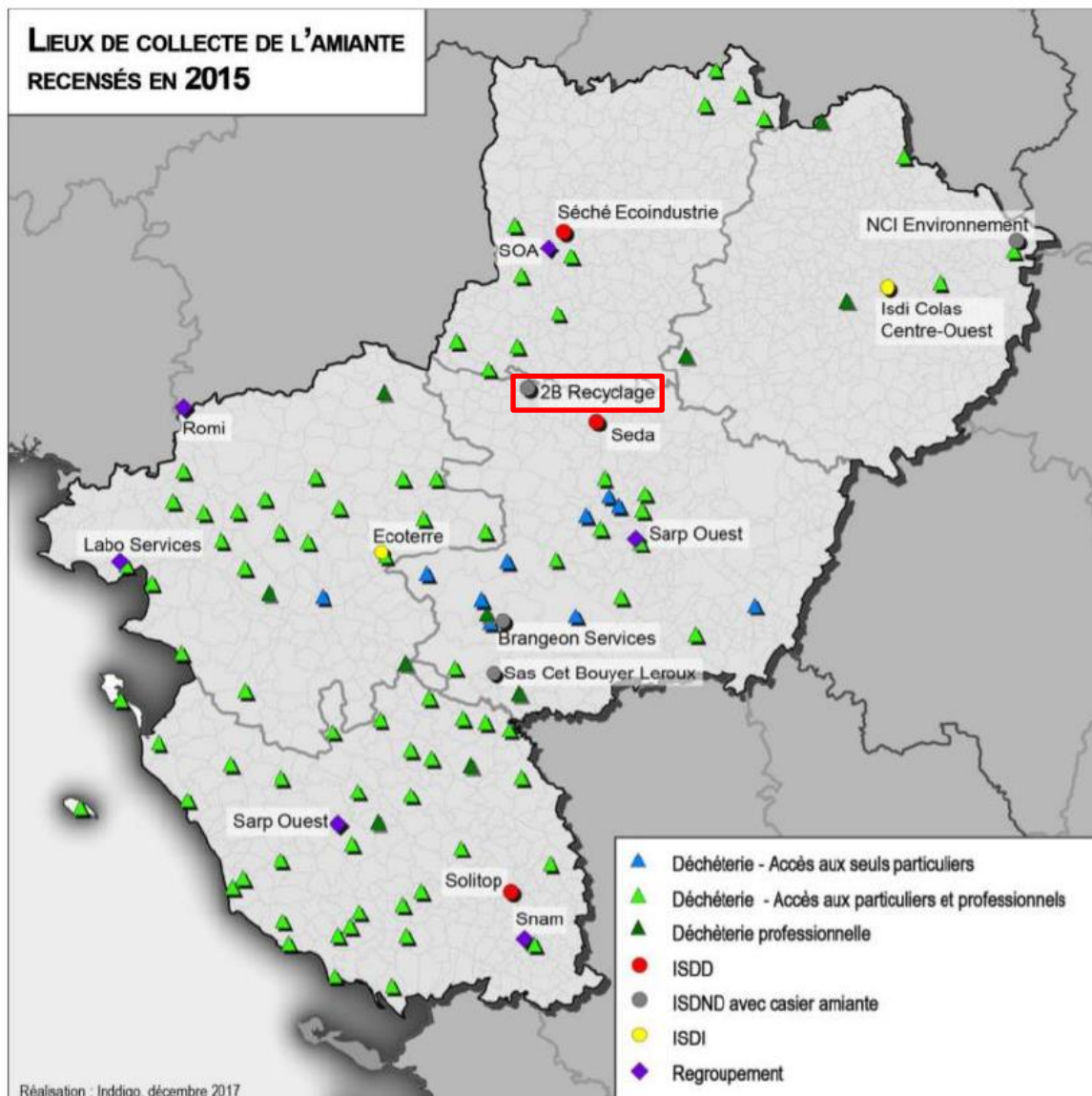
² Ce chiffre ne concerne que les déchets d'amiante classés sous le code 17 06 05*

Enfin signalons également que l'ISDD SEDA, autorisée à recevoir 55 000T/an de déchets dangereux, a demandé en 2019 et 2020 une augmentation de cette capacité afin de pouvoir réceptionner des **terres en mélange contenant de l'amiante** d'un chantier réalisé par **2B RECYCLAGE**.

Cette augmentation de capacité s'est traduite par l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2019 n°295 autorisant la réception de 10 000T supplémentaires de déchets d'amiante en 2019 et 6 000T supplémentaires en 2020.

Le PRPGD a également recensé une carte des installations de collecte de l'amiante sur la région des Pays de La Loire.

Figure 21 : Lieux de collecte de l'amiante recensés en 2015



Le maillage en installations susceptibles de réceptionner de l'amiante est hétérogène sur le territoire.

Ce PRPGD qui fait le bilan de la gestion des déchets sur le territoire régional s'est fixé des objectifs aux horizons 2025 et 2031.

Objectifs pour les déchets dangereux :

- atteindre une valorisation de 70% des déchets dangereux à l'horizon 2025 contre 64% en 2015
- atteindre un taux de captage des déchets dangereux diffus collectés en déchetteries de 80% en 2025 contre 45% en 2015.

Le plan aborde la gestion des déchets d'amiante et recommande pour la collecte :

- le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à destination des particuliers ;
- une déchèterie publique ou un lieu, au moins par territoire, permettant aux usagers « particuliers » de déposer des éléments amiantés, que ce soit au fil de l'eau ou en opération ponctuelle ;
- le développement de l'offre de collecte de l'amiante pour les artisans et les professionnels du bâtiment en s'appuyant sur le réseau de déchèteries publiques acceptant l'amiante d'une part et sur celui des déchèteries professionnelles d'autre part ;
- la mise en place d'actions en direction du monde agricole.

Le plan préconise également pour le traitement des déchets d'amiante :

- **la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux, quand cela est possible,**
- **la création de plateformes de tri/transit/regroupement de l'amiante.**

Objectifs pour les déchets inertes :

- Réduire les excédents inertes de chantier
- Disparition des gisements non tracés
- Augmentation de la réutilisation et du recyclage
- Remblaiement de carrières plutôt qu'élimination en installation de stockage de déchets inertes
- Envoi en ISDI des excédents inertes résiduels
- Limiter les transports

Le tableau suivant présente les orientations du PRPGD et les éléments de compatibilité du projet de 2B RECYCLAGE.

Figure 22: Eléments de comptabilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets des Pays de la Loire

Orientation fondamentale	Actions à mener	Eléments de compatibilité
Partie 1 : Planification de la prévention des déchets non dangereux non inertes		
1. Etablir des programmes locaux de prévention selon la méthodologie établie par l'ADEME	Il s'agira d'organiser la remontée au niveau régional du nombre de PLPDMA établis ainsi que celle des indicateurs clefs retenus dans ces derniers dans le cadre des missions du futur observatoire des déchets et des ressources.	Non concerné
2. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	2.1 Etablir un diagnostic des déchets et pratiques des administrations publiques et de leurs établissements.	
	2.2 Sensibiliser les acteurs des administrations publiques à la prévention des déchets.	
	2.3 Diffuser et implanter les outils et bonnes pratiques au sein des administrations publiques.	
	2.4 Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics.	
	2.5 Renforcer la politique de consommation écoresponsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures.	
3. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	3.1 Mettre en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets.	
	3.2 Mettre en place des « opérations témoins » locales : alimenter les exemples de « bonnes pratiques » à valoriser au niveau régional.	
	3.3 Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets.	
	3.4 Sensibiliser en matière de prévention qualitative : La prévention qualitative porte sur la réduction des déchets dangereux et de leur nocivité via l'utilisation de produits moins dangereux.	
4. Des outils économiques pour favoriser la prévention des déchets	4.1 Poursuivre le développement de la tarification incitative.	
	4.2 Développer la redevance spéciale en l'absence de tarification incitative.	
5. La planification spécifique de la prévention des biodéchets	Voir partie 2	/
6. La planification spécifique de la prévention des déchets du BTP	Voir partie 3	
7. Des actions pour augmenter la durée de vie des produits	7.1 Soutenir le développement du réemploi, de la réutilisation et de la réparation (actions de communication, sensibilisations scolaires, facilitation de l'accès à la réparation des biens).	Non concerné
	7.2 Développer la collecte préservante des objets réutilisables (sensibilisation des ménages et entreprises, développement de « zones de réemploi »).	
	7.3 Encourager et promouvoir l'économie de la fonctionnalité. La location, le prêt et le partage permettent d'augmenter l'intensité d'utilisation d'un produit : mettre en place une dynamique de réseau sur cette thématique.	
	7.4 Développer les dispositifs de consigne d'emballages pour réemploi.	
8. Des actions pour réduire les déchets des activités économiques	8.1 Impulser et essayer les bonnes pratiques en entreprise. Le plan recommande d'informer les acteurs des dispositifs existants, de diffuser le guide des bonnes pratiques, d'organiser une action « entreprise témoin » et de valoriser les acteurs engagés dans les démarches de réduction des déchets.	
	8.2 Sensibiliser les entreprises à la prévention des déchets par l'entrée « compétitivité économique » : informer et sensibiliser les relais professionnels en contact avec les entreprises et proposer aux entreprises des accompagnements sur l'établissement des coûts complets et les marges de manœuvre qu'il est possible d'instaurer par la prévention.	
9. Poursuivre les actions emblématiques de consommation responsable	9.1 Diffuser les outils et bonnes pratiques en matière de consommation responsable.	
	9.2 Renforcer le dispositif « stop pub ».	
	9.3 Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets : informer et sensibiliser les consommateurs, inciter à utiliser des dispositifs locaux de prêt et location, sensibiliser et informer les organisateurs d'événements sur les pratiques éco-responsables.	

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
10. Contribuer à la réduction des déchets marins par des actions de sensibilisation, de propreté urbaine et de sanction des incivilités	La prévention de l'apparition des déchets marins relève en partie de la prévention des déchets, mais ses leviers se trouvent également pour beaucoup dans une meilleure gestion des déchets, notamment en termes de collecte et d'évitement du geste d'abandon des déchets. Un autre enjeu se trouve sur les déchets de l'aquaculture. Le plan recommande notamment de travailler en concertation avec la filière afin de trouver des solutions pour traiter ces déchets.	
Partie 2 : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets		
1. Lutter contre le gaspillage alimentaire	1.1 Sensibiliser les acteurs à la lutte contre le gaspillage alimentaire. 1.2 Renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective : intégration de clauses de luttés contre le gaspillage alimentaire dans les marchés, sensibilisation ciblée des acteurs de la restauration. 1.3 Conforter le réseau d'acteurs concernés par la lutte contre le gaspillage alimentaire (réseaux existants : CRALIM, réseaux locaux).	Non concerné
2. Réduire les déchets verts	2.1 Promouvoir le jardinage au naturel : sensibilisation sur la prévention des déchets verts, déploiement de la pratique du broyage, introduction de prescriptions dans les documents d'urbanisme, partenariats avec les jardineriers. 2.2 Développer la gestion différenciée des espaces verts. Il s'agit d'appliquer les pratiques du « jardinage au naturel ». Le plan recommande de sensibiliser les agents des collectivités et les professionnels, mutualiser les moyens entre collectivités (broyeurs, tondeuses, etc.), intégrer des clauses dans les contrats de prestation pour la mise en œuvre de ces pratiques.	
3. Construire une filière transversale et multiacteurs	L'ADEME a mis en place en 2017 une réflexion de démarche territoriale intitulée ConcerTO (Concertation territoriale autour de l'organique) qui a pour but de proposer une méthodologie pour travailler en concertation sur les filières « déchets organiques ».	
4. Rechercher la complémentarité des organisations	La mise en œuvre du tri à la source des biodéchets peut se faire par une gestion de proximité, avec traitement in situ (compostage domestique) ou l'organisation de collectes séparées avec un traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation). Le plan recommande la complémentarité des organisations et la réalisation de campagnes de caractérisation locale des déchets (OMR, biodéchets).	
5. Le développement accentué de la gestion de proximité	Le plan recommande la poursuite du développement du compostage domestique, le développement du compostage partagé, une synergie avec la pratique du broyat sur le territoire.	
6. Le développement des collectes séparées	Un gisement de près de 135 000 tonnes de biodéchets d'origine alimentaire supplémentaires serait à valoriser à partir de 2025. Le plan recommande l'application des préconisations techniques de l'ADEME pour la mise en œuvre des collectes séparées, notamment : cibler en priorité les déchets alimentaires pouvant être compostés ou méthanisés, les déchets verts devant être orientés en priorité vers une gestion de proximité ou vers les déchèteries ; collecter l'intégralité des déchets alimentaires ; substituer une collecte existante des OMR quand cela est possible.	
7. Valoriser les biodéchets	7.1 Renforcer le maillage en installations agréées Le plan recommande aux installations existantes d'engager les évolutions techniques et démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément sanitaire SPA 3, et aux nouvelles installations d'intégrer l'obtention de l'agrément dans le projet. Il recommande également l'installation de déconditionneurs supplémentaires. 7.2 Articulation avec le schéma régional biomasse. Les modalités de valorisation des biodéchets doivent être envisagées en conformité avec le schéma régional biomasse (SRB) et la hiérarchie des usages telle qu'elle est définie au niveau national. La LTECV considère les déchets envoyés en méthanisation et compostage comme entrants dans le champ de la valorisation organique. 7.3 Identification des possibilités de mutualisation du traitement des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles. Le plan recommande de s'appuyer sur les démarches ConcerTO et de faire émerger des projets collectifs d'installations.	

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
	7.4 Valorisation des composts ou digestats. Le plan recommande d'associer les utilisateurs dès le début d'un projet de valorisation des déchets organiques et de se rapprocher de la Chambre d'agriculture régionale.	
Partie 3 : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics		
1. Prévention des déchets du BTP	Pour les excédents inertes des chantiers : le plan retient une augmentation de la part du réemploi des excédents inertes sur les chantiers. Pour les DND issus de l'activité du BTP : les objectifs de prévention sont ceux retenus sur les déchets non dangereux non inertes (voir partie 1). Pour les déchets dangereux : les objectifs retenus portent sur l'amélioration de la captation des déchets.	Les matériaux inertes de l'ISDI seront utilisés en partie pour le réaménagement final du casier en rehausse d'amiante.
2. Les objectifs quantitatifs nationaux et les déclinaison régionales en terme de valorisation	Aux horizons 2025 et 2031, les gisements « non tracés » devront avoir disparu.	Les déchets inertes réceptionnés sur le site font l'objet de la traçabilité réglementaire (fiche d'identification déchets, registre des entrées sur site et déclaration annuelle des quantités réceptionnées à la DREAL et à la préfecture).
	Une augmentation du « taux de réutilisation » de 12,3 % des excédents de chantier dans le scénario tendanciel doit être réalisée, notamment en réutilisant les excédents en sortie de chantier. Augmenter le recyclage (avec passage en installations), de 13,7 % des excédents sortie de chantier dans le scénario tendanciel avec affectation des gisements non tracés, à 18 % en 2025 puis près de 22 % en 2031, qui se traduira par une augmentation des matières premières secondaires disponibles pour les ouvrages.	Les déchets inertes réceptionnés sont principalement des déchets en mélange provenance des déchetteries. Ces déchets sont difficilement valorisables (mélange de tuiles, céramiques, faïences, etc.)
	Envoyer les excédents résiduels en ISDI.	Les déchets inertes réceptionnés sont principalement des déchets non valorisables en provenance de déchetteries
3. Identifier en quantité et en qualité les ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région	Les efforts devront porter significativement sur : - Les terres et matériaux meubles (3 fois plus de recyclage en 2025 par rapport à 2012 soit près de 170 kt supplémentaires recyclées) ; - Les mélanges de déchets inertes (1,2 fois plus de recyclage en 2025 par rapport à 2012, soit 180 kt supplémentaires recyclées).	Non concerné
4. Objectifs quantitatifs pour les déchets non dangereux non inertes	Aux horizons 2025 et 2031, on considère qu'il n'y plus de gisements « non tracés » du fait d'une meilleure connaissance du devenir des gisements. Les objectifs retenus pour la valorisation matière des déchets non dangereux non inertes sont les objectifs de la LTECV, à savoir un minimum de 55 % des DND NI valorisés matière et organique à l'horizon 2020 et 65 % à l'horizon 2025.	
5. Objectifs retenus pour les déchets dangereux issus du BTP	Voir partie 4.	/
6. Renforcer la formation et la sensibilisation	Le plan recommande la poursuite de la sensibilisation des acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises et particuliers) et le renforcement de la formation des équipes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. En particulier, le plan recommande une montée en compétence sur les sujets de l'écoconception et du tri/réemploi/réutilisation pour l'ensemble des acteurs.	
7. Développer l'achat responsable, privé et public	Le plan recommande :	Non concerné
	- Un soin accru à la définition des besoins du programme attendu et des objectifs environnementaux poursuivis ;	
	- La recherche systématique d'une mise en œuvre de la réduction à la source des déchets et excédents de chantier et du réemploi / réutilisation ;	
	- L'utilisation par les collectivités des guides techniques existants ;	
	- L'ouverture aux variantes dans les règlements de consultation ;	
8. Développer l'écoconception	Il s'agit d'agir en amont de la mise à disposition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de travaux publics afin de générer moins de déchets pendant le chantier, pendant la vie de l'ouvrage mais également lors de la fin de vie de l'ouvrage. Le plan recommande la mise en œuvre systématique des principes de l'écoconception dans les ouvrages.	

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
9. Diffuser les éléments de connaissance sur la pratique du réemploi dans le bâtiment	Pour que le réemploi puisse trouver sa place dans des marchés de commandes publiques ou privées, des opérations de réhabilitation, voire des constructions neuves, il est nécessaire d'encadrer les pratiques du réemploi, pour rassurer les acteurs et les inciter à prescrire plus facilement des produits de réemploi. Le plan recommande ainsi la diffusion des éléments de cadrage techniques et économiques dans le domaine du réemploi dans le bâtiment.	
10. Développer des dispositifs organisationnels facilitateurs du réemploi et de la réutilisation	Le plan recommande : - De généraliser, au niveau de la maîtrise d'ouvrage, la réalisation du diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition. Le diagnostic pourra être saisi sur le site « Diagnostic démolition » de l'ADEME ; - D'organiser la mise en relation des acteurs par le biais de réseaux permettant de recenser localement l'offre et la demande ; - De faciliter le développement de plateformes territoriales d'entreposage / reconditionnement ; - De prévoir les réserves foncières nécessaires au stockage temporaire et à la gestion des déblais-remblais dans les projets d'aménagement et documents d'urbanisme ; - De favoriser le développement de ressourceries axées sur les matériaux.	
11. Réduire la nocivité des déchets du BTP	Voir partie 6.	/
12. Améliorer les pratiques des acteurs du chantier, de la maîtrise d'ouvrage à l'entreprise du BTP	12.1 Augmenter la demande en matériaux recyclés et augmenter le taux d'incorporation de fraisats dans la fabrication des enrobés lorsqu'ils ne contiennent pas d'amiante. 12.2 Recourir aux outils de pilotage et traçabilité. Le plan recommande de réaliser un inventaire quantitatif et qualitatif des différents déchets générés par les opérations de démolition et réhabilitation et de généraliser l'usage de bordereaux de suivi pour tous les déchets. 12.3 Mettre en œuvre des labels et des certifications par les entreprises (chantiers verts, cible 3 « chantiers à faible nuisance des démarches HQE, etc.) mettant en évidence les objectifs sur la limitation des risques et des nuisances causées par les riverains du chantier, des risques sur la santé des ouvriers, des pollutions de proximité lors du chantier, de la production de déchets et de leur enfouissement sans valorisation. 12.4 Favoriser le recyclage des terres et sédiments de dragage. Le plan recommande : - La création d'un groupe de travail régional spécifique sur cette thématique ; - La mise en œuvre des recommandations du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » ; - Le recours à l'outil TERRASS développé par le BRGM pour une meilleure traçabilité de ce flux ; - La mise en place d'outils dématérialisés permettant l'échange de terres ; - Le développement de plateformes de traitement / valorisation. 12.5 Favoriser la pratique du tri sur les chantiers (séparer à la source les déchets sur le chantier, aller vers davantage de déconstruction sélective, améliorer la gestion des déchets du second œuvre). 12.6 Favoriser la pratique du tri sur les déchèteries (tri des gravats selon les modalités préconisées par l'INERIS, tri du plâtre). 12.7 Favoriser / développer l'émergence de nouvelles filières de gestion des déchets non dangereux (voir partie 4). En particulier développer une filière de gestion du plâtre. 12.8 Privilégier le remblaiement de carrières au stockage en ISDI pour les excédents de chantier ne pouvant pas être valorisés par d'autres voies.	Les déchets générés pendant la phase travaux seront dotés de bordereaux de suivi. 2B dispose de 2 sites ICPE de transit / tri de DND, de concassage de déchets inertes pour valorisation. Des actions commerciales de terrain sont également réalisées. Les déchets envoyés en ISDI sont les déchets ultimes non valorisables.
13. Susciter l'engagement des acteurs à l'atteinte des objectifs du plan	Le Plan est ambitieux tant par ses objectifs de prévention et de gestion des déchets de chantiers, que par les actions à mener pour atteindre ces objectifs. Il est donc primordial que chaque acteur s'engage au-delà du plan à atteindre les objectifs. Le plan recommande l'adhésion des acteurs régionaux aux chartes nationales d'engagement existantes (ex : Unicem).	Non concerné

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
14. Développer et améliorer le réseau d'installations pour une gestion conforme	14.1 Limiter les transports en renforçant le réseau d'installations de proximité. Le plan encourage la mise en œuvre de modalités de transport alternatives au transport routier.	La zone de chalandise est identique à celle de l'exploitation actuelle : - l'origine des déchets amiantés n'est pas limitée mais le principe de proximité est recherché. - l'origine des déchets inertes applique également le principe de proximité : seuls 10% maximum des déchets ne proviennent pas de Maine-et-Loire et des départements voisins. * Les déchets de provenance très éloignés sur limités et justifiés dans le rapport annuel d'activité.
	14.2 Développer le maillage d'installations, dont celui des installations de valorisation et recyclage.	L'extension en réhausse du casier de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante va permettre de pérenniser un exutoire local pour les travailleurs du BTP.
	14.3 Donner de la visibilité aux opérateurs économiques privés afin de susciter les projets, notamment en diffusant les objectifs retenus dans le plan régional de gestion des déchets et dans le PRAEC.	Non concerné
	14.4 Lutter contre les pratiques illégales (dépôts sauvages).	
	14.5 faciliter l'implantation des installations nécessaires aux objectifs du plan. L'implantation de nouvelles installations peut être confrontée à 3 freins majeurs : les règlements des PLU, les SCOT et l'acceptabilité des installations par les différents acteurs. Le plan recommande l'application d'un principe de solidarité entre les territoires pour améliorer le maillage des installations.	
	14.6 Déployer la reprise des déchets par les distributeurs de matériaux.	
	14.7 Améliorer le maillage en installations de collecte de l'amiante (voir partie 5).	Le projet de rehausse du casier de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante permettra de pérenniser l'installation et de maintenir le maillage en installations de collecte de l'amiante.
15. Améliorer les connaissances	Le plan retient comme priorité de pouvoir améliorer les connaissances et assurer un suivi des objectifs fixés.	Non concerné
Partie 4 : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes		
1. Objectifs de recyclage et de valorisation du plan, prospective des gisements	1.1 Objectifs sur les déchets ménagers et assimilés : hors déchets verts et déchets dangereux, 33,4 kg/hab. supplémentaires seraient orientés vers une filière de valorisation en 2025 par rapport à 2015 (et 43,2 kg/hab. en 2031. Concernant les déchets dangereux (hors DASRI) il s'agit d'améliorer le taux de collecte.	Non concerné
	1.2 Les déchets des activités économiques (DAE). En tant que producteurs de déchets, les entreprises sont soumises à des réglementations qui doivent contribuer à augmenter le tri à la source des déchets en vue de leur valorisation : décret 5 flux, focus sur les papiers de bureaux, tri à la source des biodéchets.	
	1.3 Les tonnages de DND NI orientés vers une filière de valorisation matière et organique (hors TMB) augmenteraient, passant de 61 % en 2015 à 73 % en 2025 et 74 % en 2031.	
2. Orientations relatives aux déchèteries publiques	Le plan recommande :	
	- Un maillage de points de collecte pour les déchets des entreprises qui soit suffisant ;	
	- Que les déchèteries soient un lieu de communication sur la prévention (déchets vers, réemploi et réutilisation) ;	
	- Que les déchèteries favorisent le réemploi et la réutilisation, par la mise en œuvre de collectes non destructives sur les sites ;	
- La mise en œuvre d'une harmonisation régionale des conditions d'accès des professionnels aux déchèteries.		
3. Planification de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques	Planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Le plan recommande le respect des recommandations de l'ADEME (privilégier le schéma multimatériaux ou fibreux / non fibreux, mise à jour des consignes de tri pour les papiers).	
	Planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (travailler sur les modalités de transfert et de transport des flux à trier, de manière à limiter l'impact environnemental du transport ; de préparer dès 2018 la reconversion des centres de tri qui ne sont techniquement pas à même d'absorber les flux dus à l'extension des consignes de tri.	

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
	Poursuite d'une communication ciblée pour améliorer le geste de tri. Le plan recommande que les collectivités travaillent à l'amélioration du geste de tri des populations saisonnières ; le renforcement des partenariats entre les communes et EPCI et les bailleurs sociaux ; la mise à disposition de collectes sélectives par les communes et EPCI lors d'événements particuliers.	
4. Planification de la gestion des biodéchets des ménages	Voir partie 2.	
5. Planification de la collecte et du tri des déchets de textiles, linge de maison et chaussures (TLC) relevant de la filière REP	Le plan recommande : de poursuivre le développement de la collecte par l'amélioration du réseau des points de collecte ; de permettre une meilleure connaissance des points de ventes de TLC de seconde main ; d'organiser des rencontres régionales entre acteurs de la filière.	
6. Filière de déconstruction des bateaux de plaisance	Au niveau national, la Fédération des industries Nautiques estime le gisement de BPHU à 20 000 t d'ici 2025, dont environ 1 000 t de déchets dangereux. Aucune donnée n'est disponible en Pays de la Loire, le futur observatoire devrait permettre d'avoir des chiffres.	
7. Recommandations pour le développement de la valorisation matière	7.1 Sensibiliser des entreprises à la mise en œuvre du décret 5 flux.	
	7.2 Développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale (EIT) avec intégration systématique de la thématique « valorisation des déchets ».	
	7.3 Anticiper les besoins en fonciers/locaux dans les projets de bâtiments et dans l'aménagement des zones d'activité.	
8. Recommandations sur les installations	8.1 Déchèteries dédiées aux professionnels. Le plan recommande un travail de concertation et de communication harmonisée sur chacun des territoires avec l'ensemble des acteurs pour identifier les zones où des projets sont à développer.	
	8.2 Centres de tri des déchets des activités économiques.	
	Le plan recommande la création de capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits, ainsi que le développement de capacités de préparation de CSR sur ces installations. 8.3 Préparation de matières premières de recyclage. Le plan recommande le développement d'installations pour la préparation de matières premières de recyclage.	
9. Planification de la gestion des biodéchets	Voir partie 2.	
10. Développement de la filière CSR	Le plan recommande :	
	- La mise en place d'une réflexion à l'échelle régionale sur cette filière associant les collectivités, les porteurs de projets privés, l'interprofession du traitement des déchets ainsi que l'ADEME ;	
	- De ne pas dégrader les performances de recyclages déjà acquises, tant sur les DMA que sur les DAE ;	
	- De ne pas déstabiliser la filière incinération avec valorisation énergétique ; - De valoriser localement l'énergie produite, en liaison avec des installations de préparation de taille modeste.	
11. Installations de tri mécano-biologique (TMB)	Le plan recommande le détournement des refus de TMB envoyés vers les ISDND en mettant en place une filière de préparation de ces refus en CSR ; une amélioration de la performance de ces installations ; d'éventuelles réflexions sur la reconversion des installations en sites de compostage en conditions contrôlées de biodéchets.	
12. Installations d'incinération	Le plan recommande :	
	- L'adaptation des fours et des traitements de fumées de manière à pouvoir augmenter la part des DAE réceptionnés ;	
	- La poursuite de l'amélioration de la valorisation de l'énergie sur les sites existants ; - La mise en œuvre des MTD.	
13. Installations de stockage des déchets non dangereux non inertes	13.1 D'après les arrêtés d'autorisation des ISDND, les capacités actuelles agrégées au niveau régional conduisent à un excédent de capacités de 267 kt en 2020 et 168 kt en 2025 par rapport aux capacités maximales définies par la loi. Malgré des disparités territoriales, il ne serait pas possible de créer de nouvelles capacités régionales d'enfouissement à ces échéances au vu du cadrage réglementaire actuel. La création de nouvelles capacités ne pose aucun problème à compter de la mi-2027, dans la limite de 610 kt.	Non concerné, cette disposition fait référence au stockage d'OM et de DIB, non d'amiante
	13.2 Pour atteindre l'objectif de réduction de l'enfouissement à l'horizon 2025, il ressort qu'il est nécessaire de mettre en œuvre à l'échelle régionale de nouvelles capacités de valorisation énergétique appelées dans le plan « valorisation énergétique complémentaire » (VEc).	Non concerné

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
	13.3 A compter de la mi-2027, le plan recommande pour la création de nouvelles capacités ISDND : la création de ces capacités en priorité sur les zones où un déficit est identifié (Loire-Atlantique, Vendée, sud Maine-et-Loire) ; selon les zones de chalandises ; la création de capacités par l'extension des sites ; l'ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux issus des activités économiques	Non concerné, cette disposition fait référence au stockage d'OM et de DIB, non d'amiante. Toutefois, l'extension se trouve en Maine-et-Loire, l'une des zones où un déficit a été relevé.
14. Recommandation sur l'organisation régionale	Le plan recommande : - La mise en œuvre d'une coopération intersyndicale pour permettre d'optimiser les capacités de traitement des déchets résiduels existants sur la région, ainsi que celles de valorisation ; - De favoriser les filières le plus en proximité possible pour la valorisation matière ou énergétique des déchets - Une coopération avec les régions limitrophes pour organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets ; - Dans le cas où les transports sont inévitables, de privilégier les modes de transport alternatif au transport routier.	Non concerné
Partie 5 : Planification de la gestion des déchets dangereux		
1. Prévention	Les objectifs retenus dans le plan sont : - Eviter la production de déchets dangereux ; - Réduire leur nocivité (prévention « qualitative ») via l'utilisation de produits moins dangereux.	Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Ceux-ci ne peuvent être recyclés (Il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage) et doivent suivre une filière d'élimination adaptée (Exutoires possibles : stockage, vitrification).
2. Taux de captage	L'amélioration du taux de captage des déchets dangereux produits par toutes les catégories de producteurs est un objectif global poursuivi par le plan. Pour les déchets dangereux diffus des ménages et assimilés collectés en déchèteries, l'objectif 2025 serait un taux de captage de 80%. Pour les déchets dangereux issus du démantèlement des DEEE, il est retenu une collecte supplémentaire de 4,5 kg/hab. à l'horizon 2025 par rapport à 2015, puis 1 kg/hab. à l'horizon 2031 par rapport à 2025. Aucun chiffre n'est proposé pour les déchets d'amiante.	
3. Taux de valorisation	L'état des lieux 2015 montre un taux régional de valorisation des déchets dangereux de 64 %. Le plan retient un objectif de valorisation de 70 % à l'échéance 2025.	
4. Recommandations concernant la prévention des déchets dangereux	Le plan recommande : - Que les collectivités territoriales continuent et accentuent leurs efforts de sensibilisation sur la « prévention qualitative » auprès des ménages et activités dans le cadre des programmes locaux de prévention ; - Le développement de la mise en œuvre de l'écoconception par les entreprises, qui permet le remplacement total ou partiel des matières dangereuses par des matières premières peu ou pas dangereuses ; - Que les administrations publiques intègrent systématiquement à leurs cahiers des charges des objectifs de réduction et d'évitement de la production des déchets dangereux.	
5. Recommandations pour la collecte et la gestion des déchets diffus	Le plan recommande : - Aux collectivités de poursuivre l'information des ménages et entreprises de leurs territoires quant aux points de collecte de déchets dangereux sur leur territoire ; - De s'appuyer sur le réseau de déchèteries publiques et privées pour la collecte ; - La mise en place d'opérations collectives de collecte, par branche professionnelle ou par zone d'activité ; - La poursuite de la formation des entreprises sur la gestion des déchets dangereux, adaptée par secteur d'activité ; - Que les administrations publiques soient exemplaires dans la gestion des déchets dangereux.	
6. Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés	6.1 Collecte et regroupement. Le plan recommande : - Le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques ;	

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
	<ul style="list-style-type: none"> - Que les usagers « particuliers » d'un territoire disposent d'au moins une déchèterie publique leur permettant de déposer des éléments amiantés ; - De développer l'offre de collecte de l'amiante pour les artisans et les professionnels du bâtiment (déchèteries publiques et privées) ; - Que les prestataires de collecte puissent proposer des offres pour les petites quantités de déchets amiantés, évitant le stockage chez les artisans ; - De développer la formation des gardiens et agents de réception ; - De favoriser les actions en direction du monde agricole. <p>6.2 Traitement. Le projet recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de casiers spécifiques amiante sur des installations de stockages de déchets, quand cela est possible ; - La création de plateformes de tri / transit / regroupement de l'amiante. 	<p>2B Recyclage dispose d'un point d'accueil des déchets d'amiante des particuliers sur son site de Noyant La Gravoyère (49). Les déchets sont ensuite envoyés vers le site de traitement de L'Hôtellerie de Flée (49).</p> <p>2B Recyclage réceptionne sur son site de L'Hôtellerie de Flée les déchets d'amiante apportés par les professionnels. 2B Recyclage dispose également d'un service logistique afin de collecter les déchets d'amiante directement sur chantier.</p> <p>Le site de 2B permet le stockage des EPI amiantés dans des bennes à proximité du casier amiante.</p> <p>Le personnel de 2B recyclage est formé à la manipulation de déchets amiantés (formations amiante, sous-section 4)</p> <p>Parmi les clients de 2B Recyclage se trouvent des agriculteurs.</p> <p>Le projet de réhausse s'inscrit pleinement dans le respect de cette recommandation. Cette réhausse permettra de pouvoir prendre en charge un plus grand volume de déchets d'amiante en provenance de la région.</p> <p>L'installation de transit exploitée par 2B Recyclage à Noyant La Gravoyère respecte pleinement cette préconisation. Les déchets d'amiante-ciment qui y sont réceptionnés sont ensuite dirigés vers le site de l'Hôtellerie de Flée.</p>
7. Planification de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage (VHU)	<p>Le plan recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De développer la sensibilité des détenteurs de véhicules sur l'obligation de céder un VHU uniquement à un professionnel pour la récupération des véhicules hors d'usage afin d'éviter les sites illégaux ; - De sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les VHU ; - De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. 	
8. Recommandations pour améliorer le taux de valorisation des déchets	<p>Il faut garantir la qualité des matières issues de déchets dangereux qui servent à la production de nouveaux biens de consommation. Il est donc nécessaire d'effectuer une décontamination avant toute valorisation matière.</p> <p>Le plan recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription de la gestion des déchets dangereux dans la logique d'économie circulaire, pour faire de ces déchets des ressources ; - Une réflexion des syndicats professionnels de la gestion des déchets, des organisations professionnelles des producteurs de déchets considérés, des laboratoires de recherche universitaire et des pôles de développement technologiques, pour travailler à l'accompagnement des potentiels de développement de valorisation de déchet dangereux. 	Non concerné
9. Diminuer le transport des déchets dangereux, en distance et en volume	<p>Le plan recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche de l'application du principe de proximité « adapté au contexte de la gestion des déchets dangereux », permettant de limiter les transports en distance et en volume ; - Le développement de solutions de tri/transit/regroupement de ces déchets. - Dans le cas où les transports sont inévitables, il recommande de privilégier les modes de transport alternatif au transport routier. 	<p>Le principe de proximité est respecté. En effet, pour le stockage des amiantés, les déchets proviendront essentiellement de la zone de chalandise actuelle, à savoir principalement la région Pays-de-la-Loire et les régions limitrophes.</p>
10. Installations de traitement des déchets dangereux	<p>10.1 Capacités et besoins en installations pour les déchets dangereux</p> <p>Les capacités de stockage en ISDD à l'échelle régionale sont largement excédentaires. Toutefois, la création de nouvelles capacités de traitement n'est pas exclue, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour proposer au niveau régional une filière actuellement localisée sur des territoires éloignés ou hors région ; - Pour faire face à l'augmentation de certains flux, dans le souci de préserver l'autonomie régionale. 	Non concerné

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
	<p>Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés.</p> <p>10.2 Recommandations pour l'implantation de nouvelles capacités</p> <p>Pour toute nouvelle installation, le plan recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre de modes de transports alternatifs à la route ; - Le recours aux MTD ; - L'évolutivité du procédé, afin de faciliter l'intégration ultérieure d'avancées technologiques ou d'adaptation aux flux pris en charge ; - L'information sur les performances environnementales de l'installation et la formation de comités locaux d'information et de surveillance. 	<p>Les installations sont conformes aux MTD (se reporter à la PJ n°57 à 59).</p>
Partie 6 : Identification des installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situation exceptionnelle		
<p>1. Recommandations du plan pour la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle</p>	<p>Le plan recommande aux collectivités de se référer aux guides et réseaux suivants (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le risque d'inondation et de submersion, le plan recommande aux collectivités de s'appuyer sur le réseau du CEPRI ; - Concernant la gestion spécifique des pollutions et risques de pollutions aux hydrocarbures, le plan rappelle la disposition spécifique POLMAR / terre du dispositif ORSEC qui s'adresse aux autorités terrestres, sur le littoral d'un ou de plusieurs départements ; - Concernant la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'une « pandémie grippale », la gestion des déchets prévoit de fixer l'ordre de priorité concernant la collecte des déchets. Il fixe aussi les priorités pour le traitement des déchets ; - Concernant la thématique globale de la gestion des déchets post-catastrophes naturelles, industrielles ou mixtes, il est rappelé l'existence du Groupement d'Expertise et d'Intervention Déchets post-catastrophe (GEIDE) ; - Guide de « Prévention et de gestion des déchets issus de catastrophes naturelles ». 	<p>Non concerné</p>
<p>2. Favoriser l'identification des zones de regroupement</p>	<p>Le plan recommande aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'avoir identifié plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation, tempête, etc.) et d'avoir évalué les éventuels travaux à réaliser.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3. Anticiper la coopération entre installations de traitement</p>	<p>Le plan recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation d'une coopération entre les unités de traitement de la région ; - L'anticipation par un échange avec les prestataires et exploitants de la région, d'une mobilisation éventuelle de plates-formes, d'installations de stockages et de matériels puissants, ou de capacités techniques adaptées. 	<p>La proximité géographique des 2 installations complémentaires (entreposage sur le centre de transit de Noyant-la-Gravoyère et stockage sur l'ISDND de Segré-en-Anjou-Bleu) permet d'optimiser la logistique au départ du chantier. La proximité des exutoires finaux (ISDD) du site d'entreposage est également un moyen d'optimiser la logistique aval (site de massification).</p>
<p>4. Intégrer la gestion des déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise</p>	<p>4.1 Plans communal de sauvegarde (PCS). Le plan préconise l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le PCS.</p> <p>4.2 Dossier d'information sur les risques majeurs (DICRIM)</p> <p>Le Plan préconise l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le DICRIM.</p> <p>Le plan recommande que des opérations de communication auprès des usagers soient réalisées, par la distribution ou la mise à disposition sur les sites internet des collectivités de plaquettes mentionnant les mesures de prévention pour limiter la production et la nocivité des déchets.</p> <p>4.3 Élaboration de plans de continuité d'activité (PCA)</p> <p>Le plan recommande que les modalités de prévention et d'organisation de la collecte et du traitement des déchets soient prévues dans les PCA, en particulier dans le cadre des activités des collectivités et de leurs opérateurs, et a minima pour les installations de traitement.</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Les éco-organismes ont dans leur cahier des charges des prescriptions pour la reprise des déchets produits en situation exceptionnelle.</p>	

Orientation fondamentale	Actions à mener	Éléments de compatibilité
5. Travailler spécifiquement avec les éco-organismes pour anticiper leurs interventions dans le cadre de leurs obligations	Le plan recommande que cette thématique soit abordée lors des rencontres et groupes de travail organisés spécifiquement avec les éco-organismes dans le cadre des autres thématiques du plan qui nécessitent leur implication et coopération.	

Le projet de 2B RECYCLAGE ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du PRPGD et permet de répondre à certaines préconisations. Il permet en effet d'améliorer la collecte des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (le tonnage annuel est actuellement insuffisant et certains déchets doivent être envoyés vers d'autres exutoires). Il permet également d'optimiser le transport en pérennisant au niveau régional une filière actuellement existante.

De plus avec son installation de transit et son service amiante spécialisé, 2B Recyclage est un acteur de la communication auprès des particuliers, des artisans et des professionnels et peut proposer différents services de prises en charge des déchets (apports sur site, retrait sur chantier, etc.). Ceci s'inscrit pleinement dans les objectifs du PRPGD.

Le projet de 2B RECYCLAGE est compatible avec les orientations du PRPGD des Pays de la Loire.

9. Conditions de remise en état et usage futur

9.1 Usage futur

L'usage futur sera de type naturel.

L'aménagement final inclus une remise en végétation de l'ensemble du site. Les terrains seront enherbés pour un retour à une vocation de pâturage conformément à l'article 2.2.2 de l'AP du 15/02/2019.

9.2 Mise en sécurité

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation l'exploitant doit prendre des mesures de mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par ailleurs, une fois l'usage futur du site défini, l'exploitant doit transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

La loi ASAP du 7 décembre 2020 renforce les obligations de remise en état des sites industriels.

A noter que la loi ASAP a manifestement souhaité encadrer et rendre plus effectif la remise en état dans ses deux volets (mise en sécurité, réhabilitation en vue d'un nouvel usage ou d'une dépollution rendue nécessaire par les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement).

Un texte prévoit désormais la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département de fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site et l'atteinte des objectifs et obligations pesant sur le dernier exploitant, s'agissant des trois catégories d'ICPE (autorisées, enregistrées ou déclarées).

Application au site :

Compte tenu des caractéristiques de l'installation les points 1° et 3° ci-dessus sont sans objet. La clôture du site sera maintenue et des servitudes d'utilité publique en restreindront l'usage possible.

La surveillance des eaux souterraines sera poursuivie en accord avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et de l'AP du 15/02/2019 et l'APC du 31/05/2022. Il n'est pas prévu d'usage futur du site pour une activité ou une occupation humaine. Celui-ci sera végétalisé avec une vocation de pâturage.

9.3 Remise en état

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, l'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité et de remettre en état les lieux de façon à assurer la protection de l'environnement et permettre l'usage futur du site.

Pour les ISDND, les conditions et les étapes du réaménagement sont précisées au Titre IV de l'AM du 15/02/2016. 2B RECYCLAGE se conformera à ces prescriptions.

La remise en état telle qu'elle est envisagée dans l'article 2.2.2 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation actuel du site sera harmonisée. Elle permettra une meilleure intégration du site dans le paysage.

Les zones seront réaménagées en suivant les pentes et cotes prévues dans le plan de réaménagement final (69 m NGF). Il sera créé un dôme unique raccordé à l'ISDI.

Il s'agira d'un modelé à doubles pentes, avec des pentes relativement marquées en périphérie (2H/1V) mais peu marquées sur le sommet du dôme (1% pour l'écoulement des eaux).

La couverture finale comprendra de bas en haut :

- une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre ;
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de à 0,5 m.

L'aménagement final inclut une remise en végétation de l'ensemble du site. Les terrains seront enherbés pour un retour à une vocation de pâturage.

Les montages suivants réalisés par ZEPHYR montrent l'intégration paysagère du projet.

Les photographies initiales ont été prises depuis la RD 180, seule point de vue où le site est visible au public.

Figure 23 : Vue 1 actuelle depuis la RD 180, avant le projet de rehausse (haut) et après la remise en état (bas)



Figure 24 : Vue 2 actuelle depuis la RD 180, avant le projet de rehausse (haut) et après la remise en état (bas)

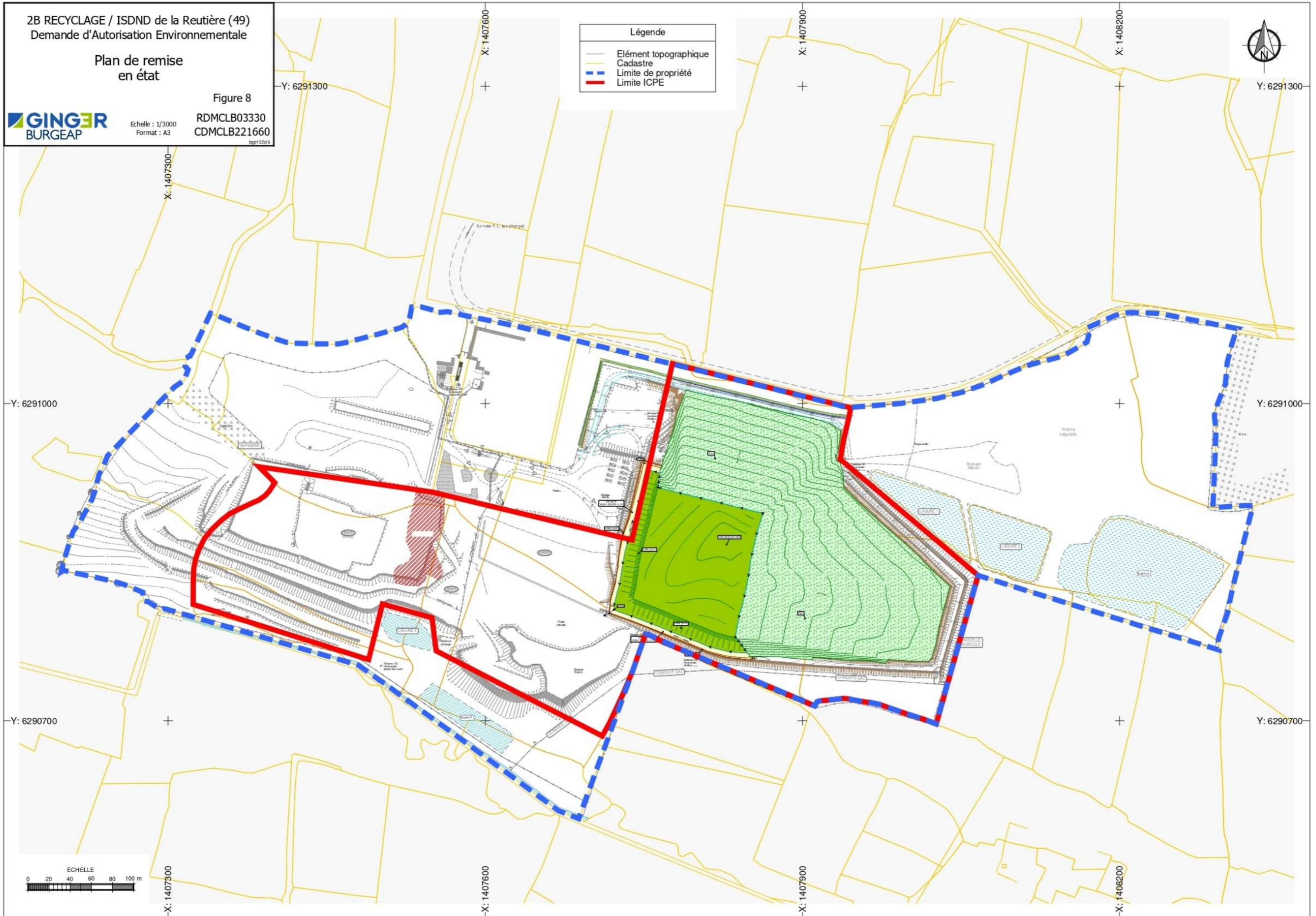
Avant



Après



Figure 25 : Plan de réaménagement du site



9.4 Transmission d'un plan topographique au Préfet

Après la mise en place de la couverture finale, 2B RECYCLAGE fournira au Préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500^{ème} qui présentera :

- Un remodelage du terrain penté à 1% en direction du fossé est destiné à recueillir les eaux pluviales de surface ;
- L'ensemble des aménagements du site.

9.5 Suivis et contrôles après la période d'exploitation

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, en son article 45, prévoit et fixe une durée de suivi du site post-exploitation d'au moins 10 ans après la fin de l'exploitation commerciale pour les installations de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, durant laquelle le programme de mesures et la fréquence qui leur est associée reste identique.

La première période de surveillance des milieux prévue par l'article 38 de l'arrêté du 15 février 2016, d'une durée de 5 ans, débute à la suite de la période post-exploitation.

Durant la période de surveillance des milieux, un contrôle du volume et de la composition des eaux de ruissellement internes devra être mis en place suivant les mêmes paramètres que ceux contrôlés durant l'exploitation de l'ISDND, tous les 6 mois.

Le programme de suivi post-exploitation comportera les volets suivants :

- **Eaux souterraines** (Article 5.4.3 de l'AP du 15/02/2019) :
 - analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines dans les 6 piézomètres (paramètres fixés par l'arrêté préfectoral) ;
 - analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma tous les 5 ans ;
- **Eaux superficielles** (Article 5.4.1 de l'AP du 15/02/2019) :
 - analyses semestrielles de la qualité physico-chimique des eaux des 4 lagunes (paramètres fixés par l'arrêté préfectoral) ;
 - Mesures annuelles des fibres d'amiante dans les lagunes 4 et 6 ;
 - contrôle annuel des eaux du ruisseau de la Richardais en amont et en aval des rejets (Article 5.4.2 de l'AP du 15/02/2019) ;
- **Entretien** : entretien et remise en état des fossés, clôture, couverture végétale sur les zones réaménagées ; espaces verts ;
- **Topographie** : observations géotechniques et relevés permettant de vérifier le maintien de la topographie nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les garanties financières sont calculées au § 10.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport présentant les résultats des mesures sera transmis au préfet et aux maires des communes incluses dans le rayon d'affichage. Dans le cas où les données de surveillance des milieux ne montreraient pas de dégradation et en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, le préfet actera la fin de la période de surveillance des milieux et lèvera l'obligation des garanties financières.

Dans le cas contraire, la période de surveillance sera relancée de 5 ans supplémentaires.

9.6 Servitudes post-exploitation

En fin d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15/02/2016) la société 2B RECYCLAGE devra proposer au préfet un projet comportant les servitudes d'utilité publique à instaurer sur tout ou partie du périmètre d'implantation de l'ISDND.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Le maire de la commune pourra utiliser ses pouvoirs en matière de permis de construire pour limiter les usages ultérieurs du site. Cette information devra être inscrite dans le plan local d'urbanisme s'il existe.

Le dossier de demande de ces servitudes d'utilité publique sera joint au mémoire de cessation d'activité dans les 6 mois suivants la fin d'exploitation.

10. Calcul des garanties financières

L'obligation de constitution de garanties financières s'applique à toutes les installations de stockage de déchets autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'arrêté du 12 février 2015 (modifiant l'arrêté du 31 mai 2012) fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement impose l'obligation de constitution de garanties financières à toutes les installations autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les garanties financières, présentées dans la présente demande, concerneront donc uniquement les activités ISDND du site de 2B RECYCLAGE.

Les garanties financières sont destinées à permettre à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après cessation de l'activité.

L'évaluation du montant des garanties financières relatives aux activités relevant de la rubrique 2760-2 (ISDND) est calculée selon la circulaire n°96-858 du 28 mai 1996 modifiée par les circulaires n°532 du 23 avril 1999 et du 14 février 2002.

L'évaluation des garanties financières peut se faire sous deux formes :

- Sur la base d'une approche forfaitaire détaillée,
- Sur la base d'une approche forfaitaire globalisée.

Pour les installations dont la capacité annuelle est inférieure ou égale à 250 000 tonnes, l'exploitant peut évaluer le montant de ses garanties financières en fonction de l'une ou l'autre des méthodes exposées ci-dessus (approche forfaitaire détaillée ou globalisée).

Pour les installations dont la capacité annuelle est supérieure à 250 000 tonnes, l'exploitant doit évaluer le montant de ses garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire détaillée.

Les garanties financières concernent les casiers déjà exploités, ainsi que le nouveau casier projeté.

L'acte de cautionnement solidaire actuel est présenté en **Annexe 8**.

10.1 Calendrier prévisionnel

Le phasage du nouveau casier sera le suivant :

Tableau 23 : Phasage d'exploitation prévisionnel

	Superficie (haut de talus)	Volume	Tonnage	Durée d'exploitation	Période d'exploitation
Fosse 1	4 857 m ²	26 700 m ³	21 360 t	1,8 ans	Novembre 2019-2025
Fosse 2	4 372 m ²	28 400 m ³	22 720 t	1,9 ans	
Fosse 3	4 384 m ²	28 600 m ³	22 880 t	1,9 ans	
Fosse 4	5 294 m ²	29 700 m ³	23 760 t	2 ans	
Rehausse	19 678 m ²	124 567 m ³	87 197 t	6 ans	2025-2030

10.2 Calcul des garanties financières avec la méthode forfaitaire globalisée

Il a ici été retenu que les garanties financières du site soient évaluées à partir de la **méthode forfaitaire globalisée**.

Dans le cadre du projet de réhausse de 2B RECYCLAGE, le tonnage réceptionné au niveau de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sera en moyenne 16 000 t/an et au maximum de 20 000 t/an pour la réhausse.

Le calcul du montant des garanties financières est basé sur un approche forfaitaire globale dont la formule de calcul suivante est conforme à la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets :

$$GF \text{ (M.euros)} = (t \cdot 10^{-6} \times (120 - (t/10\ 000)) + 1,5) / 6,55957$$

Durant la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante, quel que soit le tonnage annuel :

- N+1 à n+5 : -25%
- N+6 à n+15 : -25%
- N : année d'arrêt d'exploitation.

10.3 Tableau bilan des garanties financières

Afin de tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 entre 1999 (année de la circulaire définissant les modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets) et aujourd'hui, les montants des garanties financières sont actualisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times TP01 (M (i-3)) / TP01 (M_0)$$

avec :

- P : prix actualisé,
- P₀ : prix de base,
- M₀ : mois de valeur de base des prix (mai 1999),
- M (i-3) : mois de réactualisation - 3 (août 2022).

L'indice TP01 de mai 1999 était de 415,9.

Les données d'entrée sont les suivantes :

- Nombre d'année d'exploitation : 6 ans ;
- Tonnage annuel maximal demandé pour la rehausse : 20 000 t/an ;
- Indice TP01 août 2022 : 842,3 (coefficient de raccordement de 6,5345 sur une base de 128.9).

Les montants sont ensuite actualisés en montant TTC en prenant en compte une TVA de 20%.

Tableau 24 : Montant des garanties financières globalisées pour les périodes d'exploitation et de post-exploitation

Méthode forfaitaire globalisée						
Année	Année	Tonnage annuel maximum autorisé	Montant des garanties financières (en € HT)	Montant total des garanties financières actualisé (en €HT)	Montant total des garanties financières actualisé (en €TTC)	Commentaires
0	2019	16 000	517 473 €	1 048 010 €	1 257 612 €	Garanties financières en phase d'exploitation du casier actuel
1	2020	16 000	517 473 €	1 048 010 €	1 257 612 €	
2	2021	16 000	517 473 €	1 048 010 €	1 257 612 €	
3	2022	16 000	517 473 €	1 048 010 €	1 257 612 €	
4	2023	16 000	517 473 €	1 048 010 €	1 257 612 €	
5	2024	16 000	517 473 €	1 048 010 €	1 257 612 €	Futures garanties financières en phase d'exploitation de la rehausse
6	2025	20 000	588 453 €	1 191 763 €	1 430 115 €	
7	2026	20 000	588 453 €	1 191 763 €	1 430 115 €	
8	2027	20 000	588 453 €	1 191 763 €	1 430 115 €	
9	2028	20 000	588 453 €	1 191 763 €	1 430 115 €	
10	2029	20 000	588 453 €	1 191 763 €	1 430 115 €	
11	2030	20 000	588 453 €	1 191 763 €	1 430 115 €	Futures garanties financières en phase de post-exploitation
1	2031	-		893 822 €	1 072 586 €	
2	2032	-		893 822 €	1 072 586 €	
3	2033	-		893 822 €	1 072 586 €	
4	2034	-		893 822 €	1 072 586 €	
5	2035	-		893 822 €	1 072 586 €	
6	2036	-		670 367 €	804 440 €	
7	2037	-		670 367 €	804 440 €	
8	2038	-		670 367 €	804 440 €	
9	2039	-		670 367 €	804 440 €	
10	2040	-		670 367 €	804 440 €	
11	2041	-		670 367 €	804 440 €	
12	2042	-		670 367 €	804 440 €	
13	2043	-		670 367 €	804 440 €	
14	2044	-		670 367 €	804 440 €	
15	2045	-		670 367 €	804 440 €	

Légende : En bleu : montant des garanties financières en phase d'exploitation

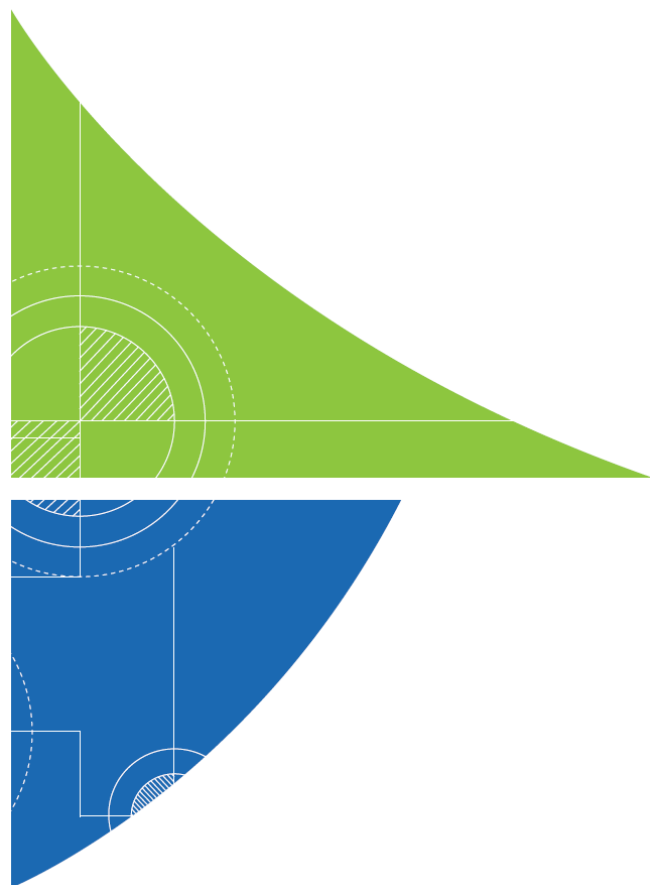
En blanc et orangé : montant des garanties financières en phase de post-exploitation, par phase quinquennale

Le montant des garanties financières pendant la phase d'exploitation de la rehausse (2025-2030) est de **1 430 115 € TTC**.

Celui concernant la période de post-exploitation de 15 ans s'échelonne de **804 440 €** jusqu'à **1 072 586 € TTC**.

Remarque : Au regard des garanties financières de 2019, la méthode de calcul forfaitaire globalisée a été privilégiée car elle a été jugée plus pertinente.

ANNEXES



Annexe 1. Arrêté préfectoral du 15 février 2019 et Arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2022

Cette annexe contient 44 pages.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société 2B RECYCLAGE

Poursuite et extension des conditions d'exploiter
d'un ensemble d'installations de stockage de déchets
situées au lieu-dit « La Reutière »
à Segré-en-Anjou-Bleu (L'Hotellerie-de-Flée)

DIDD - 2019 - n° 47

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes en date du 9 août 2002, autorisant le stockage d'amiante-ciment, du 31 janvier 2008 (D3-2008-n° 76), autorisant le stockage de déchets inertes comprenant une alvéole dédiée à l'amiante lié, du 16 juillet 2013 (DIDD-2013-n° 246), édictant des prescriptions complémentaires délivrées à la société 2B RECYCLAGE pour les installations de stockage d'amiante lié et de déchets inertes qu'elle exploite à « La Reutière » à Segré-en-Anjou-Bleu (commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée) (49 500) ;

Vu les pris actes du préfet des 19 septembre 2012 considérant les droits acquis et du 5 décembre 2017 prolongeant l'exploitation du casier amiante ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 mars 2018 complétée par la société 2B RECYCLAGE dont le siège social est situé à Misengrain, Noyant-la-Gravoyère à Segré-en-Anjou-Bleu (49 520) en vue d'ajouter un nouveau casier amiante, d'introduire une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux amiantés et de poursuivre l'exploitation de l'unité de stockage des déchets inertes sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu au lieu-dit « La Reutière » ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2018 (n° E18000267/44) du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une **enquête publique unique** du 14 novembre 2018 au 14 décembre 2018 dans les communes de Segré-en-Anjou-Bleu (communes déléguées de L'Hôtellerie-de-Flée, Châtelais, Nyoiseau et La Ferrière-de-Flée), Bouillé-Ménard et Saint-Quentin-les-Anges, portant sur la demande d'autorisation environnementale de la société 2B RECYCLAGE et sur le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire ;

Vu les publications en dates des 29 octobre 2018 et 14 novembre 2018 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Segré-en-Anjou-Bleu, Bouillé-Ménard et Saint-Quentin-des-Anges ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 5 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Anjou Bleu Communauté en date du 22 janvier 2019 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée (Segré-en-Anjou-Bleu) ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert ANTEA GROUP (rapport A96347/A), relatif au drainage sous casier ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse à l'avis du tiers expert du bureau d'études BURGEAP (rapport CDMCLB140600/RDMCLB01870-01 du 5 décembre 2018), rédacteur du dossier de demande d'autorisation et intervenant pour le compte de la société 2B RECYCLAGE, exploitant du site ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L. 512-2 du CE et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du CE, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

La société 2B RECYCLAGE dont le siège social est situé Misengrain, Noyant-la-Gravoyère à Segré-en-Anjou-Bleu (49 520) est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'installations de stockage de déchets composé d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et un centre de transit de déchets dangereux amiantés, situés au lieu-dit « La Reutière » à Segré-en-Anjou-Bleu (L'Hotellerie-de-Flée), sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2. Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté municipal du 9 août 2002 (2002/05), autorisant le stockage des déchets d'amiante-ciment sur le site d'exploitation de « La Reutière » ;
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 (D3-2008-n° 76), autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes comprenant une alvéole dédiée à l'amiante lié à des matériaux inertes ;

- le pris acte du 19 septembre 2012, considérant la demande de bénéfice des droits acquis en application de l’art L.513-1 du code de l’environnement pour l’exploitation d’un stockage de déchets d’amiante situé à « La Reutière » ;
- l’arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 (DIDD-2013-n° 246), autorisant la poursuite de l’exploitation d’un ensemble d’installations de stockage de déchets composé d’une installation de stockage de déchets non dangereux et d’une installation de stockage de déchets inertes à « La Reutière » ;
- le pris acte du 5 décembre 2017, prolongeant l’exploitation d’un casier d’amiante pour une période de 12 mois et d’une quantité maximale de déchets accueillis de 12 000 t, représentant 20 000 m³.

Article 1.1.3. Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s’appliquent également aux autres installations ou équipements de l’établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier ses incidences.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l’obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2 b)	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles dédiées aux déchets inertes et autres que celles situées dans une implantation isolée non soumise à la rubrique 3540	12 000 t/an en moyenne 110 t/j maxi capacité totale de 113 400 m ³	A
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 t/j de déchets ou d’une capacité supérieure à 25 000 t		A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 000 t/an, soit 3 890 m ³ /an	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d’être présente dans l’installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	DC

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou d'une surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres à créer et 3 piézomètres existants	D
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	La surface interceptée est de 112 700 m ²	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Assèchement de 2 mares temporaires d'une surface totale de 1 545 m ²	D

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Avec une capacité de stockage de plus de 10 t/j de déchets admis en ISDND, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD). La rubrique principale retenue est la **3540**, relative aux installations de stockage des déchets.

En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à ce type d'installation, les MTD prises en compte sont celles constituées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage des déchets dangereux (ISDND).

Article 1.2.2. Implantation géographique

Les différents stockages, tels que présentés infra, sont implantés en section A du plan cadastral de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, toutes les parcelles étant situées au lieu-dit « La Reutière » à L'Hôtellerie-de-Flée.

Installations	Parcelles	Superficie
Périmètre du site	189, 190, 192, 194, 195, 199, 208, 352, 356, 375, 376, 377, 427, 428, 430, 434, 514, 516, 517, 518, 520, 521, 524, 541 à 547, 555, 557, 559, 562, 563, 565, 567, 570, 571, 573 et 574	316 871 m ²
ISDND	Zone remise en état ou en cours d'achèvement d'exploitation – 195 et 428p (arrêté municipal 2002), 194, 544 et 573 (arrêté préfectoral 2013), 199p et 542p (pris acte 2017)	7 684 m ² – 16 080 m ² – 4 690 m ²
	Zone nouvelle – 208p, 542p, 541p, 545p, 546p et 562p	19 516 m ²
Bande d'isolement de 100 m – Nouveau casier	542p, 541p, 545p, 546p, 356p, 208p, 559p, 562p, 571p, 561p, 679p, 213p, 564p et 199p	96 771 m ²
ISDI	Zone comblée – 208p, 356p, 546p, 559p, 562p	33 540 m ²
	Nouvelle répartition de la zone de stockage des inertes – 208p, 356p, 375, 376, 546, 559p, 562p	42 800 m ²
Transit Déchets Dangereux	546p	50 m ²

Article 1.2.3. Description des activités

Le site, dont la superficie totale des zones d'enfouissement est proche de 11,3 ha, est spécialisé dans la gestion des déchets de matériaux de construction, en particulier amiantés et organisé autour de 3 activités suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), composée d'1 casier divisé en 4 subdivisions de casier, exclusivement dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Caractéristiques	Données
Capacité totale de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	90 720 t (113 400 m ³ – densité 0,8)
Durée d'exploitation de l'ISDND	8 ans
Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation	15 ans
Capacité annuelle de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	12 000 t/an (15 000 m ³ /an – densité 0,8)
Capacité journalière de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	110 t/j (137 m ³ /j – densité 0,8)
Emprise totale ICPE	11,3 ha
Surface du casier (divisé en 4 fosses ou subdivisions de casier)	19 516 m ²
Capacité totale de l'ISDND	Ancien casier – 125 000 m ³ autorisés
	Nouveau casier – 113 400 m ³
Côte NGF maximale du réaménagement final	61 m NGF

Afin de gérer la stabilité du massif, les déchets sont stockés en 2 ou 3 couches de 2,5 m de hauteur maximale chacune isolée par un recouvrement d'au moins 0,2 m d'épaisseur, soit une hauteur moyenne de 6 m.

Subdivisions de casier	Superficie haut de talus	Superficie fond	Volume de stockage	Tonnage	Durée d'exploitation
Fosse 1	4 857 m ²	3 298 m ²	26 700 m ³	21 360 t	1,8 ans
Fosse 2	4 372 m ²	3 429 m ²	28 400 m ³	22 720 t	1,9 ans
Fosse 3	4 384 m ²	3 418 m ²	28 600 m ³	22 880 t	1,9 ans
Fosse 4	5 294 m ²	3 539 m ²	29 700 m ³	23 760 t	2 ans

- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) recevant principalement des déchets inertes de construction et de démolition, des terres et des pierres ainsi que des verres ;

Caractéristiques	Données
Durée d'exploitation de l'ISDI	8 ans
Capacité maximale annuelle de l'ISDI	7 000 t/an (3 890 m ³ /an – densité 1,8)
Volume disponible pour l'enfouissement de déchets inertes	49 860 t (27 700 m ³ – densité 1,8)
Capacité totale de l'ISDI	Ancien casier – 650 000 m ³ autorisés (113 400 m ³ seront utilisés pour la création du nouveau casier amianté)
	Nouveau casier – 27 700 m ³
Côte NGF maximale du réaménagement final	61 m NGF

- un centre de transit de déchets dangereux amiantés, limités aux équipements de Protection Individuelle ayant servi au désamiantage, d'une capacité de moins d'1 t.

Pour l'exercice de ses activités, le site dispose de zones de déchargement dédiées aux déchets amiantés et aux déchets inertes, de zones d'entreposage des bennes, de pistes arrosées et d'un laveur de roues, d'une cuve de GNR de 5 000 l, d'un local d'entreposage des consommables, d'une zone d'accueil comprenant un pont bascule, d'un bâtiment et d'un dispositif fixe de contrôle de la radioactivité.

Les plans 1 à 4 annexés présentent successivement le périmètre du site, celui des zones de stockage, la zone d'isolement et la position des différents équipements.

Article 1.2.4. Déchets admis

Concernant l'ISDND, les admissions sont limitées aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et non inertes générés par des travaux de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de génie civil, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés tels que listés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Description	Typologies de déchets
17 06 05 *	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés sans goudron dont la teneur en HAP est < 50 mg/kg MS
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Uniquement des déchets de terres naturellement amiantifères
17 01 06 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Supports inertes (bétons, briques, tuiles, céramiques) revêtus de peintures, d'enduits ou de colles amiantées – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support inerte (béton, brique, tuile, céramique) – Bétons amiantés
17 02 04 *		Dalles vinyles amiantées, moquettes amiantées – Câbles amiantés – Supports bois ou plastiques revêtus de peintures ou colles amiantées – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support bois ou plastique
17 04 09 *		Support métallique revêtu de peinture amiantée ou colle amiantée – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support métallique
17 06 01 *		Panneaux sandwichs dont les faces sont en matériaux amiantés
17 06 05 *		Éléments en fibrociment : plaques, ardoises, canalisations
17 09 03 *		Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou non inertes intègres en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux

Concernant le centre de transit, les admissions sont exclusivement limitées aux déchets d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) issus des opérations de désamiantage qui relèvent du code 15 02 02 * de la nomenclature des déchets.

Concernant l'ISDI, sont seulement acceptés les déchets de construction et de démolition, triés et ne provenant pas de sites contaminés, les terres et les pierres ne contenant pas de substance dangereuse ainsi que les verres triés, listés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Description	Typologies de déchets
17 01 01	Bétons	Uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement des déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verres	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verres	Triés

D'autres déchets de même typologie peuvent être acceptés après s'être conformés à la procédure complète d'admission définie au titre 3 de cet arrêté, sous réserve d'être autorisés par le préfet.

Les autres déchets sont interdits.

Article 1.2.5. Nature et origine géographique des déchets

L'origine des déchets amiantés n'est pas limitée. Toutefois, le principe de proximité est recherché et les provenances très éloignées restent limitées et justifiées dans le rapport annuel d'activités.

Pour les déchets inertes, le principe de proximité est respecté. Les déchets collectés proviennent du département de Maine-et-Loire et des départements limitrophes 35, 44 et 53. Les apports extérieurs à ce périmètre restent exceptionnels, limités à 10% du flux annuel, et systématiquement justifiés dans le rapport annuel d'activités.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent aux **activités** de stockage de déchets amiantés (rubrique 2760) exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont les montants sont fixés à **883 109 € TTC** pour les années d'exploitation, puis à **662 332 € TTC** pour les 5 premières années de suivi en post-exploitation et de **496 749 € TTC** pour les 10 dernières années de suivi post-exploitation, définis en référence à l'indice TP 01 du mois de **septembre 2017** égal à **686,25** pour une TVA de 20 %.

Ces montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.6 ci-après.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Article 1.4.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives.

La présente autorisation est accordée pour 8 ans correspondant à la durée d'apport des déchets et pour une durée de 15 ans supplémentaires afin de couvrir la période de suivi post-exploitation.

Article 1.4.3. Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.4.4. Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et de l'acte attestant de leur constitution.

Article 1.4.5. Modernisation de l'établissement

Pour toute modernisation du site, les incidences sur les composantes environnementales sont prises en compte et les MTD sont déployées en ce sens, sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est un en-herbage compatible avec la vocation future de pâturages. Le site conserve **un usage non sensible conforme aux règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **6 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets d'exploitation ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

CHAPITRE 1.6 LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.6.1. Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation
30/07/03	Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
07/02/12	Décret 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du CE
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du CE
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
12/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des IC
15/02/16	Arrêté relatif aux Installations de Stockages des Déchets Non Dangereux (ISDND)
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code

de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent préservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...);
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par cet arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PRÉSERVATION DES PATRIMOINES

Article 2.2.1. Propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Article 2.2.2. Aménagements paysagers

L'exploitant procède au réaménagement coordonné des zones exploitées (anciens et nouveaux casiers de déchets amiantés et inertes). Il s'assure que la topographie finale des réaménagements garantit une continuité visuelle, harmonieuse et cohérente, avec les terrains naturels alentours.

La remise en état du dôme prévoit un enherbage compatible avec la vocation future de pâturages qui s'intègre au bocage voisin.

Les espaces végétalisés privilégient les essences locales et les techniques d'entretien douces pour l'environnement. La gestion de ces espaces facilite la préservation de la petite faune.

Article 2.2.3. Mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser)

Le positionnement du casier ISDND à construire évite les habitats majoritairement occupés par le lézard des murailles (séquence Eviter). Les mares temporaires sont comblées en période automnale en dehors de la période de reproduction du crapaud épineux (séquence Réduire).

Suite à la destruction de 1 545 m² de zones humides, dont deux mares temporaires, l'exploitant crée une zone humide de superficie et de fonctionnalités au moins équivalente sur le même bassin versant, prioritairement choisi sur un délaissé du site d'exploitation (séquence Compenser).

Un contrôle de la bonne qualité de la compensation, création de la zone humide et réimplantation du crapaud épineux, est réalisée par une personne compétente à l'issue de la première année de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION, MAINTENANCE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent texte. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plans d'actions de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) appliqué dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées ;

- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Article 2.4.1. Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations.

Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3. Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4. Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques, le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 SURVEILLANCE DES INCIDENCES

Article 2.6.1. Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions adapté pour rendre compte de ses incidences. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2. Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3. Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

CHAPITRE 2.7 COMPTES RENDUS

Article 2.7.1. Rapport annuel d'activités

Tous les **1^{er} mars**, l'exploitant transmet, à l'inspection et à la commission de suivi des sites (CSS), une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions, de la surveillance de l'environnement... La capitalisation des résultats année après année permet de faire des comparaisons avec les cibles et les objectifs environnementaux et de présenter les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.7.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 2.8 INFORMATION DU PUBLIC

La Commission de Suivi de Site (CSS), créée autour de l'exploitation des activités de l'établissement, se réunit selon les modalités et le périmètre prévus par l'arrêté préfectoral qui l'a instituée.

CHAPITRE 2.9 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier les relevés topographiques ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements notamment ceux justifiant de la traçabilité de la gestion des déchets (informations préalables, résultats des essais, vérifications de conformité, certificats d'acceptation préalable) ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

CHAPITRE 2.10 CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7 .1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année sauf écart à signaler
Art 2.7 .2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 4.3	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle
Art 5.4	Surveillance des eaux (lagunes, rejets, milieu et eaux souterraines)	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle

TITRE 3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DU CASIER AMIANTE

Article 3.1.1. Contexte et bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, l'exploitant institue une bande d'isolement d'une distance minimale de 100 m comptés à partir des bords du casier. La maîtrise de cette zone est assurée par :

- un bail établi par acte notarié pour les parcelles comprises dans le périmètre de l'établissement ;
- une convention établie par un notaire pour les parcelles extérieures au périmètre du site.

Ces actes fixent les modalités d'usage des terrains en lien avec les exigences réglementaires pendant les périodes d'exploitation et de suivi long terme.

Article 3.1.2. Barrière de sécurité passive (BSP)

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les effluents de fond de casier.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines.

La BSP, constituée des terrains naturels et/ou le cas échéant reconstituée, répond aux critères ci-après :

- le fond du casier présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur ;
- les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 m d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer la stabilité du massif de déchets et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Elle prend en compte les conclusions et les recommandations de l'étude de stabilité, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 3.1.3. Drainage sous casier

Article 3.1.3.1. construction

L'exploitant met en place un dispositif de drainage gravitaire dédié à l'évacuation des eaux souterraines afin d'assurer le maintien hors d'eau de la barrière passive.

Ce drainage, implanté en dessous et en périphérie du casier, est construit en tenant compte de toutes les hypothèses de dimensionnement et les caractéristiques techniques recommandées et confirmées au cours de la tierce expertise menée pendant l'instruction de la demande d'autorisation et décrits par les documents de référence suivants :

- l'avis d'expert relatif au drainage sous casier (rapport ANTEA Group A96347/A) ;
- le mémoire en réponse à l'avis d'expert relatif au drainage sous casier (rapport BURGEAP CDMCLB140600 / RDMCLB01870-01).

Les dispositions constructives permettent l'accessibilité au réseau de drains pour les interventions techniques (débouchage, décolmatage...). A cette fin, les drains sont de diamètre adapté pour procéder à des inspections par caméra, le nombre de regards de visite est suffisant pour inspecter l'intégralité du réseau et la taille des regards permet, le cas échéant, d'implanter une pompe immergée afin de vidanger l'ouvrage en cas d'incident technique. Au moins deux regards sont appareillés d'un détecteur automatique de niveau d'eau alarmé.

Un débitmètre est mis en place sur le collecteur de raccordement à la lagune.

Article 3.1.3.2. Surveillance

Lors de la mise en exploitation de la première subdivision de casier, l'exploitant met en place un suivi mensuel du fonctionnement du dispositif de drainage (mesures des volumes d'eau collectés, de la pluviométrie, des niveaux piézométriques...). Des vidéos inspections sont réalisées semestriellement pendant les 2 premières années afin de vérifier l'absence de colmatage des drains. Par la suite, cette surveillance est adaptée en moyen comme en fréquence.

Article 3.1.4. Mise en service de l'installation de stockage

Avant le début d'exploitation de chaque subdivision de casier, si ces derniers ne sont pas construits en même temps, l'exploitant transmet au préfet un dossier technique, réalisé par un organisme tiers, qui signifie la fin des travaux d'aménagement et établit la conformité de l'installation aux conditions réglementaires.

Concernant la phase de construction des ouvrages, sont notamment fournis les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) des intervenants, les rapports des bureaux extérieurs de contrôles, les rapports d'analyses ainsi qu'une synthèse du maître d'œuvre concluant quant à la conformité globale de l'ouvrage et la possibilité de mettre l'installation en service, en particulier sur les aspects suivants :

- les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;
- les caractéristiques constructives et les contrôles des dispositifs de drainage (réseaux et lagunes) des eaux de fond de casier et des eaux sous-casier ;
- l'efficacité du réseau de contrôle des eaux souterraines, dont le positionnement des piézomètres pour le suivi des incidences sur la nappe ;
- un relevé topographique ;
- les caractéristiques du réseau collecte des eaux de ruissellement (fossés et lagunes) ;

- les conditions d'exécution des contrôles des eaux avant rejet dans le ruisseau « Le Richardais » ;
- les moyens (équipements et procédures) permettant le respect des dispositions relatives à la limitation des accès, au pesage et au contrôle de radioactivité des déchets entrant, aux moyens de défense contre un sinistre, au débroussaillage des abords du site et des conditions d'admission des déchets ;
- une analyse des eaux souterraines ;

Ce dossier doit être validé par le maître d'ouvrage qui commente et/ou s'engage à respecter des éventuelles recommandations formulées par les différents intervenants précités.

Ce dossier complet est transmis au moins **1 mois** avant la date prévisionnelle de mise en service de l'installation. Avant tout dépôt de déchets, une visite d'inspection s'assure de la fiabilité du dossier établi et l'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

En cas de construction décalée des subdivisions de casier, le contenu du dossier attendu ne concerne que la phase de construction.

CHAPITRE 3.2 RÈGLES COMMUNES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 3.2.1. Modalités d'admission des déchets

Pour être admis dans l'ISDND, l'ISDI ou le centre de transit, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.2. Information préalable

Les déchets amiantés et les déchets inertes listés à l'article 1.2.4 sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. Cette dernière, valable 1 an, contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- la source et l'origine du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (physique...) ;
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Article 3.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non explicitement listés à l'article 1.2.4 et susceptibles d'être acceptés dans les unités de stockage peuvent être admis après avoir suivi la procédure d'acceptation préalable qui comprend les étapes de caractérisation de base et de vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet procède à la caractérisation de base définie supra. Quand un déchet est jugé admissible à l'issue de la caractérisation de base, une vérification de conformité est réalisée dans l'année qui suit, puis renouvelée tous les ans, afin de vérifier si les déchets adressés sont conformes aux résultats de la caractérisation de base. La vérification de conformité s'attache aux contrôles des paramètres pertinents retenus par la caractérisation de base et s'appuie sur des essais réalisés dans les mêmes conditions.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendant du type de déchets, certains d'entre-eux peuvent être exemptés des obligations d'essais, par exemple ceux conditionnés dans des emballages permettant de préserver l'intégrité de l'amiante pendant sa manutention et son entreposage. Dans ce cas, l'exploitant justifie les éléments de conformité retenus dans le cadre de sa procédure d'acceptation préalable pour chacun des déchets considérés.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi pour 1 an au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité si celle-ci a été réalisée.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis lors de la caractérisation de base.

Article 3.2.4. Contrôles d'admission des déchets

Les chargements font l'objet d'un contrôle systématique à leur arrivée et avant leur entreposage portant sur :

- l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- la pesée ;
- un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement (état du conditionnement...) ;
- un contrôle de non-radioactivité ;
- la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison acceptée.

Article 3.2.5. Réception de déchets non conformes

La procédure d'acceptation préalable prévoit des réceptions en mode dégradé, par exemple des contenants de déchets amiantés endommagés ou non hermétiques, la présence d'indésirables dans les arrivages d'inertes, le déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité...

In fine, en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité d'un chargement reçu, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6. Pesage

Le site est équipé d'un instrument de pesage, d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales, d'une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apporteurs. Les accès à la zone en exploitation ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Article 3.2.7. Détection de radioactivité

L'établissement est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant le contrôle systématique de chaque chargement de déchets entrants. Il est relié à un système informatique permettant son autocontrôle ainsi qu'à un système d'alarme visuelle et sonore en cas de déclenchement. Le seuil de détection de l'appareil (alarme) est réglé au plus à 3 fois le bruit de fond radiologique local dont la valeur est vérifiée tous les ans. L'appareil est étalonné selon une périodicité annuelle par une personne compétente.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention (organisation, mesures, moyens, méthodes, alertes, conditions d'entreposage...) relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection qui consiste, a minima, à mesurer plusieurs fois le chargement incriminé afin d'éliminer les fausses alarmes, rechercher l'origine du chargement, isoler temporairement le véhicule sur une aire étanche et balisée de stationnement temporaire, maintenir cet isolement pendant une durée de 24 heures et faire repasser le chargement sous le dispositif fixe de détection.

A cet effet, l'exploitant dispose des moyens nécessaires pour matérialiser un balisage (matériels de signalétique, radiamètre) autour du chargement correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h. A l'issue de cette démarche, si les déclenchements persistent, l'exploitant applique les dispositions de la procédure prévue par la circulaire du 30 juillet 2003 dont l'objet est de faire récupérer les matières responsables de ces déclenchements par un organisme compétent en radioprotection. Préalablement à cette intervention, l'exploitant peut faire confirmer cet événement par un organisme spécialisé en radioprotection. **L'inspection des installations classées est prévenue de l'incident.**

Article 3.2.8. Registre d'admission des déchets

Pour chaque installation accueillant des déchets : ISDND, ISDI et centre de transit des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre des admissions/sorties, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des chargements (informations préalables, résultats de caractérisation de base, contrôles de conformité...), conformes aux dispositions réglementaires qui porte en particulier les mentions suivantes :

- la date de réception/expédition des déchets ;
- la nature des déchets entrants/sortants (code du déchet prévu à l'article R.541-7 du CE) ;
- la quantité des déchets entrants/sortants ;
- le nom et l'adresse de l'installation de provenance/expédition des déchets, avec le cas échéant les numéros SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs apportant/expédiant les déchets, ainsi que leur numéro de récépissé (art. R 541-53 du CE) en cas d'intervenant extérieur à l'entreprise ;
- le numéro du ou des bordereaux entrant/sortant de suivi des déchets ;
- la qualification du traitement final dans la hiérarchie des modes de traitement en vigueur.

Ainsi que les informations suivantes :

- les résultats des contrôles d'admission ;
- la date de délivrance de l'accusé réception ou de refus avec le motif de décision ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA – CERFA 11 861) ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification de la subdivision de casier dans laquelle les déchets ont été entreposés.

Article 3.2.9. Tonnages admis

L'exploitant tient à jour les tonnages des déchets réceptionnés/expédiés.

Article 3.2.10. Gestion des indésirables

L'exploitant met en place au moins une benne de tri spécifique à la collecte des déchets indésirables en mélange avec les déchets inertes destinés à l'ISDI.

CHAPITRE 3.3 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES À L'ISDND

Article 3.3.1. Limitation des entrées d'eau

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales dans le massif de déchets, le mono-casier amiante est divisé en 4 subdivisions de casier hydrauliquement indépendantes.

Article 3.3.2. Réception des déchets et manutention

Les déchets amiantés sont réceptionnés conditionnés sur palettes, body bennes ou doubles sacs étanches, fermés hermétiquement afin d'éviter toute dispersion de fibre d'amiante. Aucun déchet non emballé n'est admis. L'exploitant dispose d'une procédure d'urgence et d'équipements spécialisés pour faire face à un incident de rupture d'emballages.

Le déchargement, l'entreposage temporaire et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Les déchets sont manutentionnés avec précautions à l'aide de moyens adaptés. Ils sont stockés avec leur conditionnement de transport dans le casier dédié.

A leur arrivée, les déchets transitent sur une zone de dépôt temporaire adaptée à l'exécution du contrôle de l'état de leur conditionnement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention et son stockage et que l'étiquetage « amiante » est apposé. Ainsi conditionnés, les déchets d'amiante peuvent bénéficier de l'exemption prévue au titre de la procédure d'acceptation préalable et être admis sans avoir fait l'objet des essais prévus par la caractérisation de base.

Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 3.3.3. Stockage

Les déchets amiantés mis en stockage, sont recouverts en fin de chaque jour de réception et préalablement à toute opération de régalaie par une couche d'au moins 20 cm de matériaux ou de déchets inertes d'une granulométrie suffisante pour éviter la dégradation de leur conditionnement au cours du stockage.

Pour cela, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pendant 15 jours d'exploitation.

L'organisation des stockages assure la stabilité des masses de déchets. En outre, elle permet des réaménagements progressifs des zones exploitées selon les phasages déterminés. Elle est réalisée de manière à limiter les superficies exposées aux intempéries.

Article 3.3.4. Relevés topographiques

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités restantes d'accueil de déchets. Ces informations figurent dans le rapport annuel d'activité.

CHAPITRE 3.4 FIN D'EXPLOITATION DU CASIER AMIANTE

Article 3.4.1. Couverture finale

Dès la fin de son exploitation, le casier reçoit une couverture finale composée, du bas vers le haut par :

- une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimale de 1 m ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 0,5 m.

Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale sauf en cas d'impossibilité justifiée.

La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couverture, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

L'exploitant transmet au préfet son programme de réaménagement 9 mois avant sa réalisation. Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et adresse au préfet un plan topographique et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 3.4.2. Programme de suivi post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation porte sur les aspects suivants :

- le maintien et l'entretien des clôtures et de la végétation ;
- le contrôle des équipements de collecte et des eaux de drainage ;
- la surveillance des rejets dans le milieu et la qualité des eaux souterraines ;
- le relevé topographique.

Si le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation ne montre pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, l'exploitant pourra demander au préfet de prendre acte de la fin de la période de post-exploitation.

CHAPITRE 3.5 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES AU CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX

Les EPI en provenance des chantiers de désamiantage arrivent sur site, conditionnés dans des big-bags spécifiques amiante conformes aux dispositions réglementaires applicables au retrait des déchets d'amiante, aux transports des matières dangereuses (ADR) ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques.

Les big-bags sont entreposés temporairement dans deux caissons dédiés de 15 m³, fermés à clef en dehors des périodes de chargement et de reprise.

Les déchets entrants sont accompagnés des Bordereaux de Suivi de Déchets Amiantés (BSDA), de l'annexe au BSDA pour l'entreposage provisoire et d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) délivré par l'installation d'élimination finale.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 EMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...).

Les roues des véhicules au départ sont systématiquement lavées. Si nécessaire, des dispositions sont prises pour rabattre les poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

CHAPITRE 4.2 ODEURS

L'exploitant entretient les bassins et des lagunes afin d'éviter l'apparition d'odeurs (conditions anaérobies).

CHAPITRE 4.3 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **3 stations** implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de **200 mg/m²/j**, l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Ce suivi est **annuel** et réalisé pendant la période sèche dans des conditions représentatives des activités du site.

CHAPITRE 4.4 MESURES DES RETOMBÉES DE FIBRES D'AMIANTE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de mesures amiante dites « environnementales » en limite du site.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eaux sont satisfaits par le réseau d'adduction public. L'arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et est protégée contre les risques de contamination par un dispositif de disconnexion. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

Les consommations, autres que sanitaires, sont limitées aux appoints du rotoluve et aux éventuelles brumisations des pistes nécessaires aux rabattements des poussières.

Ces eaux peuvent être prélevées dans les bassins sauf dans les lagunes de collecte des eaux de drainage des casiers (lagunes 4 et 6), susceptibles de contenir des fibres d'amiante.

CHAPITRE 5.2 GESTION SÉPARATIVE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les différentes eaux identifiées sur le site font l'objet d'une gestion séparative selon les modalités ci-après.

Origines des eaux	Nature des eaux	Traitements et Gestion	Caractéristiques	Exutoire
Bureaux	Eaux domestiques	Micro station	Conforme à la réglementation en vigueur	Infiltration
Extérieur au site	Eaux de ruissellement extérieures	Fossé périphérique	---	Infiltration
Laveur de roues	Eaux de lavage	Circuit fermé	---	---
ISDI	Eaux de ruissellement de la plate-forme des inertes	Lagunes 1, 2 et 3 par surverse	Plusieurs milliers de m ³	Ruisseau « Le Richardais »
ISDND – Ancien casier	Eaux de ruissellement et de drainage	Lagune 4		Infiltration
ISDND – Nouveau casier	Eaux de ruissellement	Lagune 5	500 m ³ – Etanche	Ruisseau « Le Richardais » (Code SANDRE FRGR1124)
	Eaux de drainage des eaux sous casier	Lagune 5bis	500 m ³ – Etanche	
	Eaux de drainage des effluents de fond de casier	Lagune 6	600 m ³ – Etanche	

Les réseaux, canalisations et lagunes, sont dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordés à un dispositif de contrôle et, le cas échéant, de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les ouvrages sont accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière. En particulier, l'encrassement et l'encombrement des lagunes par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) sont périodiquement contrôlés et donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires. L'exploitant veille à conserver leur capacité de décantation.

Aucune précaution particulière de stockage des boues et les autres résidus de curage provenant des lagunes et des réseaux associés n'est requise s'ils répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont des déchets si leur traitement est externalisé.

Les lagunes sont équipées d'une clôture sur leur périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS DE REJETS

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits.

Le débit maximal du rejet est limité à celui correspondant au bassin versant du site avant son implantation (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition du SDAGE). Cette mesure s'applique, à défaut de tout autre disposition plus contraignante imposée par le milieu récepteur.

Le site dispose de quatre exutoires, respectivement positionnés en sortie des lagunes 3, 5, 5bis et 6.

Les ouvrages sont aménagés de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents. Ils restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs de contrôle ou des agents des services publics.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCES DES EAUX

Article 5.4.1. Surveillance des lagunes

La surveillance des eaux des lagunes s'exerce sur les paramètres suivants :

Paramètres	Lagunes	Fréquence
pH, DCO, MES, COT et Hydrocarbures totaux (HCT)	Toutes	Semestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	3, 5, 5bis et 6	

Comptage des fibres d'amiante	4 et 6	
-------------------------------	--------	--

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pH	7,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
COT	< 70 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,5 mg/l, dont Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	< 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Article 5.4.2. Surveillance du milieu récepteur

Le milieu récepteur fait l'objet d'une surveillance annuelle des mêmes paramètres, sauf les fibres amiantes. Les points de mesure sont situés dans le ruisseau « Le Richardais » en amont et en aval des rejets du site.

Article 5.4.3. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de 6 piézomètres, 3 par casiers (existants et à construire), implantés en leur périphérie dont au moins un par casier positionné en leur amont hydraulique. Leurs relevés sont représentatifs du fonctionnement de la nappe.

Les ouvrages sont construits conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur (*réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué*).

L'exploitant procède au suivi des eaux souterraines en faisant réaliser des prélèvements et analyses par un laboratoire indépendant.

Compte-tenu de la nature des déchets entreposés, les analyses portent sur les paramètres ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
pH, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	2 fois par an en période de hautes et des basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de sui
DCO, MES, COT, SO ₄ ²⁻	
Hydrocarbures totaux (HCT)	
Comptage des fibres d'amiante	
Niveau piézométrique en m NGF (hauteur d'eau)	

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines, en référence aux mesures locales habituellement rencontrées, l'exploitant procède au plus tard, dans le mois qui suit le prélèvement à de nouvelles mesures du paramètre incriminé.

Au besoin, il met en œuvre les mesures nécessaires à l'identification de l'origine de la variation et apporte, le cas échéant, les actions correctives nécessaires. Un compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées.

Tous les **5 ans**, l'exploitant effectue une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La gestion des déchets produits par le fonctionnement du site privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production, aux capacités de stockage temporaire du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du code de l'environnement détenus par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 LIMITATIONS DES ÉMISSIONS SONORES

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement... Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrés en période de jour.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

CHAPITRE 7.3 CONTRÔLE DE LA SITUATION SONORE

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions du site.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

CHAPITRE 7.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 7.5 EMISSIONS LUMINEUSES

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION ET GESTION DES RISQUES

Article 8.1.1. Recensement et étiquetage des produits dangereux

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

L'état de stock des produits et des déchets entreposés (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et des risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Article 8.1.2. Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockage, déchargement...) qui, en raison des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Article 8.1.3. Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD).

Les zones concernées par les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

CHAPITRE 8.2 ACCÈS, CIRCULATION ET DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.2.1. Contrôle des accès

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. Une clôture solide de 2 m de hauteur est positionnée à une distance d'au moins 10 m de la zone à exploiter. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de travail.

Article 8.2.2. Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

Article 8.2.3. Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie. La circulation des camions privilégie les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières intervenus avec leurs gestionnaires.

Article 8.2.4. Interventions des services de secours

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION

Article 8.3.1. Equipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements satisfont aux normes homologuées au moment de leur construction ou, le cas échéant, aux règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation et les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Article 8.3.2. Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déféctuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Stockage et manipulation de produits dangereux

La cuve de carburant dispose d'organes de respiration, de moyens de contrôle de son niveau et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Son étanchéité est contrôlable. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés à sa rétention et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 8.4.2. Rétentions

La manipulation d'un produit ou déchet susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Son entreposage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux. Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment.

Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1. Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 8.5.2. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 8.5.3. Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens suivants :

- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, accès...) ;
- des matériels de protection individuelle ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- des extincteurs ;
- des réserves de terres et de sables.

Les bassins des eaux de ruissellement peuvent constituer autant de réserves d'eau d'extinction en cas d'incendie s'ils sont équipés de dispositifs permettant leur usage par les Services de secours. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités tout en préservant la capacité de stockage d'une pluie décennale.

Article 8.5.4. Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;

- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage.

TITRE 9 - FRAIS – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 à savoir Segré-en-Anjou-Bleu, Bouillé-Ménard et Saint-Quentin-les-Anges ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant **une durée minimale de quatre mois.**

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de Segré-en-Anjou-Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire susvisé.

Fait à Angers, le 15/02/2019

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

**Arrêté DIDD - 2022 – n° 138 du 31 mai 2022
prescriptions complémentaires
société 2B RECYCLAGE à SEGRE EN ANJOU BLEU**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016 - 126 du 28 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de SEGRE EN ANJOU BLEU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n° 47 du 15 février 2019 autorisant le stockage de déchets d'amiante, le stockage de déchets inertes et d'un centre de tri de déchets dangereux amiantés, délivré à la société 2B RECYCLAGE pour les installations de stockage d'amiante lié et de déchets inertes, qu'elle exploite au lieu-dit « La Reutière » à l'Hôtellerie-de-Flée - 49 500 SEGRE EN ANJOU BLEU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** le porter à connaissance du 4 avril 2022 sollicitant une augmentation du tonnage maximal annuel de déchets amiantés autorisés à être enfouis dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), et un changement dans la terminologie des déchets d'amiante admissibles en y ajoutant certains termes, ainsi qu'un code déchet ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté le 16 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une modification est substantielle, au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, si elle satisfait aux dispositions fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie ni la capacité totale de déchets admissibles dans l'installation, ni la capacité maximale de déchets admissibles quotidiennement, ni la durée d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'augmentation du tonnage annuel maximal admissible et sur la terminologie de déchets d'amiante admissibles ;

CONSIDÉRANT que la demande sollicitée n'est pas considérée comme une modification substantielle dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications nécessitent de fixer des prescriptions relatives à la capacité annuelle maximale de déchets amiantés autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, et à mieux définir la terminologie des déchets admissibles dans l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société 2B RECYCLAGE dont le siège social est situé au lieu-dit « Misengrain » à Noyant-la-Gravoyère - 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'installations de stockage de déchets composé d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et un centre de transit de déchets dangereux amiantés, situés au lieu-dit « La Reutière » à L'Hôtellerie de Flée – SEGRE EN ANJOU BLEU, sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 selon les articles suivants.

Article 1.1.3 - Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des rubriques ICPE de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 DIDD-2019 n° 47 est remplacé par :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2 b)	Installation de Stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	12 000 t/an en moyenne	A
	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles dédiées aux déchets inertes et autres que celles situées dans une implantation isolée non soumise à la rubrique 3540	16 000 t/an au maximum 110 t/j maxi	
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	capacité totale de 113 400 m ³	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 000 t/an, soit 3 890 m ³ /an	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Avec une capacité de stockage totale supérieure à 25 000 tonnes, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). La rubrique principale retenue est la **3540**, relative aux installations de stockage des déchets.

Article 1.2.2 - Description des activités

Le tableau pour l'ISDND de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 - DIDD-2019 n° 47 est remplacé par :

Le site, dont la superficie totale des zones d'enfouissement est proche de 11,3 ha, est spécialisé dans la gestion des déchets de matériaux de construction, en particulier amiantés et organisé autour de 3 activités suivantes :

- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), composée d'1 casier divisé en 4 subdivisions de casier, exclusivement dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Caractéristiques	Données
Capacité totale de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	90 720 t (113 400 m ³ – densité 0,8)
Durée d'exploitation de l'ISDND	8 ans
Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation	15 ans
Capacité annuelle de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	12 000 t/an en moyenne (15 000 m ³ /an – densité 0,8) 16 000 t/an au maximum
Capacité journalière de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	110 t/j (137 m ³ /j – densité 0,8)
Emprise totale ICPE	11,3 ha
Surface du casier (divisé en 4 fosses ou subdivisions de casier)	19 516 m ²
Capacité totale de l'ISDND	Ancien casier – 125 000 m ³ autorisés
	113 400 m ³
Côte NGF maximale du réaménagement final	61 m NGF

Article 1.2.3 - Déchets admis

Le tableau pour l'ISDND de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 DIDD-2019 n° 47 est remplacé par :

Concernant l'ISDND, les admissions sont limitées aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et non inertes générés par des travaux de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de génie civil, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés tels que listés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Description	Typologies de déchets
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	Peintures ou enduits amiantés sur support plâtre, bandes calicots amiantés fixées sur plaques de plâtre, enduits plâtreux amiantés sur support
17 06 05 *	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés	Déchets d'agrégats (croûte ou fraisâts), d'enrobés bitumineux amiantés sans goudron dont la teneur en HAP est < 50 mg/kg MS
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Déchets de terres naturellement amiantifères et déchets de terre en mélange avec de l'amiante
17 01 06 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Supports inertes (bétons, briques, tuiles, céramiques) revêtus de peintures, d'enduits ou de colles amiantées, de joints ou de mastics amiantés
17 02 04 *		Béton, gravats amiantés
17 04 09 *		Dalles vinyles amiantées, moquettes amiantées – Câbles amiantés
17 06 01 *		Supports non inertes (bois, plastiques, métal, plâtre, etc.) revêtus de peintures, colles, joints ou mastics amiantés
		Panneaux sandwichs dont les faces sont en matériaux amiantés

17 06 05 *	Eléments en fibrociment : plaques, ardoises, canalisations et leurs débris
17 09 03 *	Déchets d'amiante en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux

D'autres déchets de même typologie peuvent être acceptés après s'être conformés à la procédure complète d'admission définie au titre 3 de cet arrêté, sous réserve d'être autorisés par le préfet.

Les autres déchets sont interdits.

Titre 2 - Publicité – exécution

Article 2.1 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est consultable en préfecture de Maine-et-Loire, en sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et en mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à la Sous-Préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et à la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU.

Un extrait de cet arrêté est affiché à porte de la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 2.2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRE EN ANJOU BLEU, la maire de SEGRE EN ANJOU BLEU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Annexe 2. Courrier préfectoral du 21 octobre 2022

Cette annexe contient 1 page.

REÇU 26 OCT. 2022



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par : Charlotte VAILLANT

Angers, le 21 octobre 2022

charlotte.vaillant@maine-et-loire.gouv.fr

Madame,

L'installation de stockage de Déchets Non Dangereux que vous exploitez au lieu-dit « La Reutière », sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 8 septembre 2022, s'inscrivant dans le cadre de la mise en service des alvéoles 1 et 2 du mono-casier d'amiante.

Cette visite portait sur la vérification de la fiabilité du dossier technique établi pour les alvéoles 1 et 2 de l'installation précipitée, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

En l'absence de toute opposition technique ou réglementaire constatée, j'émet un avis favorable à la mise en service des alvéoles 1 et 2 dans les conditions décrites dans le rapport de conformité de l'organisme de contrôle externe transmis le 4 août 2022 à l'inspection des installations classées.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de bureau


Simon RAIMBAULT

Madame la directrice
2B RECYCLAGE
MISENGRAIN
NOYANT-LA-GRAVOYERE
49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

Annexe 3. Extrait d'immatriculation de la société 2B RECYCLAGE

Cette annexe contient 2 pages.



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 14 juillet 2022.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 428 865 067 R.C.S. Angers
Date d'immatriculation 07/01/2000
Dénomination ou raison sociale **2 B RECYCLAGE**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 361 000,00 Euros
Adresse du siège Lieu-Dit "misengrain" Noyant-la-Gravoyere 49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
Durée de la personne morale Jusqu'au 06/01/2099
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms CHENE Claude
Date et lieu de naissance Le 01/07/1969 à Nantes (44)
Nationalité Française
Domicile personnel 38 Rue des Roches Grises 44300 Nantes

Vice-président

Nom, prénoms NICOLE Olivier
Date et lieu de naissance Le 04/06/1964 à Issy-les-Moulineaux (92)
Nationalité Française
Domicile personnel la Gautellerie 49220 Grez-Neuville

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculation au RCS, numéro 672 006 483 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Lieu-Dit "misengrain" Noyant-la-Gravoyere 49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
Nom commercial 2 B RECYCLAGE
Activité(s) exercée(s) Transformation de matériaux de recyclage, stockage, vente, Acheminement après transformation, activité de transports routiers, de services des transports publics de marchandises, de loueur de véhicules et de réparations et D entretien de véhicules de poids lourds
Date de commencement d'activité 01/01/2000
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Lieu-Dit la Reutiere L'Hôtellerie-de-Flée 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Greffé du Tribunal de Commerce d'Angers

Bp 80003, 19 Rue René Rouchy
49055 Angers Cedex 02

N° de gestion 2000B00017

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Transformation de matériaux de recyclage, stockage, vente, Acheminement après transformation
<i>Date de commencement d'activité</i>	11/12/2003
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Brive

R.C.S. Nantes

R.C.S. Lyon

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 11241 du 07/10/2011

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 01/09/2011 :

Partant : PUGNY Bertrand, Président

Nouveau : NICOLE Olivier, Vice-président

Changement de qualité : CHENE Claude, Directeur général devient Président

Le Greffier



M. C. L.

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 4. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Cette annexe contient 23 pages.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : 2B RECYCLAGE **Provisoire**		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 0000 MISENGRAIN 49520 NOYANT LA GRAVOYERE		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 4 2 8 8 6 5 0 6 7 0 0 0 2 2		Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N clos le, 31/12/2021					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
			Net 3				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	81 754	50 712	31 042
		Fonds commercial (1)	AH	AI	664 631		664 631
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	880 912	566 152	314 760
		Constructions	AP	AQ	644 265	497 321	146 945
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	2 496 859	1 946 254	550 605
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	484 468	400 828	83 640
		Immobilisations en cours	AV	AW	39 457		39 457
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV			
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE			
		Prêts	BF	BG			
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	12 706		12 706
	TOTAL (II)		BJ	BK	5 305 052	3 461 267	1 843 785
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	24 591	24 591	
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	45 014	45 014	
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	772	772	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	3 617 130	137 288	3 479 842
		Autres créances (3)	BZ	CA	2 938 492		2 938 492
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
	Disponibilités	CF	CG	7 025		7 025	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	294 877		294 877	
	TOTAL (III)	CJ	CK	6 927 901	137 288	6 790 613	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	12 232 953	3 598 555	8 634 398	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an		CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		2B RECYCLAGE **Provisoire**		Néant <input type="checkbox"/> *
				Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 361 000.....)	DA		361 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		36 100
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		132 000
	Report à nouveau	DH		2 007 261
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		747 766
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		307 914
	TOTAL (I)	DL		3 592 041
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		19 297
	TOTAL (III)	DR		19 297
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		828 581
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		23 542
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		3 521 833
	Dettes fiscales et sociales	DY		551 377
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		12 748
	Autres dettes	EA		23 389
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		61 589
TOTAL (IV)	EC		5 023 059	
Écarts de conversion passif*	(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		8 634 398	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		4 530 067	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		195	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Exercice N				Néant <input type="checkbox"/> *		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	674 419	FC	674 419	
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens} * \\ \text{services} * \end{array} \right.$	FD	6 167 350	FE	119 449	FF	6 286 799	
		FG	4 250 927	FH	3 285 762	FI	7 536 689	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	10 418 277	FK	4 079 629	FL	14 497 906	
	Production stockée*				FM	17 680		
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	8 000		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	62 991		
	Autres produits (1) (11)				FQ	108		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	14 586 685
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	35 584	
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	130 772	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-3 004	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	10 352 881	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	86 589	
	Salaires et traitements*					FY	1 403 569	
	Charges sociales (10)					FZ	700 989	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} - \text{dotations aux amortissements} * \\ - \text{dotations aux provisions} * \end{array} \right.$					GA	273 791
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	77	
	Autres charges (12)					GE	573 703	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	13 554 952	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 031 733	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					(III)	GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					(IV)	GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	
	Différences positives de change						GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	
Total des produits financiers (V)						GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ	302
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	6 400
	Différences négatives de change						GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT	
Total des charges financières (VI)						GU	6 702	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-6 702	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 025 031	

Désignation de l'entreprise 2B RECYCLAGE **Provisoire**Néant *

		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	730	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	6 741	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	7 471	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	135	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	26 471	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	26 606	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-19 135	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	258 129	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	14 594 156	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	13 846 389	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	747 766	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	22 293
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	291 609
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	10 716	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	502	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	46 874	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5				
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	65 901		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9		
	Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7) joindre en annexe : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Amendes	135			
Dégrèvement CFE		499		
Cession immos		6 741		
Chq SDTC non encaissé		231		
Amortissements dérogatoires	26 471			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		
Régul assurance Coface	4 836			
Ajustement FC	987			
Bonus DMOS	4 894			
Fournisseurs		17 314		
Ajustement TH		3 128		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise 2B RECYCLAGE **Provisoire**										Néant <input type="checkbox"/> *			
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations					
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I				CZ		D8		D9				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II				KD	715 315	KE		KF	31 070			
CORPORELLES	Terrains				KG	880 912	KH		KI	0			
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ	402 922	KK	KL	0			
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1		KM		KN	KO				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants	M2		KP	241 344	KQ	KR	0			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3		KS	2 428 534	KT	KU	76 326			
	Installations générales, agencements, aménagements divers *					KV	53 906	KW	KX	0			
	Matériel de transport*					KY	346 581	KZ	LA	1 754			
	Matériel de bureau et mobilier informatique					LB	78 625	LC	LD	3 602			
	Emballages récupérables et divers *					LE		LF	LG				
	Immobilisations corporelles en cours				LH	59 375	LI	11 152	LJ	0			
	Avances et acomptes				LK		LL		LM				
	TOTAL III				LN	4 492 197	LO	11 152	LP	81 682			
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T			
Autres participations				8U		8V		8W					
Autres titres immobilisés				1P		1R		1S					
Prêts et autres immobilisations financières				1T	6 532	1U		1V	6 174				
TOTAL IV				1Q	6 532	1R		1S	6 174				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				0G	5 214 044	0H	11 152	0J	118 926				
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
						par virement de poste à poste 1		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I				IN		C0		D0		D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II				IO		LV		LW	746 385	IX		
CORPORELLES	Terrains				IP		LX		LY	880 912	LZ		
	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA		MB	402 922	MC		
		Sur sol d'autrui			IR		MD		ME		MF		
	Inst. gales, agencts et am. des constructions				IS		MG		MH	241 344	MI		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				IT	8 000	MJ		MK	2 496 859	ML		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers			IU		MM		MN	53 906	MO		
		Matériel de transport			IV		MP		MQ	348 335	MR		
	Matériel de bureau et informatique, mobilier				IW		MS		MT	82 227	MU		
	Emballages récupérables et divers *				IX		MV		MW		MX		
	Immobilisations corporelles en cours				MY	31 070	MZ		NA	39 457	NB		
Avances et acomptes				NC		ND		NE		NF			
TOTAL III				IY	31 070	NG	8 000	NH	4 545 961	NI			
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		0U		M7		0W		
	Autres participations				I0		0X		0Y		0Z		
	Autres titres immobilisés				1I		2B		2C		2D		
	Prêts et autres immobilisations financières				1J		2E		2F	12 706	2G		
	TOTAL IV				13		NJ		NK	12 706	2H		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				14	31 070	0K	8 000	0L	5 305 052	0M			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise 2B RECYCLAGE **Provisoire**										Néant <input type="checkbox"/> *				
CADRE A														
SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *														
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN						
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ						
Autres immobilisations incorporelles		PE	50 684	PF	28	PG		PH	50 712					
TOTAL I		RK	50 684	RM	28	RN		RO	50 712					
Terrains		PI	513 705	PJ	52 447	PK		PL	566 152					
Constructions	Sur sol propre	PM	242 761	PN	18 187	PO		PQ	260 949					
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU						
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV	233 551	PW	2 821	PX		PY	236 372					
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	1 811 581	QA	142 674	QB	8 000	QC	1 946 254					
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	48 584	QE	4 786	QF		QG	53 370					
	Matériel de transport	QH	226 732	QI	45 831	QJ		QK	272 563					
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	67 878	QM	7 017	QN		QO	74 895					
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT						
	TOTAL II	QU	3 144 793	QV	273 763	QW	8 000	QX	3 410 555					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		QN	3 195 476	OP	273 791	OQ	8 000	OR	3 461 267					
CADRE B														
VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES														
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES				Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice			
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissements	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial	RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immob. incorporelles	N7	9 750	N8		P6		P7		P8		P9		Q1	9 750
TOTAL I	RW	9 750	RX		RY		RZ		SB		SC		SD	9 750
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4
Inst. techniques mat. et outillage	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	T3		T4	16 721	T5		T6		T7		T8		T9
	Matériel de transport	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7
	Mat. bureau et inform. mobilier	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5
	Emballages récup. et divers	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3
	TOTAL II	W4		W5	16 721	W6		W7		W8		W9		X1
TOTAL III	X2		X3	16 721	X4		X5		X6		X7		X8	16 721
Frais d'acquisition de titres de participation	NL						NM						NO	
Total général (I+II+III)	NP	9 750	NQ	16 721	NR		NS		NT		NU		NV	26 471
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW	26 471		Total général non ventilé (NS+NT+NU)			NY	Total général non ventilé (NW-NY)				NZ	26 471	
CADRE C														
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*				Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice				
Frais d'émission d'emprunt à étaler								Z9		Z8				
Primes de remboursement des obligations								SP		SR				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise 2B RECYCLAGE **Provisoire**Néant *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	281 443	26 471	307 914
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	281 443	26 471	307 914
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	0	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	18 918	379	19 297
TOTAL II	5Z	18 918	379	19 297	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C
		- corporelles	6E	6F	6G
		- titres mis en équivalence	02	03	04
		- titres de participation	9U	9V	9W
		- autres immobilisations financières (1) *	06	07	08
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	153 406	0	16 118
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A
	TOTAL III	7B	153 406	0	16 118
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	453 767	26 850	16 118
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	77	16 118	
	- financières	UG	302		
	- exceptionnelles	UJ	26 471		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières		UT	12 706	UV	12 706	UW				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	164 974		164 974					
	Autres créances clients		UX	3 452 156		3 452 156					
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY	3 500		3 500					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ	0		0					
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	585 971		585 971				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP	741		741				
	Groupe et associés (2)		VC	2 322 728		2 322 728					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	25 552		25 552					
	Charges constatées d'avance		VS	294 877		294 877					
	TOTAUX			VT	6 863 205	VU	6 863 205	VV			
RENOIS	(1)	Montant des – Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
		– Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	195		195					
	à plus d'1 an à l'origine		VH	828 386		358 935		451 149		18 302	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	3 521 833		3 521 833						
Personnel et comptes rattachés		8C	277 483		277 483						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	221 437		221 437						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	27 103		27 103					
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	25 355		25 355					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	12 748		12 748						
Groupe et associés (2)		VI	0		0						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	23 389		23 389						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L	61 589		61 589						
TOTAUX			VY	4 999 518	VZ	4 530 067		451 149		18 302	
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	264 675	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	295 146	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						

Désignation de l'entreprise : <u>2B RECYCLAGE</u> **Provisoire**		Néant <input type="checkbox"/>		Exercice N, clos le : <u>31/12/2021</u>				
I. RÉINTÉGRATIONS				BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)				WA	747 766			
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD		WB	0		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF		XE	18 056		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option		RA	(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))	RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI		XX	135		
	Amendes et pénalités		WJ	135	XZ	0		
	Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)*							
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*				XY			
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)				I7	258 129			
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7	K7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)			I8		
			- imposées au taux de 0 %			ZN		
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		- Plus-values nettes à court terme			WN		
		- Plus-values soumises au régime des fusions			WO			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XR		
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3 et 212 du C.G.I.)		SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW		
					Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						YI		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3		
				TOTAL I	WR	1 024 086		
II. DÉDUCTIONS				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						WT		
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						WU		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)			WV		
			- imposées au taux de 0 %			WH		
			- imposées au taux de 19 %			WP		
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures			WW		
			- imputées sur les déficits antérieurs			XB		
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %					I6		
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						WZ		
Régime des sociétés mères et des filiales *		Produit net des actions et parts d'intérêts :		(Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation)		2A		
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX		
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.						ZY		
Majoration d'amortissement*						XD		
Mesures d'incitation	Reprise d'entreprises en difficultés (44 septies)		K9	Entreprises nouvelles (44 sexies)	L2	Jeunes entreprises innovantes (44 sexies A)	L5	
	Zone franche urbaine -TE (44 octies A)		OV	Sociétés d'investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)		PA
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)		PP	Bassin d'emploi à redynamiser (44 duodecies)	IF	Zone franche d'activités NG (44 quaterdecies)		XC
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC	Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies)		PB
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XS		
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle (art. 39decies)		X9	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies F)		YI		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies A)		YA	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies G)		YL		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies B)		YB	Dont déduct° exception. simulateur de conduite (art 39 decies E)		YH		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies C)		YC	Créance dérogée par le report en arrière de déficit		ZI		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies D)		YD					
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y2		
III. RÉSULTAT FISCAL				TOTAL II		XH		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :				bénéfice (I moins II)		XI		
				déficit (II moins I)		XJ		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*						ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*						XL		
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)						XN		
				974 073		XO		

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ
COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : 2B RECYCLAGE **Provisoire**

N° SIRET : 42886506700022

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : SIE DE SEGRE
0022 RUE CHARLES DE GAULLE
49504 SEGRE EN ANJOU BLEU

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021

Néant *

I - RÉINTÉGRATIONS		Bénéfice comptable de l'exercice (report de la ligne WA du 2058 A)	E 1	747 766
Réintégrations (report des lignes WD à Y3 du 2058 A)			E 2	276 320
Réintégrations des charges financières selon l'article 212 bis du CGI			E 9	0
Réintégration de 4% du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058A			Z 7	
		TOTAL I	E 3	1 024 086
II - DÉDUCTIONS		Perte comptable de l'exercice (report de la ligne WS du 2058 A)	E 4	
Déductions (report des lignes WT, WU, WZ et XA à Y2 du tableau 2058 A)			E 5	50 013
Plus-values nettes à long terme	• imposées au taux de 19 %		E Y	
	• imposées au taux de 15 %		E 6	
	• imposées au taux de 0 %		E Z	
	• imputées sur les moins-values nettes à long terme		E 7	
	• imputées sur les déficits antérieurs		E 8	
	• autres plus-values imposées au taux de 19 % (art. 210 E, 210 F ⁽¹⁾ , 238 bis JA, 208 C et 219-IV du CGI)		I 9	
III - RÉSULTAT FISCAL		TOTAL II	F 1	50 013
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	Bénéfice (I-II)	F 2	974 073	
	Déficit (II-I)	F 3		0
Déficit de l'exercice reporté en arrière *		F 4		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (à détailler au cadre I du tableau n° 2058 B bis) *		F 6		
Résultat fiscal	Bénéfice	F 8	974 073	
	Déficit	F 9		0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1) Le taux réduit d'impôt sur les sociétés s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>2B RECYCLAGE</u> **Provisoire**		Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	K4ter
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)		K5	
Déficits reportables (différence K4+K4bis-K5)		K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)		YJ	0
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)		YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 ^e bis Al. 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice		ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 ^e bis Al. 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *			
		8X	8Y
		8Z	9A
		9B	9C
Provisions pour dépréciation *			
		9D	9E
		9F	9G
		9H	9J
Charges à payer			
		9K	9L
		9M	9N
		9P	9R
		9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :		YN	YO
		▼ ligne WI	▼ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

* Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS
ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS
ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME
COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

N° 2058 Bbis
2022

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : 2B RECYCLAGE **Provisoire**

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : SIE DE SEGRE
 0022 RUE CHARLES DE GAULLE
 49504 SEGRE EN ANJOU BLEU

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021

Néant *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 19%	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 %	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 0 %	
Gains nets d'ensemble retirés de la cession d'éléments d'actif exclus du régime des plus ou moins-values à long terme (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES DÉFICITS *			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		M5	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI) (Nombre d'opérations sur l'exercice	M5bis) M5ter
Déficits imputés		J9	
Déficits reportables		M6	
Déficits nés au titre de l'exercice		H8	0
Total des déficits restant à reporter		H9	0

(1) Report de la ligne H9 du tableau 2058 Bbis déposé au titre de l'exercice précédent.

II - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES MOINS-VALUES À LONG TERME							
Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme à 19 % ou à 15 %	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col : 2 + 3 + 4 - 5 - 6	
	À 15 %	À 19 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (1)				
1	2	3	4	5	6	7	
Moins-values nettes N	0	0	(2) 0		0	0	
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1	0	(2)			0	
	N - 2	0	(2)			0	
	N - 3			(2)			
	N - 4			(2)			
	N - 5			(2)			
	N - 6			(2)			
	N - 7			(2)			
	N - 8			(2)			
	N - 9			(2)			
	N - 10			(2)			

(1) L'article 219 I-a sexies-0 du CGI, admet sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

(2) Moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI non cotées (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice groupe n° 2058-not-sd et la notice 2032-sd.

Désignation de l'entreprise 2B RECYCLAGE **Provisoire**										Néant <input type="checkbox"/> *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0C	1 721 013	AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	— Réserve légale	ZB						
						— Autres réserves	ZD						
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0D	786 247		Dividendes		ZE	500 000					
	Prélèvements sur les réserves	0E			Autres répartitions		ZF						
				Report à nouveau		ZG	2 007 261						
				(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)		ZH	2 507 261						
TOTAL I										0F	2 507 261	TOTAL II	
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :			
ENGAGEMENTS	— Engagements de crédit-bail mobilier	(Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail			J7	2 045 487	YQ	1 117 213					
	— Engagements de crédit-bail immobilier										YR		
	— Effets portés à l'escompte et non échus										YS		
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNÉS	— Sous-traitance										YT	4 707 864	
	— Locations, charges locatives et de copropriété	(dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois			J8	749 651	XQ	908 409					
	— Personnel extérieur à l'entreprise										YU	37 088	
	— Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)										SS	30 500	
	— Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages										YV		
	— Autres comptes	(dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			ES	3 300	ST	4 669 020					
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										ZJ	10 352 881	
IMPÔTS ET TAXES	— Taxe professionnelle *, CFE, CVAE										YW	32 981	
	— Autres impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers			ZS		9Z	53 608					
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052										YX	86 589	
T.V.A.	— Montant de la T.V.A. collectée										YY	2 379 907	
	— Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations										YZ	2 088 586	
DIVERS	— Montant brut des salaires *										0B	1 392 092	
	— Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *										0S		
	— Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *										ZK	%	
	— Numéro du centre de gestion agréé *	XP			— Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)			Si oui cocher 1 Sinon 0		ZR	0		
	— Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice										RG		
	— Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217octies										RH		
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	974 073	Plus-values à 15%	JK	0	Plus-values à 0%	JL	0				
				Plus-values à 19%	JM	0	Imputations	JC	0				
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO					
				Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF					
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH	2	N° SIRET de la société mère du groupe	JJ	54203736100137							

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

**FICHE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES RÉSULTATS
ET DES PLUS-VALUES NETTES À LONG TERME
POUR L'IMPUTATION DES DÉFICITS ET MOINS-VALUES
ANTÉRIEURS A L'ENTRÉE DANS LE GROUPE**

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : 2B RECYCLAGE **Provisoire**

N° SIRET : 42886506700022

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : SIE DE SEGRE
0022 RUE CHARLES DE GAULLE
49504 SEGRE EN ANJOU BLEU

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021

Néant *

Plafonnement des plus-values nettes à long terme d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)		19 % ⁽¹⁾	15 %	0 %
Plus ou moins-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise	1	0	0	0
Plus-values à long terme résultant de certaines cessions et non retenues pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	2			
Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	3			
Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	4			
Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs : 1 - (2 + 3) + 4	5	0	0	0
Plafonnement du bénéfice d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)				
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables (Bénéfice : 2058 A ligne XI) (ou déficit : 2058 A ligne XJ)	6		974 073	
Abandons de créances et subventions directes et indirectes	7			
Plus-values à court terme et résultats provenant de certaines cessions et non retenues pour la détermination du résultat d'ensemble y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	8			
Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	9			
Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport	10			
Réévaluations libres	11			
Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	12			
Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs : 6 - (7 + 8 + 9 + 10 + 11) + 12	13		974 073	

(1) pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>2B RECYCLAGE</u> **Provisoire**						Néant <input type="checkbox"/>	
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle	
①		②	③	④	⑤	⑥	
I. Immobilisations*	1	Crible IC02 09/08/2004	8 000	8 000		0	
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*				
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
⑦				⑧	⑨	⑩	
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
I. Immobilisations*	1	6 741	6 741	6 741			
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+			
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+			
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+			
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+			
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑨			6 741			
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑩			(A)	(B) (ventilation par taux)		(C)	
CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : 2B RECYCLAGE ****Provisoire**** Néant *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,8 % ❷ .	0
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a <i>sexies-0</i> bis du CGI) ❶ *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI) ❶ *.	

- ❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ❶	Moins-values à 12,8 % ❷	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ❸	Solde des moins-values à 12,8 % ❹
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ❶	Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme À 15 % ou 19 % ❷	Imputations sur le résultat de l'exercice ❸	Solde des moins-values à reporter col ❹ = ❷+❸-❹-❺ ❹
	À 19 % ou à 15 % ❷	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice ❸			
Moins-values nettes N	0	0		0	0
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1				
	N-2				
	N-3				
	N-4				
	N-5				
	N-6				
	N-7				
	N-8				
	N-9				
	N-10				

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise : <u>2B RECYCLAGE</u> **Provisoire**										Néant <input type="checkbox"/> *																								
Exercice ouvert le :01/01/2021.....										et clos le :31/12/2021.....										Durée en nombre de mois <input type="text" value="12"/>														
DECLARATION DES EFFECTIFS																																		
Effectifs moyens du personnel																				YP					36,63									
Dont apprentis																				YF														
Dont handicapés																				YG														
Effectifs affectés à l'activité artisanale																				RL														
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE																																		
I Chiffre d'affaires de référence CVAE																																		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises																				OA					14 497 906									
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés																				OK														
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante																				OL														
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges																				OT														
TOTAL 1																				OX					14 497 906									
II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée																																		
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)																				OH					108									
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation																				OE														
Subventions d'exploitation reçues																				OF					8 000									
Variation positive des stocks																				OD					20 684									
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée																				OI					24 842									
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation																				XT														
TOTAL 2																				OM					53 634									
III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée																																		
Achats																				ON					166 356									
Variation négative des stocks																				OQ														
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances																				OR					9 444 472									
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.																				OS					158 758									
Taxes déductibles de la valeur ajoutée																				OZ														
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)																				OW					573 703									
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée																				OU														
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois																				O9														
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante																				OY														
TOTAL 3																				OJ					10 343 289									
IV Valeur ajoutée produite																																		
Calcul de la Valeur Ajoutée																				TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3					OG					4 208 251				
V Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises																																		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330-CVAE pour multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF)																				SA					4 208 251									
Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE																																		
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.																																		
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE																				EV					X									
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)																				GX					14 497 906									
Effectifs au sens de la CVAE																				EY					38									
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)																				HX					258 557 417									
Période de référence										GY		0	1	/	0	1	/	2	0	2	1	GZ		3	1	/	1	2	/	2	0	2	1	
Date de cessation																				HR														

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)1
1 (1)Néant *

EXERCICE CLOS LE

31/12/2021

N° SIRET

4 2 8 8 6 5 0 6 7 0 0 0 2 2

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

2B RECYCLAGE **Provisoire**

ADRESSE (voie)

0000 MISENGRAIN

CODE POSTAL

49520

VILLE

NOYANT LA GRAVOYERE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1

1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3

36 100

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

SAS

Dénomination

DEMOSTEN

N° SIREN (si société établie en France)

498609791

% de détention

100,00

Nb de parts ou actions

36 100

Adresse :

N°

4

Voie

RUE RACINE

Code Postal

44000

Commune

NANTES

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2022

Exercice ouvert le	01/01/2021	et clos le	31/12/2021	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime Réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case <input type="checkbox"/>					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case <input type="checkbox"/>					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:		Adresse du siège social :	
2B RECYCLAGE **Provisoire**		0 MISENGRAIN BP 25 49520 NOYANT LA GRAVOYERE	
SIRET	4 2 8 8 6 5 0 6 7 0 0 0 2 2		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	01/01/2006
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:	
SA EPC S.A. 0001 TERRASSE BELLINI TOUR INITIALE 92935 PARIS LA DEFENSE CEDEX	
SIRET	5 4 2 0 3 7 3 6 1 0 0 1 3 7

B ACTIVITE

Activités exercées	Si vous avez changé d'activité, cochez la case <input type="checkbox"/>
--------------------	---

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf.notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable au taux normal	974 073	
	Bénéfice imposable à 15 %		Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession, des brevets et droits de propriété industrielle assimilés au taux de 10%
			Déficit

2 Plus-values			
PV à long terme imposables à 19%	Autres PV imposables à 19%	PV à long terme imposables à 0%	PV à long terme imposables à 15 %
			PV exonérées art. 238quindecies

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches			
Entreprises nouvelles art. 44 <i>sixies</i>	Jeunes entreprises innovantes	Zones franches urbaines Territoire entrepreneur, art 44 <i>octies</i> A	
Entreprises nouvelles art. 44 <i>septies</i>	Bassins urbains à dynamiser (BUD), art 44 <i>sixdecies</i>	Zones franches d'activités art. 44 <i>quaterdecies</i>	Autres dispositifs Zone de Restructuration de la défense, art. 44 <i>terdecies</i>
Sociétés d'investissements immobiliers cotées	Zone de développement prioritaire, art. 44 <i>sepdecies</i>	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	Plus-values exonérées relevant du taux à 15 %

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : Dans le secteur productif, art. 244 quater W <input type="checkbox"/>
--

D IMPUTATIONS (cf.notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf.notice de la déclaration n°2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5%	
---	--

F ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

1 – Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (art. 223-I-1 *quinquies* C), cocher la case

2 – Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n°2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3 – Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n°2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 *quinquies* C-I-2), cocher la case dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

G COMPTABILITE INFORMATISEE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI Si oui, indication du logiciel utilisé : EBP

Nom et coordonnées	ECF <input type="checkbox"/>	Viseur conventionné <input type="checkbox"/>	Visa : CGA <input type="checkbox"/>
– du prestataire :			
– du comptable :			
			Tél :
– du conseil :			
			Tél :
– du CGA ou du viseur conventionné :			
			Tél :
– N° d'agrément :			

H RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

Montant global brut des distributions ⁽¹⁾	Payées par la société elle-même	a	500 000	Payées par un établissement chargé du service des titres	b		
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) ⁽²⁾					(c)		
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					(d)		
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ⁽³⁾						(e)	
						(f)	
						(g)	
						(h)	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ⁽⁴⁾					(i)		
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					(j)		
Montant des revenus répartis ⁽⁵⁾					Total (a à h)	500 000	

I RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS *(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)*

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI) : – SARL – tous les associés ; – SCA – associés gérants ; – SNC ou SCS – associés en nom ou commandités ; – SEP et sté de copropriétaires de navires – associés, gérants ou coparticipants.	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit 2	Année au cours de laquelle le versement a été effectué 3	Montant des sommes versées :				
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits 4	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
			Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements	8
1							

J DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés ^(a)		
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages ^(b)		
MVLT imposées	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLVT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

Annexe 5. Actes notariés de la maîtrise foncière

Cette annexe contient 80 pages

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE TREIZE AVRIL

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire soussignée, membre de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire Associée" titulaire d'un Office Notarial à COSSE-LE-VIVIEN (53230), 14, Rue de la Perception.

A reçu le présent acte authentique sur support électronique contenant **BAIL** à la requête des personnes ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La société dénommée **MAKAON**, société civile immobilière, au capital de 1 002,00 EUR, dont le siège social est à NANTES (44300), 38 Rue des Roches Grises, identifiée sous le numéro SIREN 897598637 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTES.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "LE BAILLEUR"

PRENEUR

La société dénommée **2 B RECYCLAGE**, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 361000,00 EUR, dont le siège social est à SEGRE EN ANJOU BLEU (49520), Lieudit Misengrain NOYANT LA GRAVOYERE, identifiée sous le numéro SIREN 428865067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ANGERS.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "LE PRENEUR".

PRESENCE OU REPRESENTATION

1°) Le BAILLEUR est représenté par Monsieur Claude CHENE, gérant co-associé né à NANTES, le 01/07/1969, **agissant aux présentes en vertu d'une**

délibération de ladite société en date du 12 avril 2021 dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

2°) Le PRENEUR est représenté par Monsieur Claude CHENE, né à NANTES, le 01/07/1969, agissant en sa qualité de président de la société ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu des statuts de ladite société.

Les BAILLEURS, d'une part, et les PRENEURS, d'autre part, s'obligent solidairement chacun en ce qui les concerne à toutes les obligations leur profitant ou leur incombant en vertu du présent acte.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La société 2B RECYCLAGE est spécialisée en gestion de déchets. Elle exploite sur la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée (49 500) au lieu dit La Reutière une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante. L'exploitation de l'IMMEUBLE relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce site a été autorisé par arrêté municipal du 9 août 2002 puis par arrêtés préfectoraux successifs du 31/01/2008 et du 16/07/2013. L'IMMEUBLE a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral sous la référence DIDD – 2019 n°47 du 15/02/2019. Ce dernier arrêté préfectoral est pris pour l'exploitation d'une nouvelle zone de stockage de déchets d'amiante et la création d'une zone de transit de déchets d'amiante.

L'IMMEUBLE se situe en partie sur des parcelles répertoriées ci-après dont 2B RECYCLAGE n'a pas la propriété foncière.

Ceci exposé, il est passé au présent bail entre la société dénommée MAKAON et la société dénommée 2 B RECYCLAGE.

BAIL

Le BAILLEUR loue au PRENEUR qui accepte, l'IMMEUBLE ci-après désigné pour y exercer l'activité de :

« exploitation des biens objets des présentes au titre d'Installation de Stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante et installation de transit de déchets d'amiante », conformément notamment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable référence DIDD-2019 n°47 en date du 15 février 2019 dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Le PRENEUR bénéficiera d'une complète autonomie de gestion et aura sa propre clientèle.

DESIGNATION DU BIEN LOUE

Commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)

Diverses parcelles situées Lieu-dit "La Reutière"

Cadastrées :

Préf.	Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
158	A	759	La Reutière	Sol	0	71	85
158	A	761	La Varrie	Terre	0	08	62
158	A	763	La Reutière	Sol	0	15	99
158	A	765	La Reutière	Terre Pré	0	21	51
158	A	189	Le Chemin	Terre	0	07	10
158	A	190	La Peurière	Lande	0	18	30
158	A	192	La Grée	Terre	1	16	05
158	A	194	Petite Vallée	Terre	2	04	35
158	A	195	La Butte	Lande	0	25	90
158	A	427	Grée d'en bas	Terre	1	01	56
158	A	428	Pré Neuf	Pré	0	50	94
158	A	429	Pré Neuf	Pré	0	00	16
158	A	544	La Reutière	Pré	0	00	87
158	A	573	La Reutière	Pré	0	36	93
158	A	574	La Peurière	Terre sol	2	69	28
158	A	732	La Reutière	Sol	0	03	86
TOTAL					9	53	27

Le PRENEUR déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visités préalablement aux présentes.

Observation étant ici faite :

. que le BAILLEUR donne un droit de passage figurant sous teinte verte au plan annexé, sur le surplus de la parcelle cadastrée section 158 A numéro 516, et ce afin de permettre au PRENEUR d'accéder au transformateur sis au nord-ouest de ladite parcelle, non loué aux présentes.

. que l'accès au site se fait par le biais des parcelles section 158 A numéro 516, 521 et 731, non louées aux présentes, en conséquence le BAILLEUR autorise le PRENEUR à emprunter ladite voie, à l'endroit indiqué sous teinte verte pour accéder à l'IMMEUBLE loué aux présentes.

PLAN CADASTRAL

Les parcelles louées figurent sous teinte orange en deux plans cadastraux informatisés est demeurés joints et annexés aux présentes.

CERTIFICAT D'URBANISME

Il a été délivré concernant l'IMMEUBLE objet des présentes, par la Mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU, Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE, à la date du 14 janvier 2021, un certificat d'urbanisme d'information qui

demeurera annexé aux présentes après mention, et dont il résulte notamment ce qui suit:

- Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2013, modifié le 5 juin 2015 puis le 9 juillet 2018.

- Les articles suivant du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables : Articles L. 111-1-4, R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones :

Parcelles 158 A 190, 194, 195, 199, 542, 554, 554, 573, 574, 732, 733, 189, 192, 730 : UYs

Parcelles 158 A 428, 429 : Np

Parcelles 158 A 360, 549, 551, 553, 516, 521, 550, 552 : UY

Parcelles 158 A 731 : U et UYs

Parcelles 158 A 427 : Np et UYs

Haies bocagères protégées au titre de l'article L. 123.1.5.7^{ème} alinéa du CU : Parcelles 158 A 428 et 427

Les terrains sont grevés des servitudes suivantes : I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

-dangers graves et significatifs : Parcelles 158 A 190, 554, 549, 551, 553, 521, 550, 552, 189

-dangers graves et significatifs et très graves : Parcelles 158 A 194, 195, 199, 428, 542, 544, 573, 360, 429, 516, 574, 732, 733, 731, 729, 192, 427, 730.

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2013.

- Des taxes et participations pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (taxe d'aménagement communale (1,50%), taxe d'aménagement départementale (2,50%), redevance d'archéologie préventive (0,40%), participation pour équipements publics exceptionnels, participation dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial, participation en ZAC : si le terrain est inclus dans une telle zone.

Observations et prescriptions particulières :

Risque de sismicité aléa faible,

Zone à potentiel radon : catégorie 3

Risque de retrait/gonflement des argiles : aléa moyen.

DROIT DE PROPRIETE

Le BAILLEUR est propriétaire du BIEN par suite de l'acte ci-après :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 13 avril 2021, dont une expédition est en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANGERS 3.

ACTIVITES AUTORISEES

Les activités autorisées sur les parcelles objet du present bail, sont celles désignées dans l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°47 du 15/02/2019 et par les

arrêtés préfectoraux successifs qui pourraient être délivrés dans le cadre de l'exploitation de l'IMMEUBLE.

Les parties déclarent que sur le site présentement loué ont été stockées des déchets d'amiante et objet d'un suivi long terme au regard des exigences de l'arrêté préfectoral réglementant le site.

Le PRENEUR pourra utiliser les lieux loués à usage des activités autorisées par l'arrêté préfectoral précité et par les arrêtés préfectoraux qui en constitueront la suite ainsi qu'à toute activité compatible et qui ne nécessiterait pas d'autorisation spécifique, mais le PRENEUR devra en informer le bailleur par écrit.

Le PRENEUR autorise dès à présent le BAILLEUR à utiliser les lieux loués pour toute activité sous réserve d'être compatible avec les actes réglementant l'exploitation des biens loués et d'en informer par écrit le preneur préalablement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de DIX HUIT JOURS (18 jours) et DIX ANNEES (10) entières et consécutives à compter du 13 avril 2021 au 30 avril 2021 puis du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2031.

Le bail sera prolongé à chaque obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale d'exploiter l'IMMEUBLE. Cette prolongation courra alors pour la nouvelle période de post-exploitation fixées par l'arrêté préfectoral de l'IMMEUBLE.

Le BAILLEUR devra être tenu informé DIX-HUIT (18) mois avant la fin de la période de post-exploitation des intentions du PRENEUR de solliciter une nouvelle autorisation d'exploitation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le BAILLEUR ne pourra s'opposer à toute nouvelle demande d'autorisation d'exploiter l'IMMEUBLE déposée par le PRENEUR et s'engage à signer tout document nécessaire à l'obtention de toute nouvelle autorisation d'exploiter l'IMMEUBLE.

Résiliation du bail

Il est convenu que suivant les périodes de post-exploitation, les parties pourront se rapprocher pour convenir de résilier le bail en partie sur certaines parcelles qui ne seraient plus exploitées selon l'arrêté préfectoral de l'IMMEUBLE.

Ainsi, le BAILLEUR aura la possibilité de reprendre les biens objets des présentes et ce pendant la durée post-exploitation des sites sous réserve de l'accord du PRENEUR et de la compatibilité des nouvelles activités envisagées avec, d'une part les termes de l'arrêté préfectoral réglementant l'IMMEUBLE ainsi que sa remise en état et d'autre part les conditions d'utilisation du terrain en période de post exploitation et suivi long terme.

Le PRENEUR sera tenu d'informer le BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception de la fin d'exploitation de chacune des zones et du début de la période de post-exploitation.

A l'issue du présent bail outre les prolongations éventuelles résultant des arrêtés préfectoraux susceptibles d'intervenir en cours de bail, le BAILLEUR et le PRENEUR auront la possibilité de donner congé en vue de mettre fin à la location.

Pour sa validité, le congé doit revêtir la forme d'un acte d'huissier de justice, étant ici précisé que ce congé devra être notifié ou signifié au moins six mois à l'avance.

De convention expresse entre les soussignés, le délai de préavis commence à courir le lendemain du jour de l'acte d'huissier de justice.

À l'expiration du délai de préavis, le PRENEUR est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

Le BAILLEUR reconnaît être parfaitement informé des incidences du présent bail et de l'activité exercée par le PRENEUR sur le bien dont il est propriétaire. En particulier, le PRENEUR s'engage à lui restituer, à l'expiration du présent bail, un bien qui sera remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et ce à l'issue de la période post-exploitation.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant, savoir :

A. Pour le droit d'accès au site sur les parcelles cadastrées section 158 A numéro 516, 521, 731, non louées aux présentes :

Un loyer mensuel de MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (1.558,00 €) hors taxes.

B. Pour les parcelles présentement louées :

Un loyer mensuel de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) hors taxes.

Ce loyer s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur à l'exigibilité.

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révision dans les conditions indiquées ci-dessous.

DECLARATIONS FISCALES

Option pour la TVA

Le BAILLEUR opte pour l'assujettissement des loyers à la TVA. Il facturera en conséquence au PRENEUR le montant de la taxe afférente, au taux en vigueur. Cette taxe devra lui être réglée en même temps que le loyer lui-même selon les modalités et sous les sanctions prévues au présent contrat.

Modalités de paiement

Le loyer ainsi qu'éventuellement la provision sur charge seront payables mensuellement et d'avance par virement le 1^{er} de chaque mois, sur le compte du BAILLEUR.

A cette fin le BAILLEUR remet ce jour au PRENEUR un relevé d'identité bancaire. De son côté, le PRENEUR sollicitera sans délai auprès de sa banque une demande de prélèvement automatique des sommes dues et de la maintenir pendant toute la durée du bail.

Le premier paiement aura lieu le 15/04/2021.

Le BAILLEUR ou son mandataire sera tenu de remettre une quittance au PRENEUR. Dans tous les cas où celui-ci effectuera un paiement partiel, le BAILLEUR sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le PRENEUR en distinguant le loyer, les charges et s'il y a lieu la contribution annuelle sur les revenus locatifs.

REVISION DU LOYER

Indexation du loyer sur l'indice du cout de la construction

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022.

A compter du 1^{er} mai 2022 et, pour chacune des années suivantes à cette même date, le loyer variera automatiquement sans que le BAILLEUR ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation **annuelle et automatique** sera proportionnelle à la variation de l'indice du coût de la construction mentionné au premier alinéa de l'article L.112-2 du Code monétaire et financier, publiés par l'INSEE.

- Le cours de cet indice au 4^{ème} trimestre de l'année précédente étant pris pour base est l'indice du **4^{ème} trimestre de l'année 2020 soit 1795** ;

- et le cours de ce même indice au 4^{ème} trimestre de l'année considérée étant retenu pour calculer la variation applicable au 1^{er} juillet de chaque année.

Le nouveau loyer au 1^{er} juillet de chaque année sera donc calculé de la façon suivante : Loyer en vigueur X Indice du 4^{ème} trimestre de l'année / indice du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

Toutefois, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Retard dans la publication de l'indice

Si au 1^{er} mai 2020, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le locataire.

Disparition de l'indice

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par M. le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du PRENEUR, ce dernier versera au BAILLEUR en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €) représentant trois mois de loyer à titre de dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie sera modifié lors de chaque variation du loyer, de façon à ce qu'il reste toujours égal à trois mois de loyer.

Cette somme sera remise au BAILLEUR à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie ne sera jamais productif d'intérêts.

Cette somme restera entre les mains du BAILLEUR jusqu'à l'expiration du bail et justifications par LE PRENEUR, tant du paiement du loyer principal que des charges ainsi que des impôts dont les propriétaires pourraient être tenus responsables bien que mis en recouvrement à l'encontre du PRENEUR.

LE BAILLEUR s'engage à restituer le présent dépôt de garantie au PRENEUR déduction faite, le cas échéant, des sommes qui pourraient lui être dues en application des dispositions du présent contrat, à l'expiration du bail et au plus tard lorsque LE PRENEUR aura fourni les justifications ci-dessus définies.

En cas de résiliation du présent bail par le jeu de la clause résolutoire ci-après prévue, ce dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR sans préjudice du paiement des loyers dus et de tous autres droits et actions

ETAT DES LIEUX LOUES

Lors de la restitution des clés, de la cession du droit au bail ou du fonds, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté pour s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral quant à la remise en état de l'IMMEUBLE. A défaut, il sera

établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

ETAT DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

L'état des risques et des pollutions est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le BAILLEUR déclare que la commune de situation de l'immeuble objet du présent bail :

Plan de prévention des risques naturels

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Est située en **zone de sismicité 2 (aléa faible)** ainsi qu'il résulte du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Secteur d'information sur les sols.

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Le BAILLEUR déclare que le bien objet des présentes n'est pas situé dans une zone couverte par un Secteur d'Information sur les Sols

Concernant le radon

L'immeuble est situé dans une zone définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon, classée en niveau 3, conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Le BAILLEUR déclare:

-qu'un état des risques datant de moins de six mois établi sur la base des informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral susvisé demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention après avoir été dûment visé par les parties;

-que l'immeuble objet des présentes localisé sur le plan ci-joint est situé en dehors de la zone ayant fait l'objet d'inondations.

-qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L.128-2 du Code des Assurances) pendant la période où il en a été propriétaire et il n'a pas eu connaissance de tels sinistres survenus antérieurement.

En outre, le BAILLEUR déclare que l'immeuble objet des présentes n'a fait l'objet d'aucune prescription de travaux au titre de quelque risque que ce soit.

Le PRENEUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des dispositions résultant du plan de prévention des risques naturels susvisé et s'interdire tout recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare que l'IMMEUBLE loué n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme et notamment dans le certificat d'urbanisme sus-visé.

EXPLOITATION PAR LE PRENEUR D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Ainsi qu'il est dit plus avant le PRENEUR exercera dans l'IMMEUBLE une activité classée pour la protection de l'environnement.

En conséquence, le PRENEUR sera seul responsable des éventuelles pollutions résultant de son exploitation et le BAILLEUR reconnaît être parfaitement informé des dangers et inconvénients pouvant résulter de cette exploitation, étant ici précisé que sa seule exigence porte sur le respect par le PRENEUR, pendant le bail et à l'expiration du bail, des dispositions de l'arrêté préfectoral précité et des arrêtés préfectoraux susceptibles d'en constituer la suite.

CHARGES ET CONDITIONS

Ce bail est consenti et accepté sous les charges et conditions usuelles en pareille matière que les parties s'obligent à bien et fidèlement exécuter.

PRISE DE POSSESSION - GARANTIE

Le PRENEUR prendra l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve.

Le BAILLEUR s'engage à ce que l'immeuble soit libre de toute occupation.

Il ne pourra exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter l'IMMEUBLE ou le mettre en conformité avec la réglementation concernant l'environnement, la législation du travail, la sécurité, la salubrité et l'accessibilité, sera exclusivement supportée par le PRENEUR, même si elle vient à se modifier à l'avenir.

Jouissance de l'IMMEUBLE

Le BAILLEUR déclare avoir tous droits de propriété, d'usage et de disposition des terrains constituant l'IMMEUBLE, et garantit au PRENEUR une jouissance paisible de l'IMMEUBLE et conforme aux dispositions réglementaires. Dans l'hypothèse où le PRENEUR serait troublé dans sa jouissance par la suite d'une action concernant la propriété ou l'usage du fonds, le BAILLEUR prendra toute mesure pour restituer au PRENEUR une jouissance paisible. Tant que la jouissance du PRENEUR demeurera troublée, le montant des sommes dues sera diminué, dans des conditions qui seront fixées à dire d'expert.

Reprise de l'IMMEUBLE

Le BAILLEUR reconnaît être parfaitement informé des incidences du présent bail sur l'IMMEUBLE dont il est propriétaire. En particulier, le PRENEUR s'engage à lui restituer, à l'expiration du présent bail, un IMMEUBLE qui sera remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de remise en état pris à l'issue de la période d'exploitation et post-exploitation.

ENTRETIEN - REPARATIONS INCOMBANT AU PRENEUR

Le PRENEUR assumera toutes les réparations locatives et d'entretien, comme étant utiles au bon état de l'IMMEUBLE. Le tout devra être maintenu constamment en état de propreté. Il devra restituer l'IMMEUBLE en bon état en fin de bail.

Entretien

Le PRENEUR devra entretenir les biens loués durant toute la durée du bail, y compris durant la période de post-exploitation.

Durant la période de post-exploitation, le PRENEUR devra également respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de post exploitation.

Travaux soumis à autorisation du BAILLEUR

Le BAILLEUR autorise, le PRENEUR à faire tous travaux nécessaires à son activité.

DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le BAILLEUR s'engage expressément à réserver au PRENEUR la préférence pour acquérir, dans le cas où il déciderait de vendre, tout ou partie de l'IMMEUBLE. Le PROPRIETAIRE devra informer le PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la vente projetée, avec indication du prix proposé, des modalités de règlement. Ce droit de préférence est accordé dès

la signature de la présente convention, pour une durée équivalente à la durée du présent bail.

Le PRENEUR disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la lettre pour notifier au BAILLEUR son intention d'acquérir le bien vendu. A défaut, passé ce délai, le BAILLEUR pourra céder librement l'IMMEUBLE au prix et conditions et notifiées. En cas de vente à un tiers de tout ou partie de l'IMMEUBLE, le BAILLEUR se porte garant, vis-à-vis de du PRENEUR, de la poursuite sans modification de la présente convention avec l'acquéreur, ce dernier s'engageant formellement à en respecter l'ensemble des termes y compris en ce qui concerne les conditions de sa reconduction. L'acte de vente du terrain devra comporter une clause par laquelle les parties audit acte de vente déclareront avoir eu communication de la présente convention, et s'engageront à la respecter.

JOUISSANCE

Exercice de l'activité

Le PRENEUR devra prendre toutes précautions pour que l'exercice de son activité n'entraîne pour les autres occupants ou pour les voisins aucun trouble de voisinage et inversement.

Abonnements

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de son raccordement aux réseaux d'eau potable et électrique. Le BAILLEUR autorise le PRENEUR à traverser au moyen de canalisation souterraine la parcelle cadastrée section 158A numéro 516 en limite ouest de la parcelle pour se raccorder audits réseaux.

L'EXPLOITATION DE L'IMMEUBLE

LE PRENEUR s'engage à exploiter l'IMMEUBLE dans le respect de la législation et de la réglementation applicables à ce type d'installation.

Responsabilité

LE PRENEUR s'engage à assumer la pleine et entière responsabilité de tout dommage qui pourrait survenir du fait de son exploitation du centre d'enfouissement technique sur l'IMMEUBLE, sous réserve qu'aucune servitude ou convention de quelle que nature, inconnue de le PRENEUR, ne vienne en modifier les modalités d'exploitation. Toutefois, la présente convention ne saurait en aucun cas avoir pour effet de transférer au PRENEUR les obligations et responsabilités qui découleraient de l'utilisation du sol et du sous-sol de l'IMMEUBLE antérieurement à la réalisation des travaux de démarrage de l'IMMEUBLE.

SUIVI D'ACTIVITES

En cours de bail

LE PRENEUR s'engage à remettre au BAILLEUR, à sa demande, la copie du rapport annuel d'activités adressé à la DREAL au titre de l'exploitation de l'IMMEUBLE.

CESSION - SOUS-LOCATION

A - Cession

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou en partie les locaux en dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR si ce n'est à son successeur dans l'activité. La cession du bail dans le cadre d'un changement d'exploitant en regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devra faire l'objet d'un consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Toute cession devra avoir lieu par acte notarié auquel le BAILLEUR sera appelé, pour conserver le titre exécutoire.

Les cessionnaires devront s'obliger solidairement avec le PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au PRENEUR, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs ultérieurs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

Une copie exécutoire de l'acte de cession devra être remise au BAILLEUR, sans frais à sa charge, pour lui servir de titre exécutoire.

En outre, tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail, demeureront tenus envers le BAILLEUR, solidairement entre eux et avec le PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédés leurs droits.

B. - Sous-location

La sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont autorisées étant précisé que le PRENEUR restera seul responsable à l'égard du BAILLEUR de l'exécution des charges et conditions du présent bail.

En cas de sous-location le BAILLEUR devra être appelé à concourir à l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être reçue par lui au moins quinze jours avant la date prévue. S'il ne se rend pas à cette convocation et qu'il ait par ailleurs agréé la sous-location, il sera passé outre.

Le projet d'acte devra être signifié au BAILLEUR en même temps que la convocation dont il est ci-dessus parlé.

Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte.

ASSURANCES

Art. 1er. - Le PRENEUR devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail de l'IMMEUBLE tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment

au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le PRENEUR pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au BAILLEUR à chaque réquisition de celui-ci.

Art. 2. - La police devra comporter renonciation réciproque par la compagnie d'assurances à tous recours contre le BAILLEUR, tous mandataires du BAILLEUR ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Art. 3. - Si l'activité exercée par le locataire entraînait, soit pour le BAILLEUR, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le PRENEUR serait tenu d'indemniser le BAILLEUR du montant de la surprime payée. Ledit montant devra faire l'objet d'un accord préalable du PRENEUR.

BAILLEUR et PRENEUR s'engagent à se remettre une attestation d'assurance mentionnant la renonciation à recours.

LOIS ET USAGES LOCAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

REMISE DES CLEFS - RESTITUTION DES LIEUX

Le PRENEUR devra remettre les clefs de l'IMMEUBLE, dès son déménagement effectué, qu'elle qu'en soit la date, fût-elle antérieure à la fin du bail, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance qui ne pourra en aucun cas être invoqué ou admis au mépris de la présente stipulation.

La remise des clefs par le PRENEUR et leur acceptation par le BAILLEUR ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter contre le PRENEUR le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR - VICES CACHES

Le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage mais sans que cette obligation déroge en quoi que ce soit à tout ce qui sera dit ci-dessous et notamment aux obligations mises à la charge du PRENEUR.

Le BAILLEUR ne garantit pas le PRENEUR et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) En cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

b) En cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'article 12, dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

c) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines. le PRENEUR devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du BAILLEUR.

Pour plus de sécurité, le PRENEUR devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du BAILLEUR soit entièrement dérogée.

RECOURS

Le PRENEUR renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le BAILLEUR, et tous mandataires du BAILLEUR, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le PRENEUR pourrait être victime dans les locaux loués. Le PRENEUR renonce expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3 du Code civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance.

b) En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués.

c) En cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le PRENEUR sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.

d) En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le PRENEUR renonçant notamment à tous recours contre le BAILLEUR sur le fondement du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil.

e) En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du BAILLEUR, soit des tiers, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

f) En cas de vice ou défaut des locaux loués, le PRENEUR renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

En outre, il est expressément convenu

- que le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;

- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pourra rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits dudit PRENEUR étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut par le PRENEUR d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, ou de payer exactement à son échéance un seul terme du loyer, le présent bail sera, si bon semble au BAILLEUR, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user de la présente clause et mentionnant ce délai, demeuré sans effet.

Si le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent.

DECLARATIONS

Le BAILLEUR déclare :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, sauvegarde de justice, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;

- qu'il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Le PRENEUR déclare :

- qu'il n'est pas et a jamais été en état de faillite personnelle, sauvegarde de justice, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le BAILLEUR sont supportés et acquittés par le PRENEUR ainsi qu'il s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.


DONT ACTE


Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA

<p>M. Claude Georges Roger CHENE, représentant de : . MAKAON . 2 B RECYCLAGE A signé A l'Office Le 13 avril 2021</p>	
--	---

<p>et le notaire Me MARSOLLIER-BIELA VIRGINIE A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TREIZE AVRIL</p>	
--	--

MAKAON
Société Civile Immobilière
Capital : 1.002,00 Euros.
Siège : NANTES (44300), 38 rue des Roches Grises
RCS NANTES 897.598.637.

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le 18/04/2021

A Nantes

Monsieur Claude CHENE, Monsieur Olivier NICOLE et Madame Gwénaëlle BOURGLAN épouse CROIZER, associés, se sont réunis sur la convocation de la Gérance.

Sont présents.

- Monsieur Claude CHENE,
 - Monsieur Olivier NICOLE,
 - et Madame Gwénaëlle BOURGLAN épouse CROIZER,
- Tous associés représentant la totalité des parts de la société,

L'Assemblée générale des associés, régulièrement convoquée par Monsieur Claude CHENE, gérant, réunissant, Monsieur Claude CHENE, Monsieur Olivier NICOLE et Madame Gwénaëlle BOURGLAN épouse CROIZER, seuls associés, peut valablement délibérer.

Objet de la présente décision collective des Associés.

La société projette de donner à bail à :

La société dénommée 2 B RECYCLAGE, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 361000,00 EUR, dont le siège social est à SEGRE EN ANJOU BLEU (49520), Lieudit Misengrain NOYANT LA GRAVOYERE, identifiée sous le numéro SIREN 428865067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ANGERS

Le bien suivant :

Commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)

Diverses parcelles situées Lieu-dit "La Reutière"

Cadastrées :

Préf.	Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
158	A	759	La Reutière	Sol	0	71	85
158	A	761	La Varrie	Terre	0	08	62
158	A	763	La Reutière	Sol	0	15	99

GC ac

- Page N°2 -

158	A	765	La Reutière	Terre Pré	0	21	51
158	A	189	Le Chemin	Terre	0	07	10
158	A	190	La Peurière	Lande	0	18	30
158	A	192	La Grée	Terre	1	16	05
158	A	194	Petite Vallée	Terre	2	04	35
158	A	195	La Butte	Lande	0	25	90
158	A	427	Grée d'en bas	Terre	1	01	56
158	A	428	Pré Neuf	Pré	0	50	94
158	A	429	Pré Neuf	Pré	0	00	16
158	A	544	La Reutière	Pré	0	00	87
158	A	573	La Reutière	Pré	0	36	93
158	A	574	La Peurière	Terre sol	2	69	28
158	A	732	La Reutière	Sol	0	03	86
TOTAL					9	53	27

Observation étant ici faite :

. que le BAILLEUR donne un droit de passage sur le surplus de la parcelle cadastrée section 158 A numéro 516, et ce afin de permettre au PRENEUR d'accéder au transformateur sis au nord-ouest de ladite parcelle, non loué aux présentes.

. que l'accès au site se fait par le biais des parcelles section 158 A numéro 516, 521 et 731, non louées aux présentes, en conséquence le BAILLEUR autorise le PRENEUR à emprunter ladite voie pour accéder à l'IMMEUBLE loué aux présentes moyennant un loyer dont il sera question ci-après.

Activités autorisées

Les activités autorisées sur les parcelles objet du présent bail, sont celles désignées dans l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°47 du 15/02/2019 et par les arrêtés préfectoraux successifs qui pourraient être délivrés dans le cadre de l'exploitation de l'IMMEUBLE.

Durée du bail


Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de DIX HUIT JOURS (18 jours) et DIX ANNEES (10) entières et consécutives à compter du 13 avril 2021 au 30 avril 2021 puis du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2031.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant, savoir :

A. Pour le droit d'accès au site sur les parcelles cadastrées section 158 A numéro 516, 521, 731, non louées :

Un loyer mensuel de MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (1.558,00 €) hors taxes.

,  ce
GC

B. Pour les parcelles présentement louées :
Un loyer mensuel de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) hors taxes.

Ce loyer s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

Option pour la TVA

Le BAILLEUR opte pour l'assujettissement des loyers à la TVA.

POUVOIRS

Monsieur Claude CHENE demande aux associés de lui donner tous pouvoirs pour signer l'acte de bail qui sera reçu Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, ainsi que passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire aux charges et conditions que le mandataire jugera utiles.

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs à Monsieur Claude CHENE en vue de représenter la société à l'acte de bail qui sera reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, et de signer l'acte authentique de bail, aux charges et conditions qu'il jugera convenables et notamment sous celle figurant dans le projet d'acte adressé à la société, faire au nom de la société, toutes déclarations et affirmations ; prendre tous engagements et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la conclusion dudit acte.

Les associés déclarent et reconnaissent avoir reçu le projet d'acte, en avoir pris connaissance préalablement à la signature de la présente délibération et en avoir approuvé l'ensemble des termes.

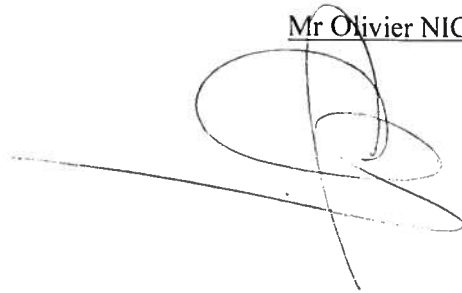
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Claude CHENE, Monsieur Olivier NICOLE et Madame Gwénaëlle BOURGLAN épouse CROIZER, associés présents.

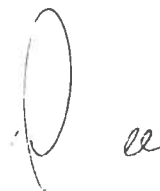
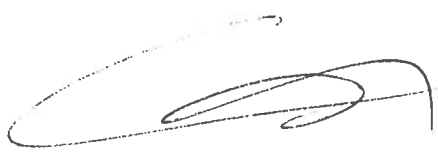
M. Claude CHENE



Mr Olivier NICOLE



Madame Gwénaëlle CROIZER



MAINE-ET-LOIRE

Commune :
SEGRE-EN-ANJOU BLEU



Section : A
Feuille : 158 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

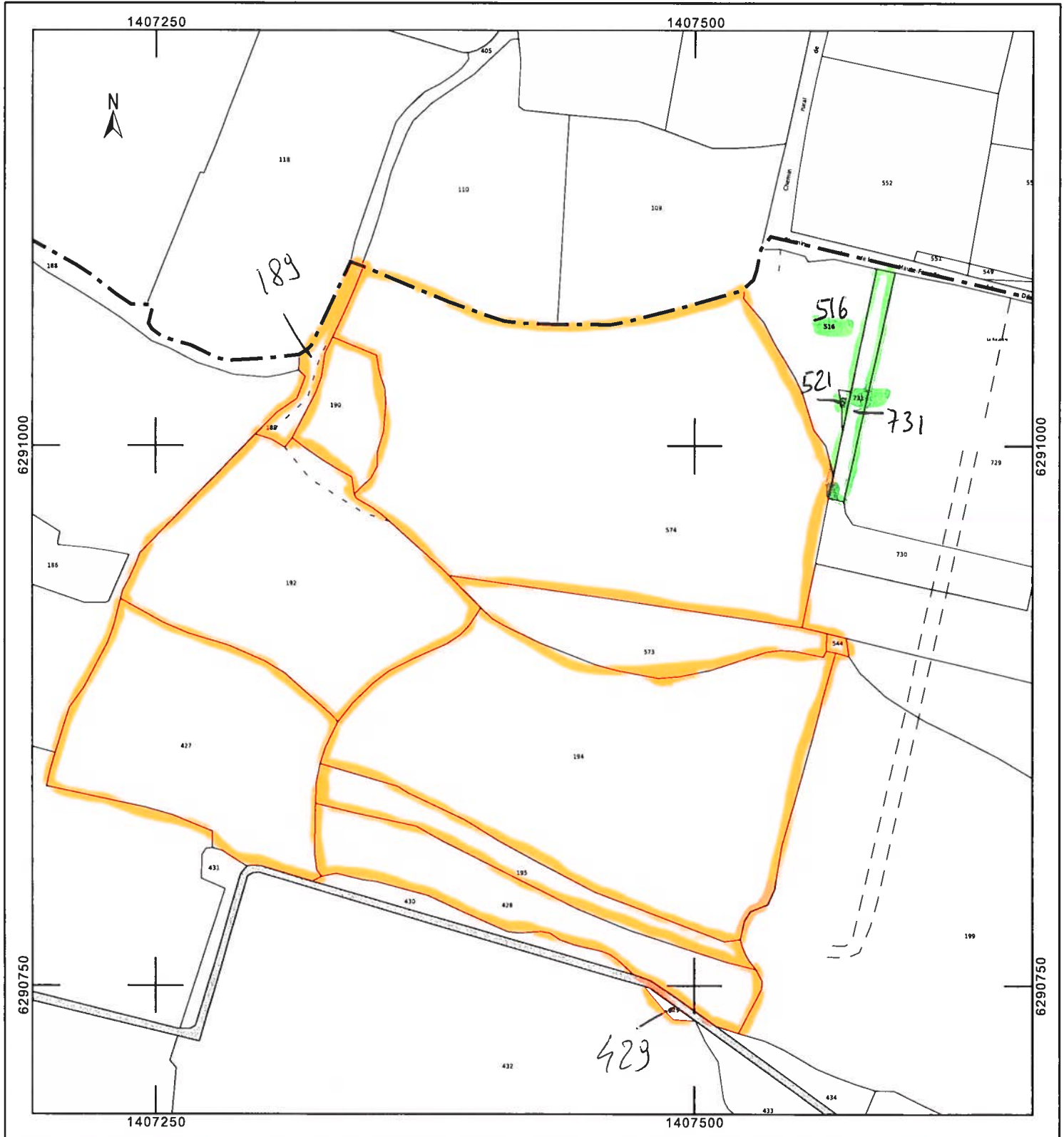
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

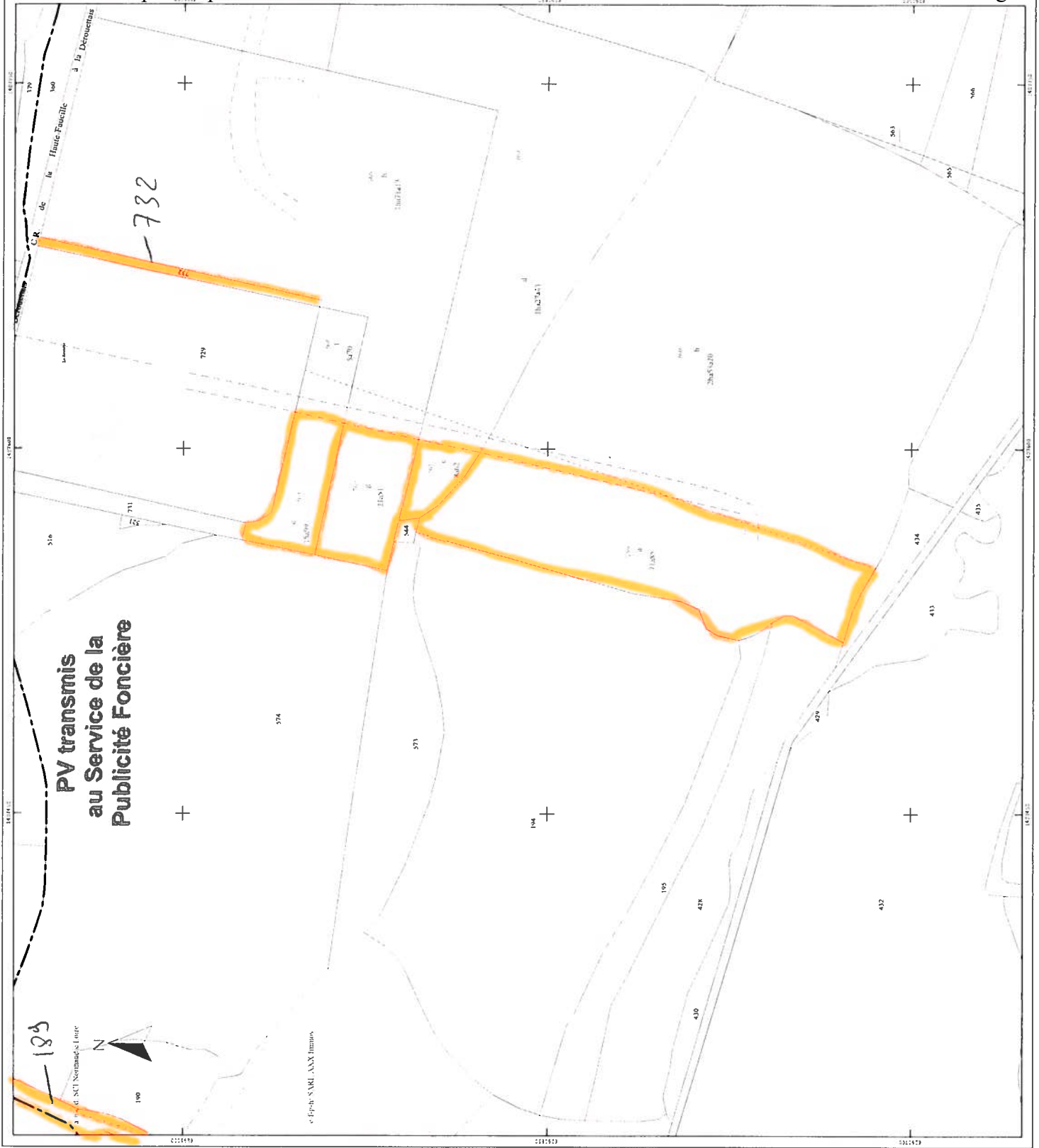
 Parcelles Louées
 Accès Loué

Le plan visualisé sur cet extrait est
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - ANGERS
15bis rue Dupetit-Thouars 49047
49047 ANGERS CEDEX 01
tél. 02 41 74 53 40 -fax 02 41 74 53 60
sdif49.angers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : SEGRE-EN-ANJOU BLEU (331)
 Section : 158 A
 Feuille(s) : 158 A 02
 Echelle d'origine : 1/2500
 Echelle d'édition : 1/1500
 Date de l'édition : 06/04/2021
 Date de saisie : 01/01/1934

N° d'ordre du document d'arpentage : 387 K
 Document vérifié et numéroté le 06/04/2021
 A SDF ANGERS
 Par J MARECESCHE
 INSPECTEUR
 Signé

Cachet du service d'origine :

SDFIF du Maine et Loire - ANGERS
 15bis rue Dupetit-Thouars
 CS 14711
 49047 ANGERS CEDEX 01
 Téléphone : 02 41 74 53 40
 Fax : 02 41 74 53 60
 scif49.angers@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

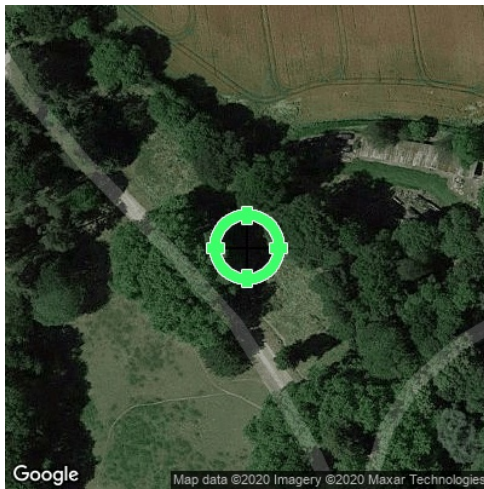
A _____ le _____

D'après le document d'arpentage dressé
 Par V. GUIHAIRE-PV (2)
 Réf. : 11167-JP
 Le _____

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc.).

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	VENTE SCI NORMANDIE/ CHENE CLAUDE
Date de réalisation	17/12/2020

Localisation du bien	La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
Section cadastrale	A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
Altitude	49.75m
Données GPS	Latitude 47.679338 - Longitude -0.851847

Désignation du vendeur	SCI NORMANDIE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible		EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé	NON EXPOSÉ -
PPRn	Inondation	Approuvé le 06/06/2005	NON EXPOSÉ -
PPRm	Mouvements de terrains miniers	Approuvé	NON EXPOSÉ -
PPRm	Mouvements de terrains miniers Affaisements progressifs	Approuvé	NON EXPOSÉ -
PPRm	Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés	Approuvé	NON EXPOSÉ -
PPRm	Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente	Approuvé	NON EXPOSÉ -
PPRm	Mouvements de terrains miniers Tassements	Approuvé	NON EXPOSÉ -

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain Affaisements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de L HOTELLERIE DE FLEE

-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-
---	----------------------------------	------------	------------	---

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2013-197 du 03/09/2013 mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
La Reutière
49500 L HOTELLERIE DE FLEE

Cadastre
A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres _____
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Mouvements de terrains miniers, Carte Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs, Carte Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés, Carte Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente, Carte Mouvements de terrains miniers Tassements

Vendeur - Acquéreur

Vendeur SCI NORMANDIE

Acquéreur

Date 17/12/2020 Fin de validité 17/06/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2020 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Maine-et-Loire
Adresse de l'immeuble : La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
En date du : 17/12/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983	
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988	
Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	07/12/1990	19/12/1990	
Inondations et coulées de boue	20/05/1990	20/05/1990	07/12/1990	19/12/1990	
Inondations et coulées de boue	10/09/1991	10/09/1991	29/07/1992	15/08/1992	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995	
Inondations et coulées de boue	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996	
Eboulements rocheux	06/02/1997	17/02/1997	19/09/1997	11/10/1997	
Inondations et coulées de boue	24/02/1997	26/02/1997	02/02/1998	18/02/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	04/01/2001	01/02/2001	19/07/2001	29/07/2001	
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	25/05/2001	07/06/2001	
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	06/01/2001	25/05/2001	07/06/2001	
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	07/01/2001	25/05/2001	07/06/2001	
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	07/01/2001	03/04/2001	22/04/2001	
Mouvements de terrain	11/02/2001	11/02/2001	29/08/2001	26/09/2001	
Inondations et coulées de boue	17/07/2005	17/07/2005	16/02/2006	28/02/2006	
Inondations et coulées de boue	31/05/2008	01/06/2008	07/10/2008	10/10/2008	
Mouvements de terrain	21/11/2013	21/11/2013	21/01/2014	24/01/2014	
Inondations et coulées de boue	09/06/2018	09/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	
Inondations et coulées de boue	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SCI NORMANDIE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

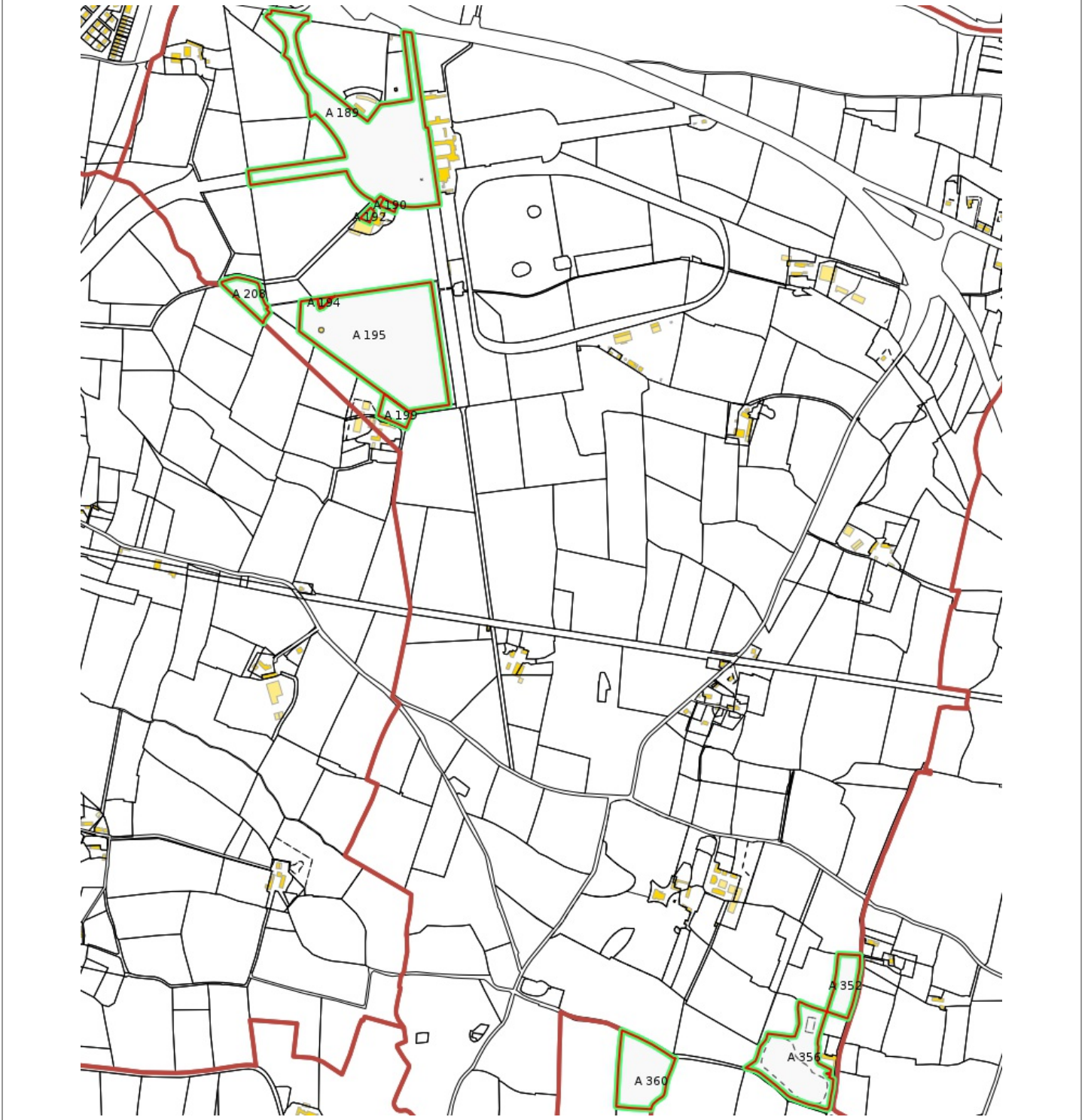
Département : Maine-et-Loire

Commune : L HOTELLERIE DE FLEE

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée

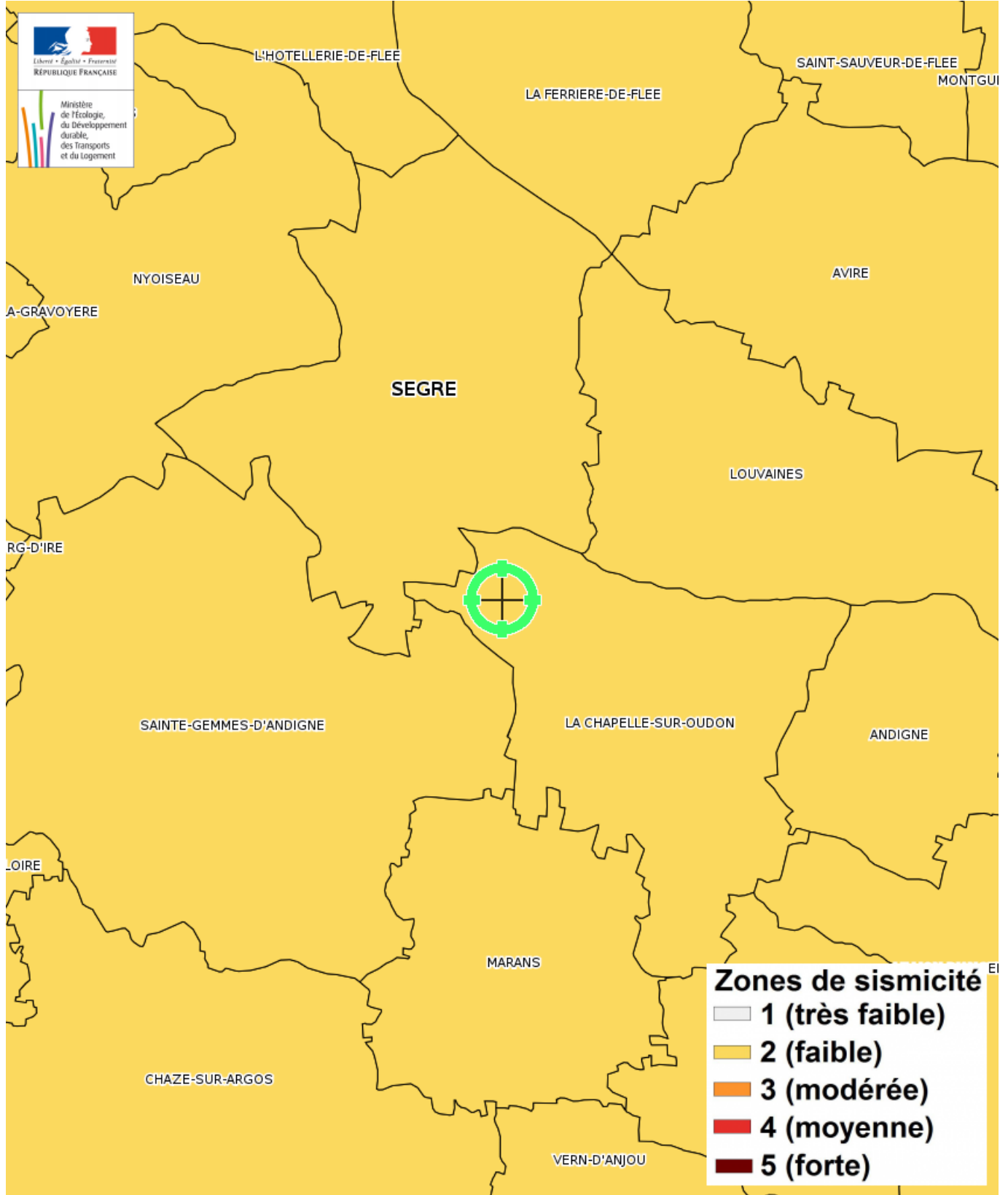


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Maine-et-Loire

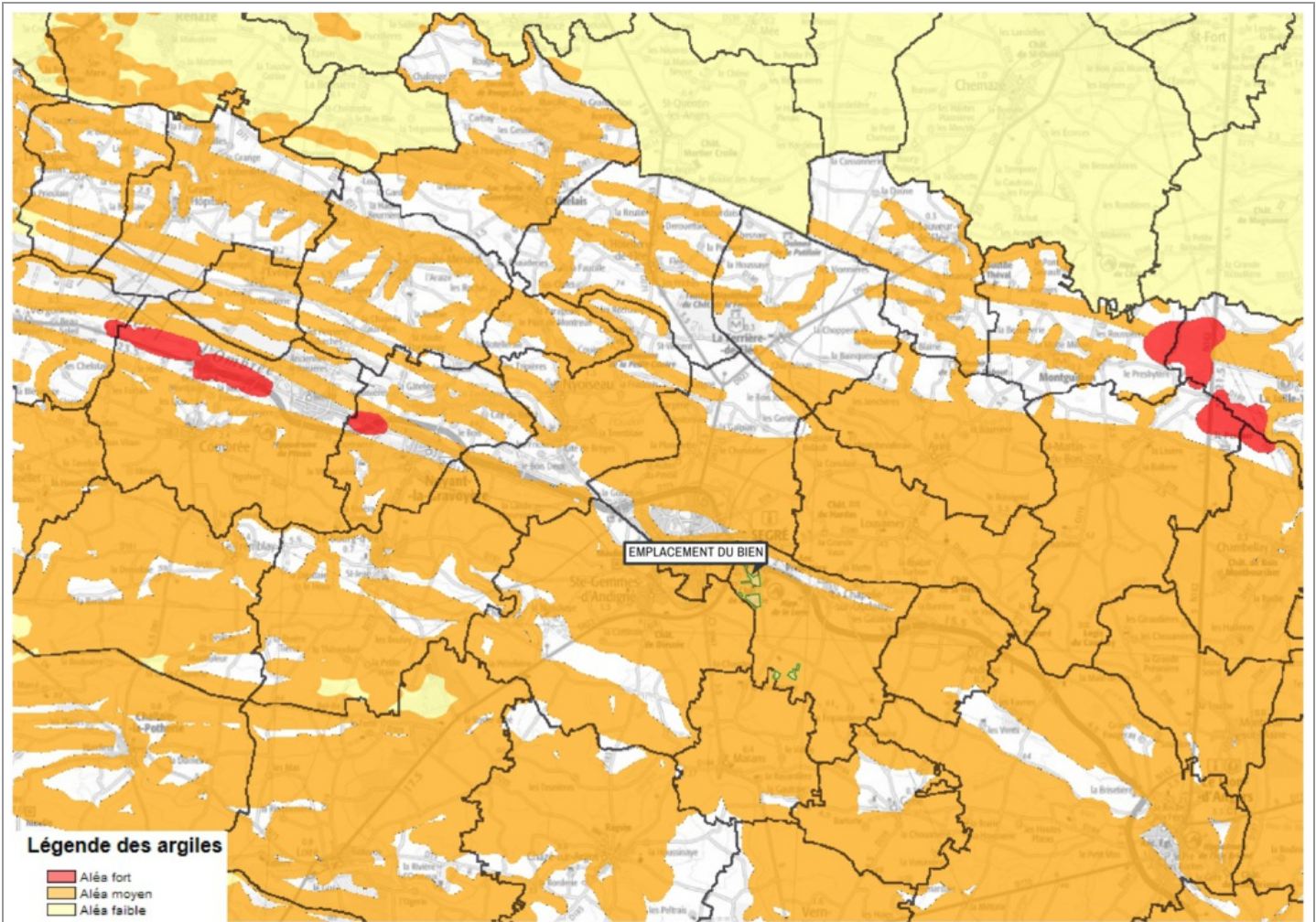
Commune : L HOTELLERIE DE FLEE

Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

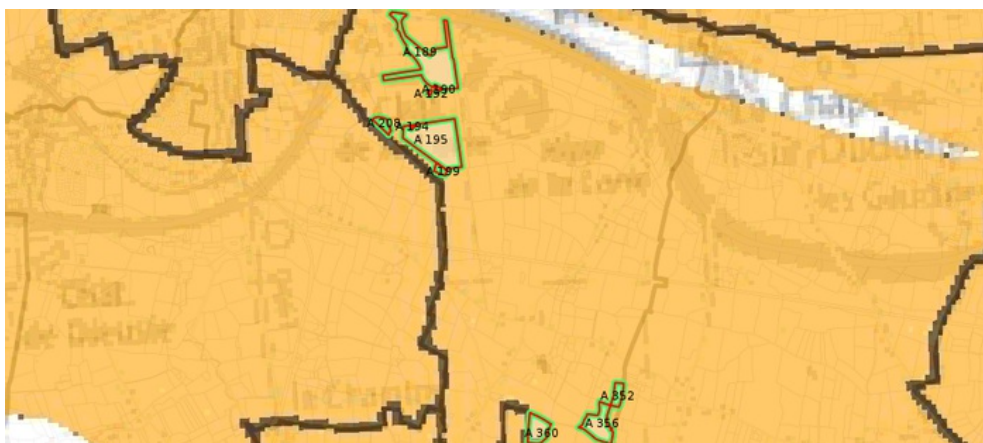
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



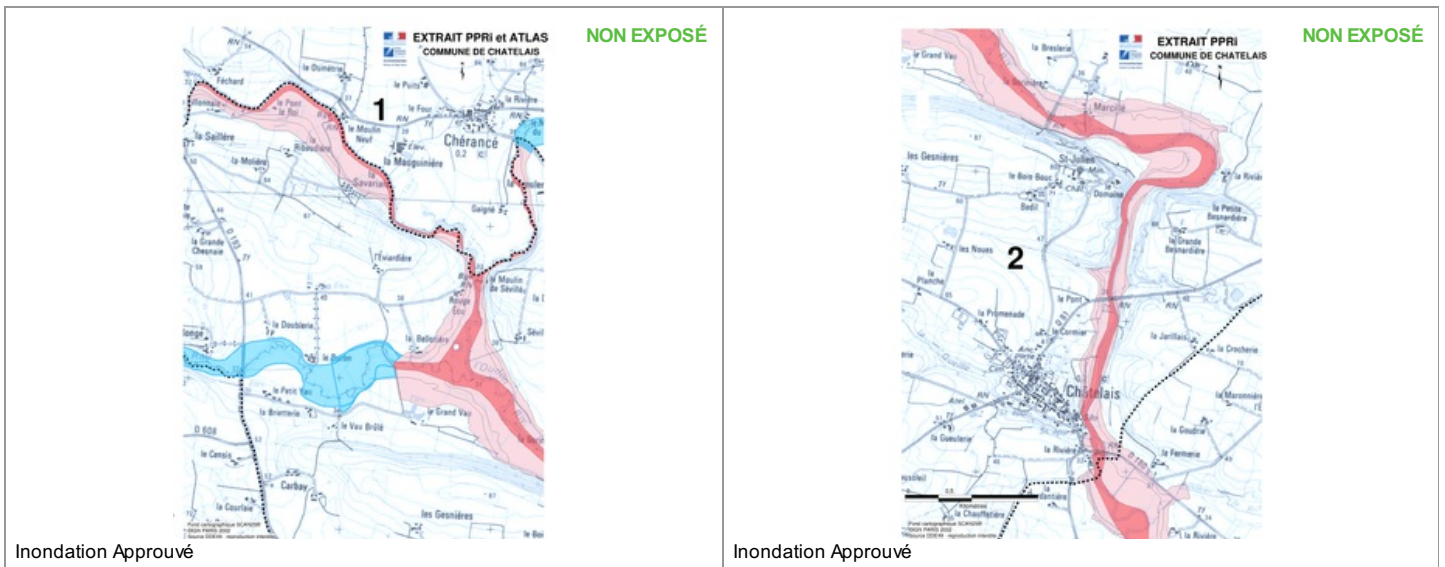
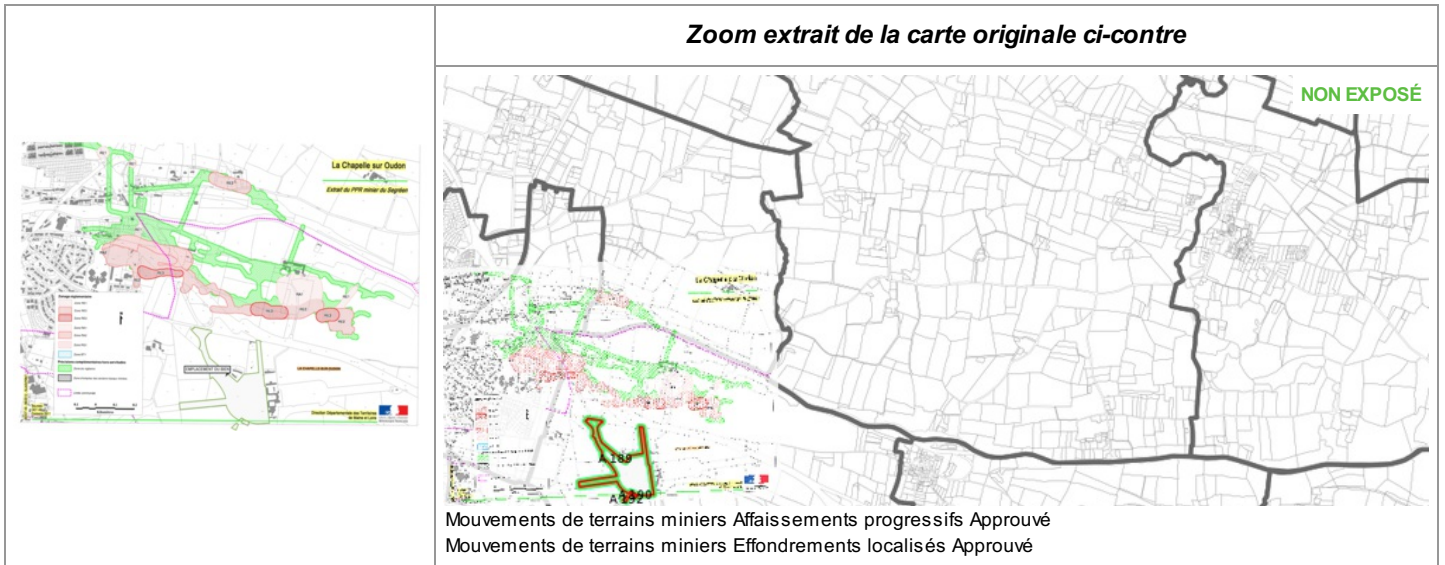
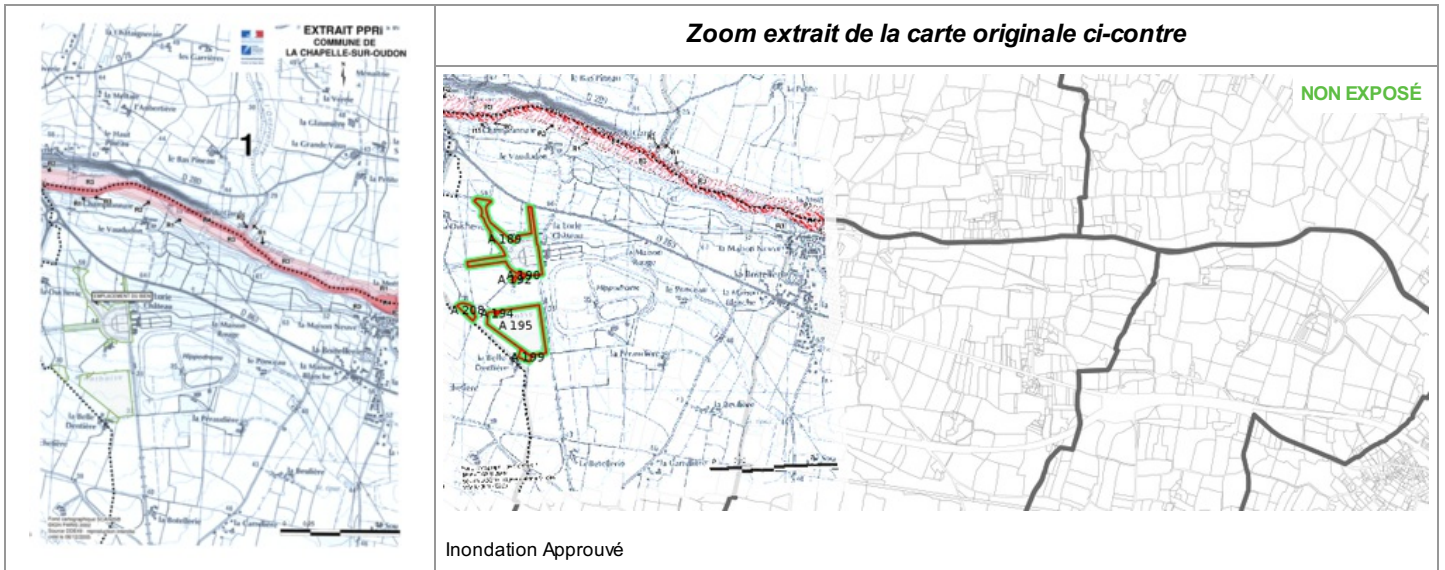
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

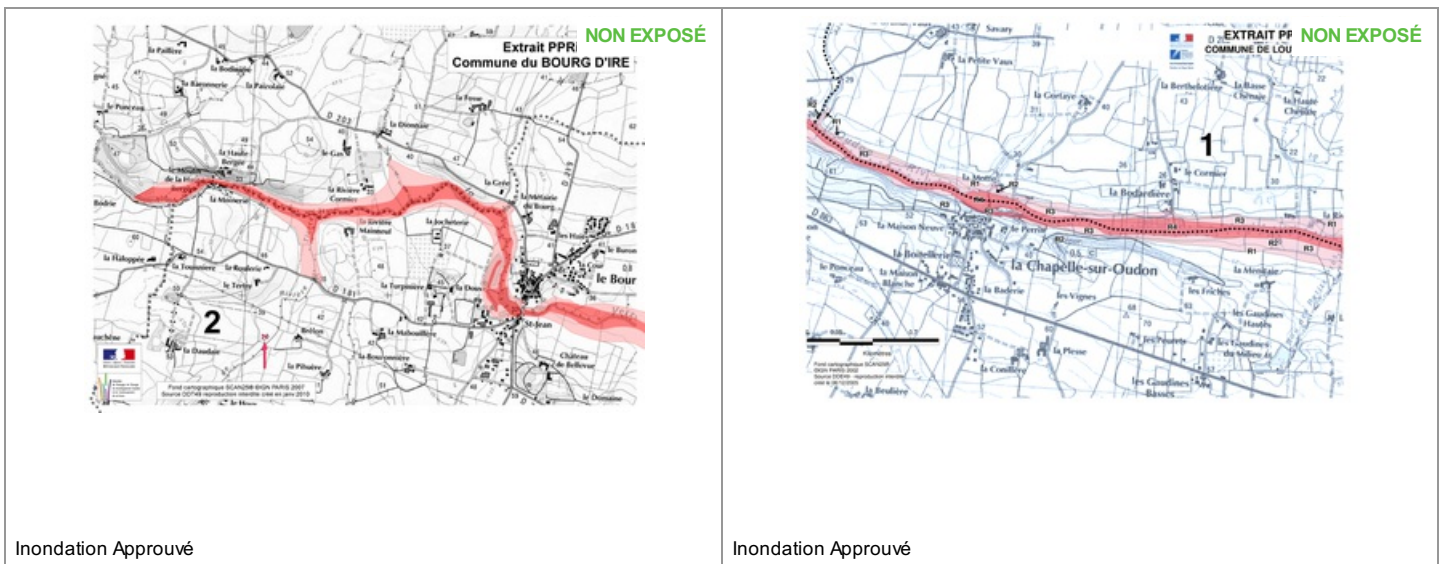
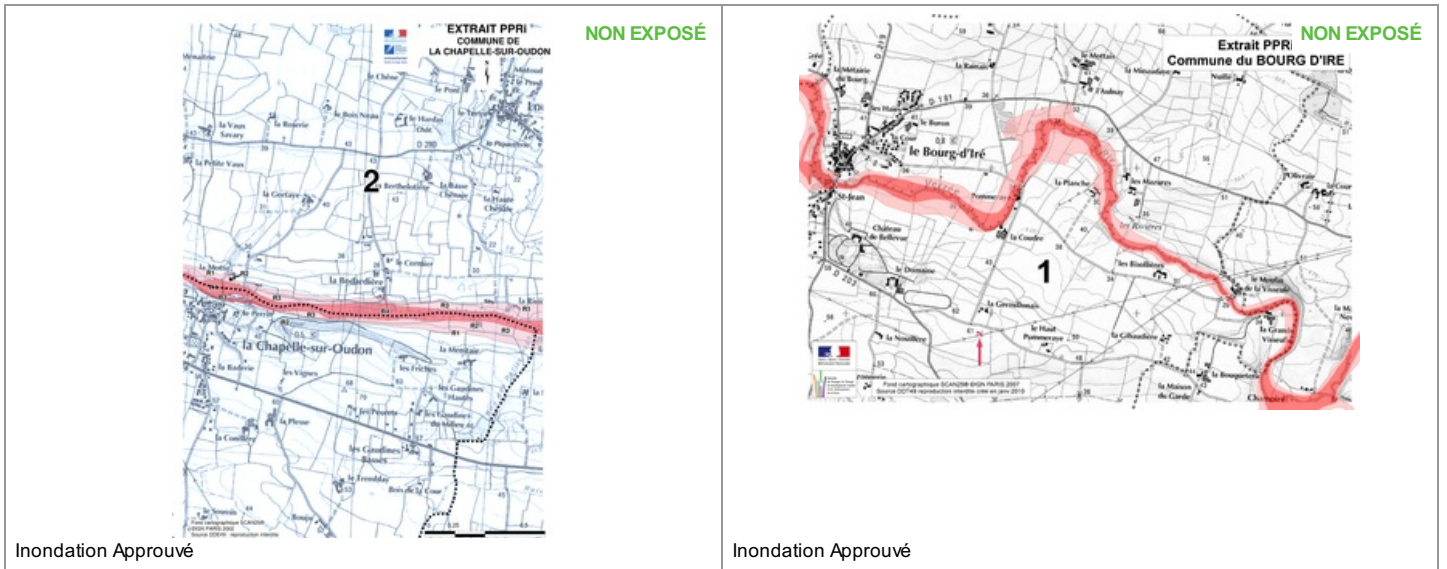
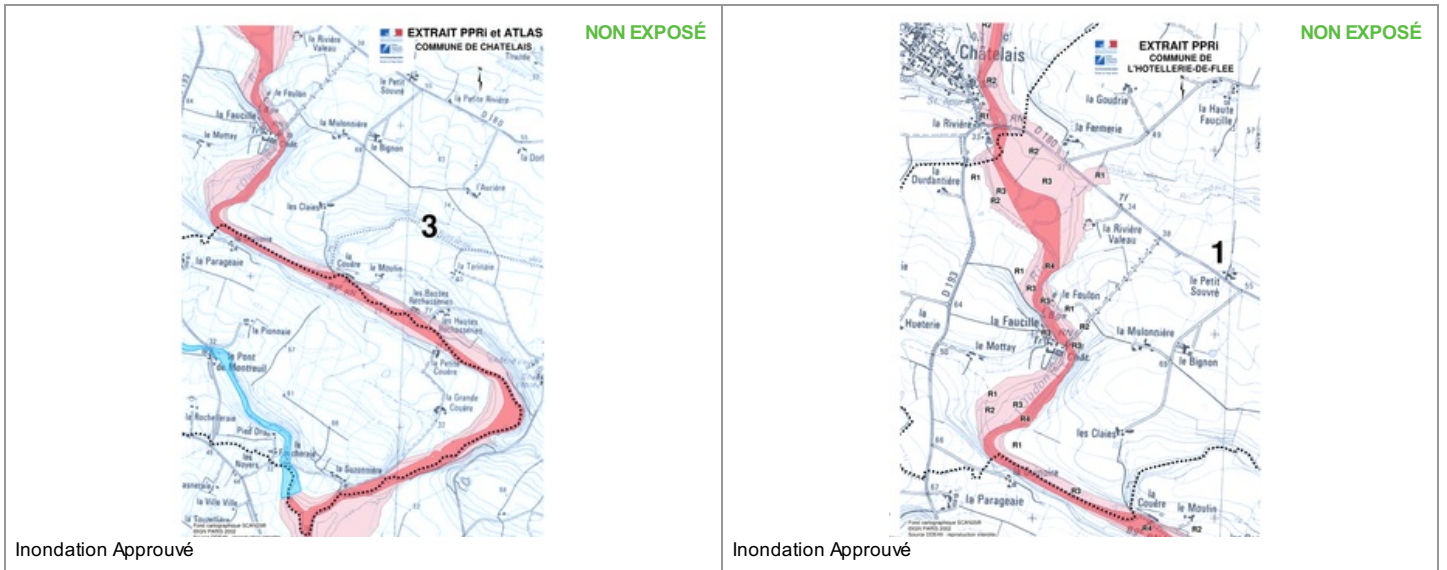
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



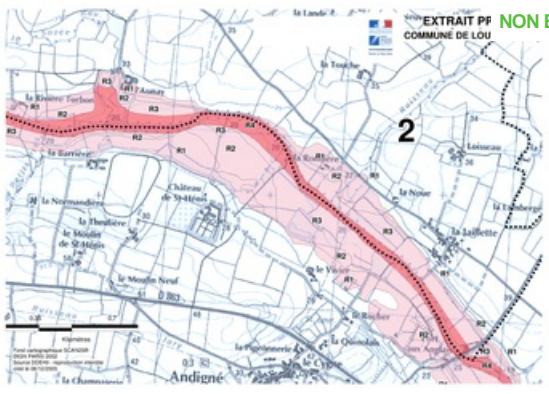
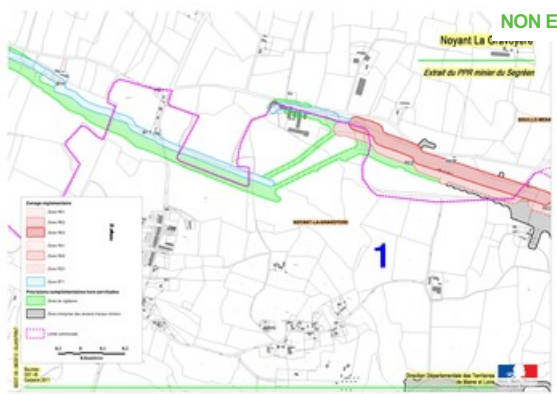
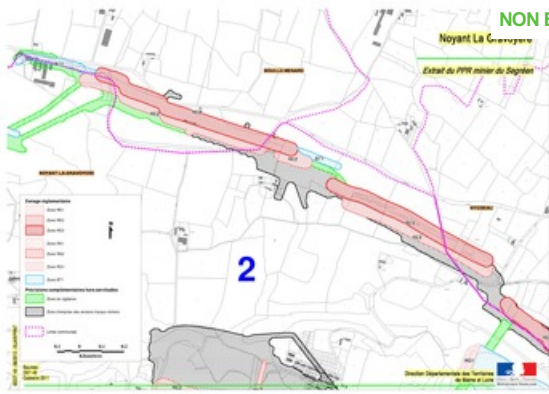
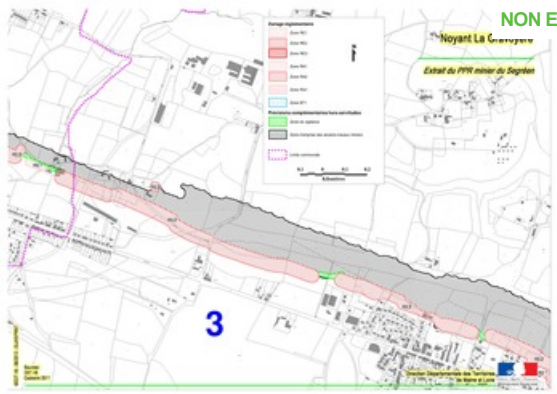
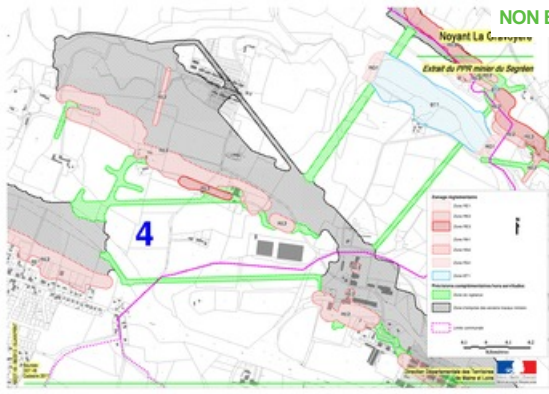
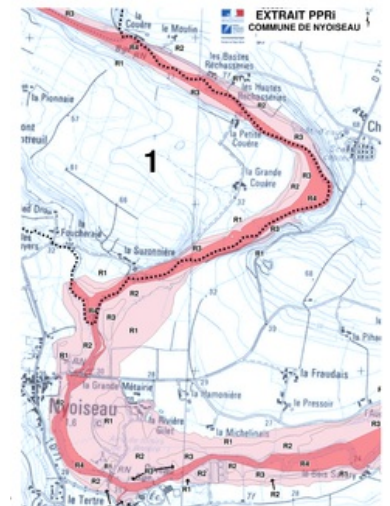
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



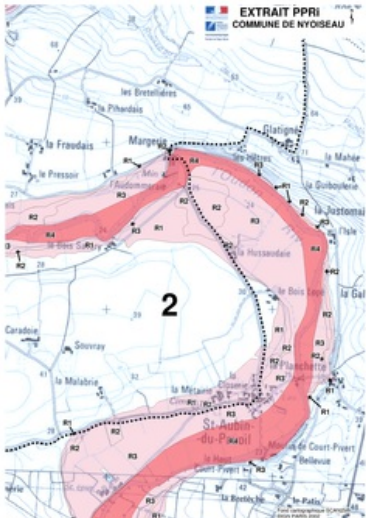
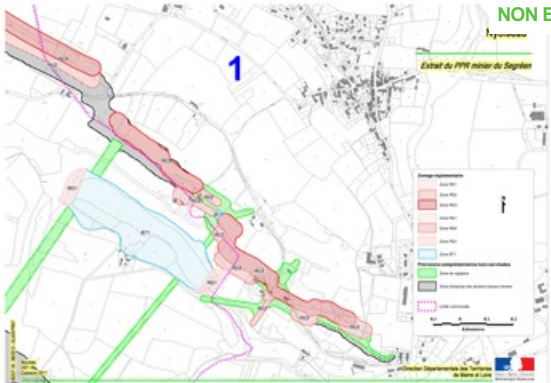
Annexes

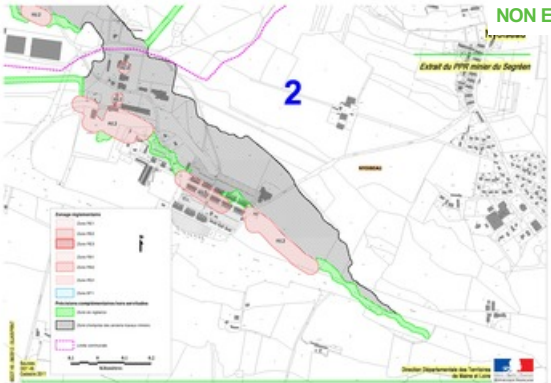
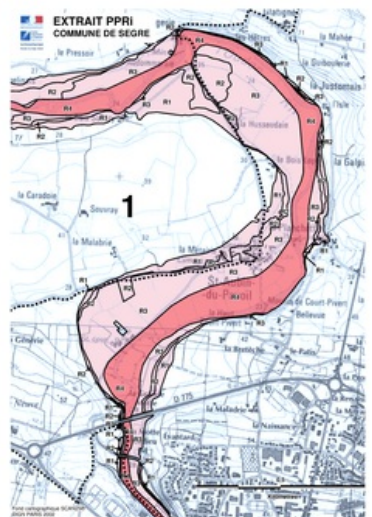
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

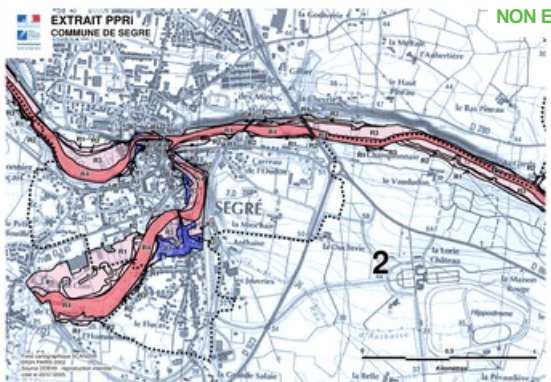
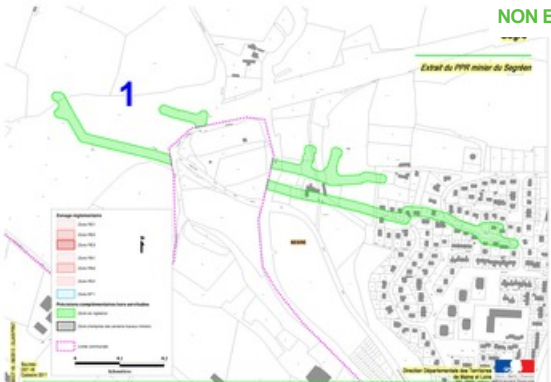
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé</p>
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé</p>
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

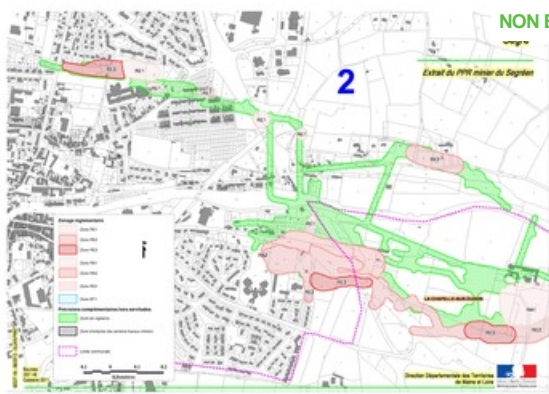
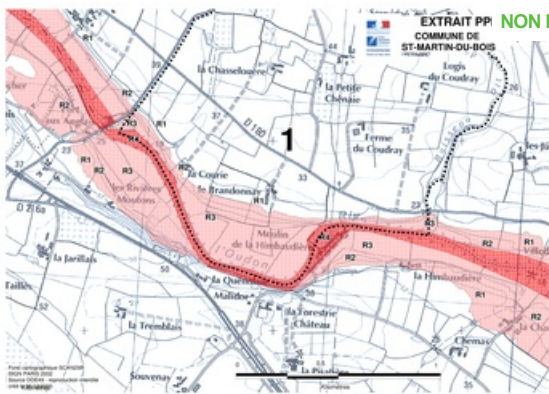
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé</p>
---	---


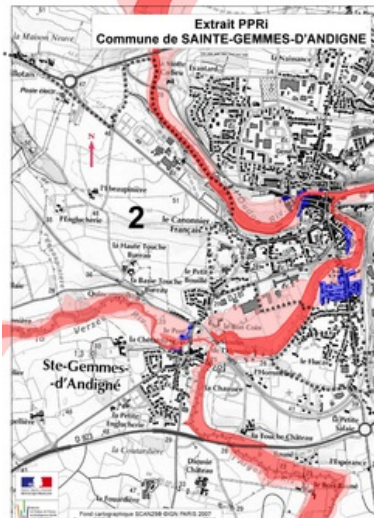
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 06/06/2005</p>
--	---


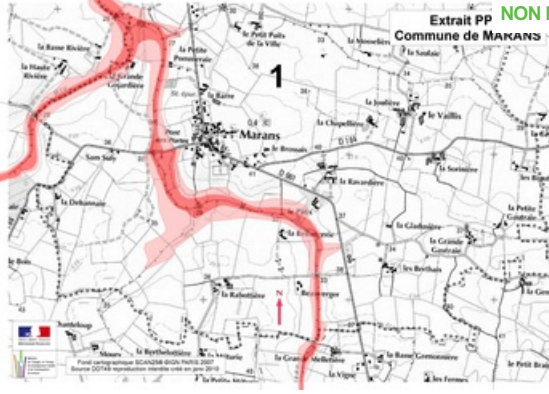
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 06/06/2005</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Approuvé</p>
---	--

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

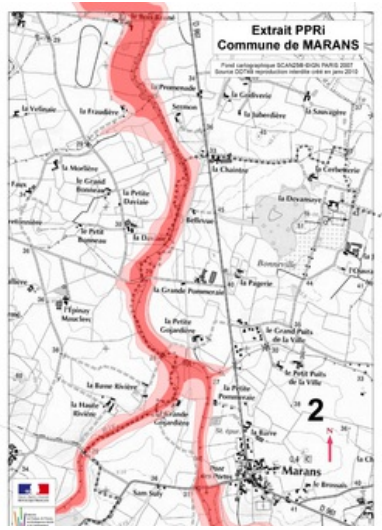

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs Approuvé Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
---	--

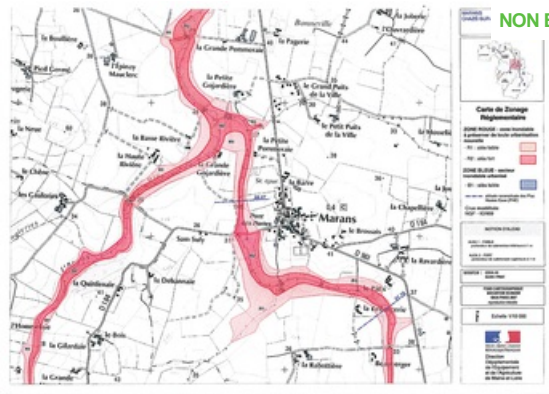
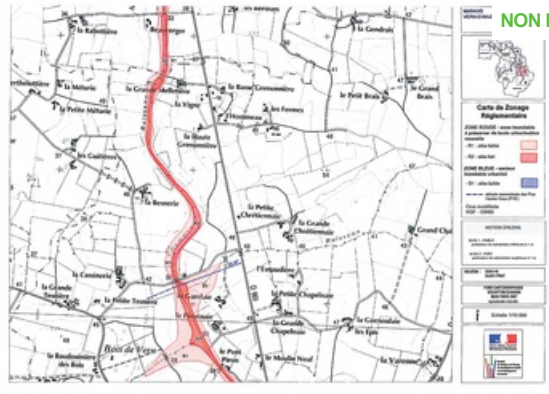
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
--	---

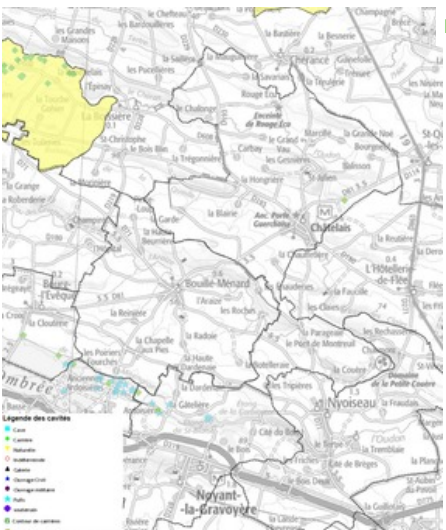
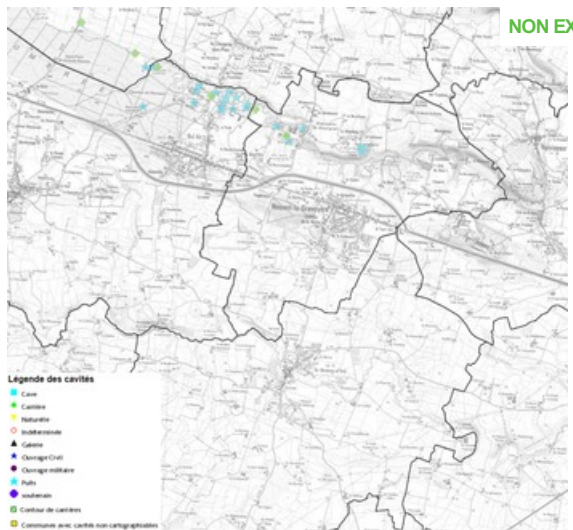
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
---	--

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
---	--

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
--	---

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif</p>
--	---

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-08
portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs / locataires

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAS en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;

Vu le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R.125-24 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier communal d'information ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques et des états de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique ;

1/2

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 - Le présent arrêté préfectoral et son annexe annulent et remplacent l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 et son annexe.

Article 2 - Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés dans l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 seront mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes concernées et dans les établissements de coopération intercommunale pendant une durée d'un mois.

Une mention de l'arrêté et de la mesure de publicité sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information seront accessibles sur le site internet des Services de l'État dans le Maine-et-Loire.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2020

Le Préfet,


René BIDAL

Annexes

Arrêtés

N° Insee de la commune	Communes	Plans de Prévention approuvés				Risque Radon	Sites pollués à ce jour	Zonage sismique
		Risque inondation	Risque minier	Risque technologique	Risque Mouvements de terrain			
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE					faible		sf
49321	SAINT-SIGISMOND					fort		sf
49326	SARRIGNE				X	faible		sf
49328	SAUMUR	X			X	faible	1	sf
49329	SAVENNIERES	X				fort		sf
49330	SCEAUX-D'ANJOU					faible		sf
49331	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	X	X	X		faible/fort*		sf
49332	LA SEGUINIÈRE	X				fort		sm
49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	X			X	faible		sf
49334	SERMAISE				X	faible		sf
49301	SEVREMOINE	X	X			fort		sm
49336	SOMLOIRE					fort		sm
49338	SOULAINES-SUR-AUBANCES					faible		sf
49339	SOULAIRE-ET-BOURG	X				faible		sf
49341	SOUZAY-CHAMPIGNY	X			X	faible		sf
49343	LA TESSOUALLE	X				fort		sm
49086	TERRANJOU				X	Moyen/fort*	1	sm/sf*
49344	THORIGNE-D'ANJOU	X				faible		sf
49347	TIERCE	X			X	faible		sf
49352	TOUTLEMONDE					fort		sm
49003	TUFFALUN				X	faible		sf
49353	TRELAZE	X			X	fort		sf

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-18-146

Arrêté portant sur les risques naturels de
la commune de Segré-en-Anjou-Bleu

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-33 à R 125-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-058 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune d'Aviré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-080 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune Le Bourg-d'Iré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de La Chapelle-sur-Oudon ;

055

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-124 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Châtellais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-177 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de La Ferrière-de-Flée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-197 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de L'Hôtellerie-de-Flée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-220 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Louvaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-223 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Marans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-242 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Montguillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-261 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Noyant-la-Gravoyère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-265 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Nyoiseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-306 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-330 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-344 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Saint-Sauveur-de-Flée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-356 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°04 du 26 juin 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers des anciennes mines de fer du bassin de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°367 du 6 juin 2005 approuvant le Plan de Prévention Naturel Prévisible Inondation dans les « Vals de l'Oudon et de la Mayenne » ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°738 du 22 décembre 2009 approuvant le Plan de Prévention Naturel Prévisible Inondation « des Affluents de l'Oudon » ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2020-08 du 18 février 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu est concerné par :
- le risque naturel inondation ;

056

Annexes

Arrêtés

- le risque sismicité ;
- le risque radon ;
- le risque minier.

Par ailleurs, à ce jour, aucun site pollué n'a été identifié au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.
Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L. 125-5).

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'information seront adressés à la chambre départementale des notaires et au maire de Segré-en-Anjou-Bleu. Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux, ci-dessous énumérés, sont abrogés :
Arrêté n°2013-058 du 3 septembre 2013 relatif à la commune d'Aviré ;
Arrêté n°2013-080 du septembre 2013 relatif à la commune Le Bourg-d'Iré ;
Arrêté n°2013-120 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de La Chapelle-sur-Oudon ;
Arrêté n°2013-124 du septembre 2013 relatif à la commune de Châtellais ;
Arrêté n°2013-177 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de La Ferrière-de-Flée ;
Arrêté n°2013-197 du septembre 2013 relatif à la commune de L'Hôtellerie-de-Flée ;
Arrêté n°2013-220 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Louvaines ;
Arrêté n°2013-223 du septembre 2013 relatif à la commune de Marans ;
Arrêté n°2013-242 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Montguillon ;
Arrêté n°2013-261 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Noyant-la-Gravoyère ;
Arrêté n°2013-265 du septembre 2013 relatif à la commune de Nyoiseau ;
Arrêté n°2013-306 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné ;
Arrêté n°2013-330 du septembre 2013 relatif à la commune du Saint-Martin-du-Bois ;
Arrêté n°2013-344 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Saint-Sauveur-de-Flée ;
Arrêté n° 2013-356 du septembre 2013 relatif à la commune de Segré.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUIN 2020
Le Préfet de Maine-et-Loire,

René BIDAULT

057

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 6 décembre 2019

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastrale, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

FSIP0019 / 358254899
2040 D



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

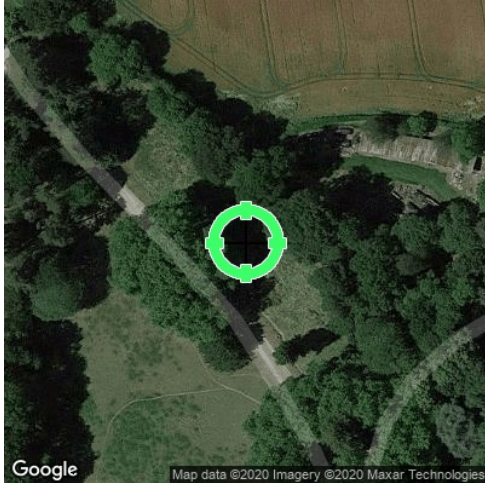
2/ 2

FSIP0019 / 358254899
2040 D

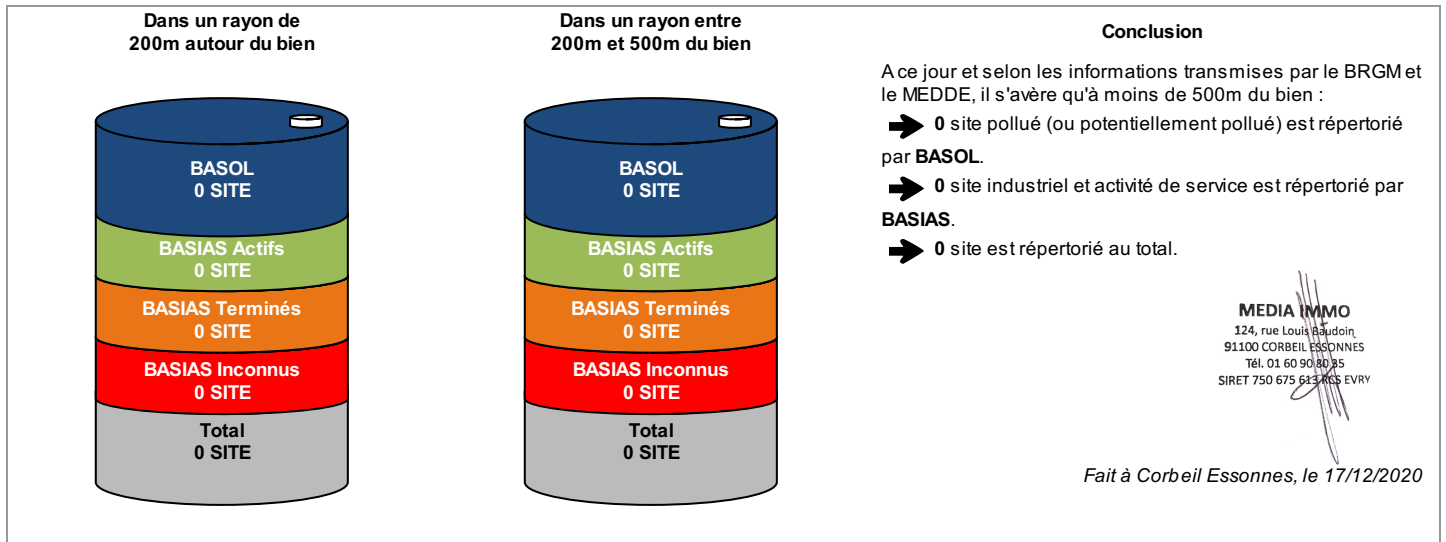


Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	VENTE SCI NORMANDIE/ CHENE CLAUDE
Date de réalisation	17/12/2020
Localisation du bien	La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
Section cadastrale	A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
Altitude	49.75m
Données GPS	Latitude 47.679338 - Longitude -0.851847
Désignation du vendeur	SCI NORMANDIE
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**A**nciens Sites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

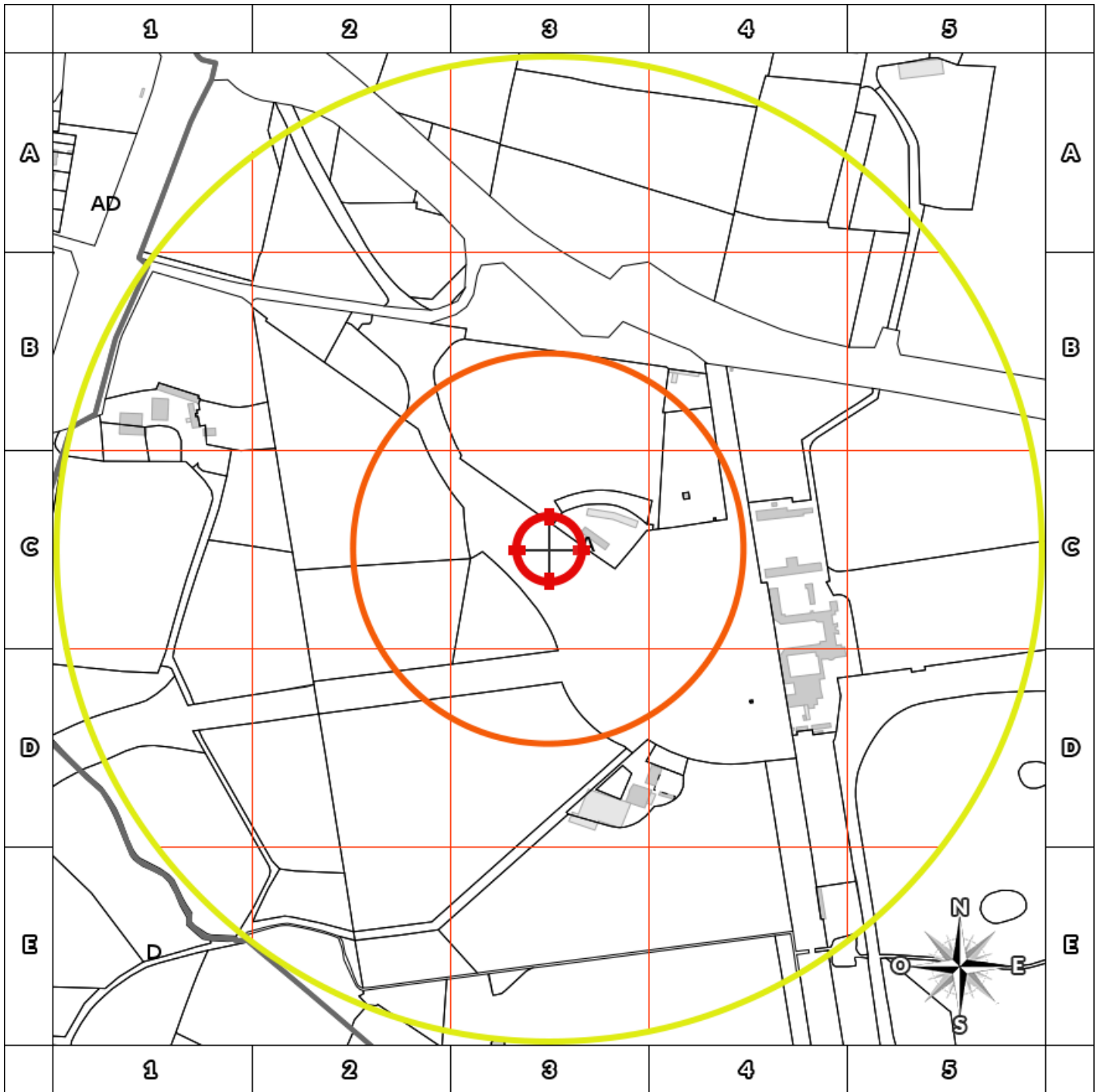
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?








« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)




Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

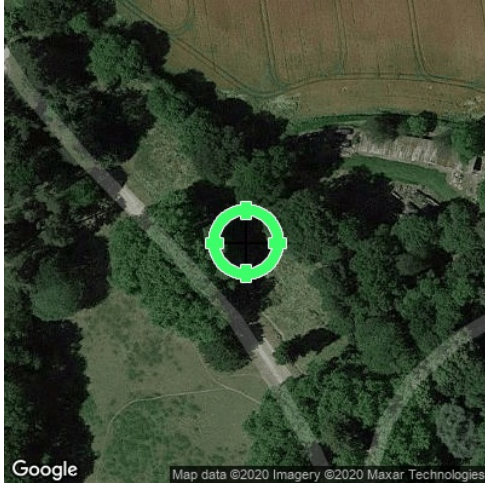
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
BESSION , GARAGE GARAGE	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	DUCHERIE-CHAMPIONNAIS LA CHAPELLE-SUR-LOUDON
GAUDIN Bernard MECANICIEN/ FORGERON/ DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Garages, ateliers, mécanique et soudure	D961, AVT RN 161 BIS MARANS
DEPOT D'OM	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	GLATINE ET CITE DE LA BREGE NYOISEAU
DEPOT D'OM	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	BOIS 2 (LE) NYOISEAU
HUAU MARCEL/DECHETS	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	BASSE RIVIERE (LA) SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
FERRON/USINE A GAZ	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	SEGRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	VENTE SCI NORMANDIE/ CHENE CLAUDE
Date de réalisation	17/12/2020
Localisation du bien	La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
Section cadastrale	A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
Altitude	49.75m
Données GPS	Latitude 47.679338 - Longitude -0.851847
Désignation du vendeur	SCI NORMANDIE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

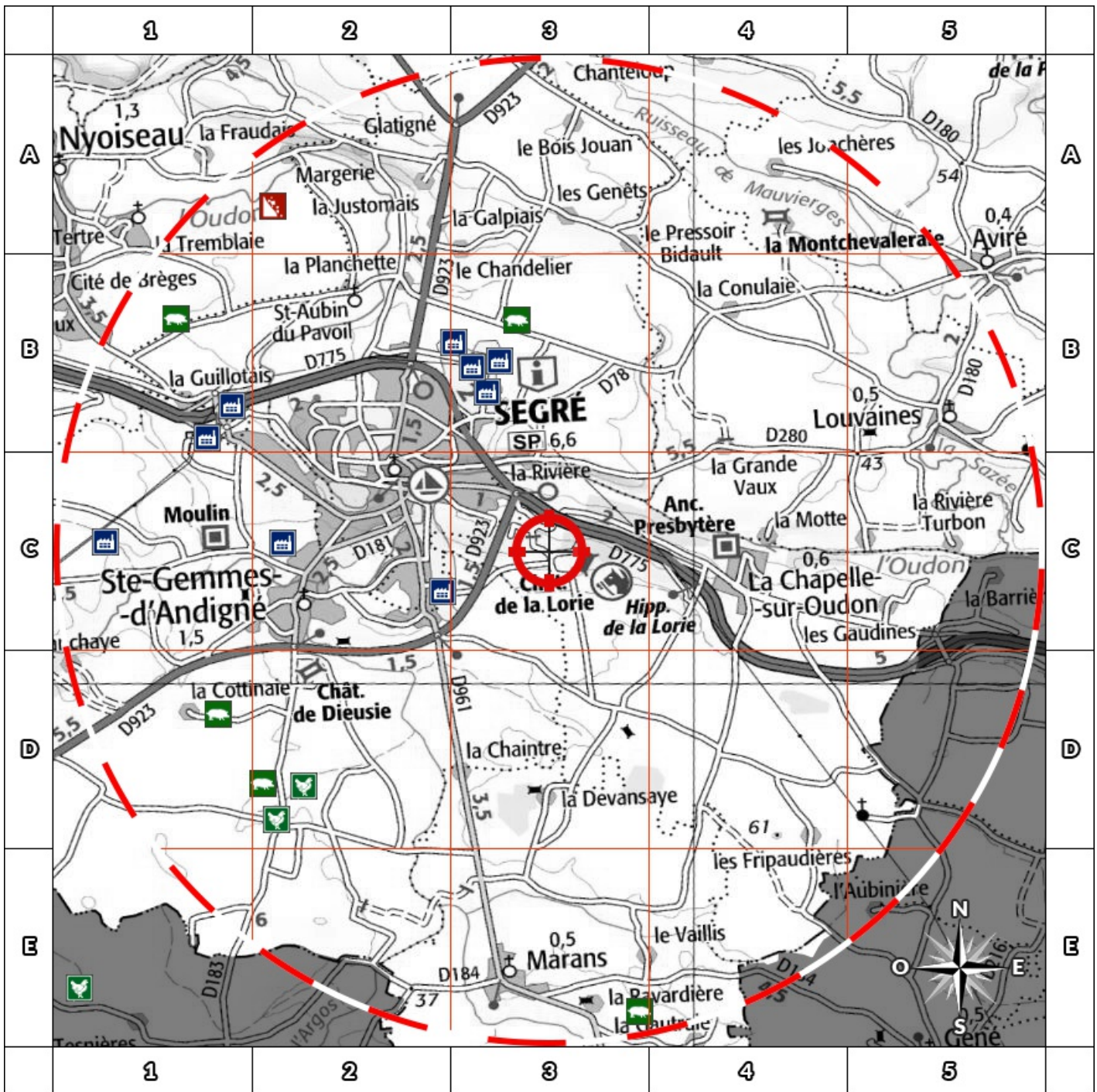
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.


SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de L'HOTELLERIE DE FLEE







- | | |
|---|--|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de L HOTELLERIE DE FLEE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Coordonnées Précises	EGLANTINES (EARL LES)	Les Eglantines 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU - Nyoiseau	Le Bois Savary Nyoiseau 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PAULSTRA SNC	ZI Etriché - Route d'Aviré - CS 60211 Segré 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	TERRENA	La Lande Sainte-Gemmes-d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	SISTO	L'Ebeaupinière Ste Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	SUEZ RV Ouest	Zone Industrielle d'Etriché - Rue Jean Monnet Segré 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	LONGCHAMP	Zone industrielle d'Etriché Rue Gustave Eiffel 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SORINIERE (GAEC DE LA)	La Sorinière 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	FOIN (EARL)	L'Industrie 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CAILLERE Roger	Basse Cezeule 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GAEC PHILIPPEAU	La Grande Cottinaie STE GEMMES D'ANDIGNE 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	FELTIERE (GAEC DE LA)	La Feltière 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	POCHE DAVID	Le Désir Route de Chazé 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En cessation d'activité Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	FOUCHER Benoît	La Beurrerie 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	TOQUE ANGEVINE (LA)	ZI d'Etriché Segré 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	MOULINS BROCHET SA (ex FOURNIER) -	Minoterie Moulin de Quincampoix 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PAPREC PLASTIQUES	Actiparc du Segréen - Avenue de Bretagne Ste Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En construction Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
EARL GALLIPORC	PETT VAULANGLAIS 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
ROIRIE (GAEC DE LA)	La Roirie 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
PETT ROSSIGNOL (GAEC DU)	Le Petit Rossignol LOUVAINES 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
ELEVAGE DE LA CHANTELAIE - GUINEHEUX Cla	La Chantelaie 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
2B RECYCLAGE	La Reutière L'Hotellerie de Flée 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso OUI
SONEL	Le Bois II Nyoiseau 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
2B RECYCLAGE	Misengrain Noyant la Gravoyère 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
HERVE ET COMPAGNIE	Misengrain 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
MADIOT Loïc EURL	ZA de la Maisonneuve Noyant la Gravoyère 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
BOUE René	Le Bignon 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
EARL DE LA FOSSE	LA FOSSE 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
BOUTELLER (EARL)	Le Bois Eperon 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
QUATRE H (GAEC DES)	La Haute Garde 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
FERME EOLIENNE DU HAUT SEGREEN	49500 Segré-en-Anjou Bleu	En construction Autorisation	Non Seveso NON

Descriptif des risques

Extrait des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gov.fr

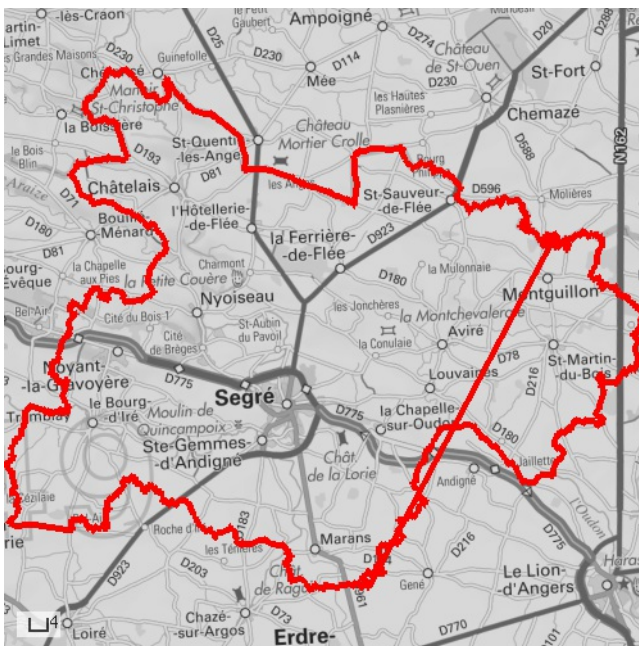


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS :
Longitude = -0.851847
Latitude = 47.679338



Informations sur la commune

Nom : SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Code Postal : 49500

Département : MAINE-ET-LOIRE

Région : PAYS DE LA LOIRE

Code INSEE : 49331

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 84

Population à la date du 07/08/2019 : 6801

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflement des sols



Séisme
2 - FAIBLE



Inondation

Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
AZI de l'LOUDON	Inondation	23/03/2004	23/03/2004
AZI affluents de l'Oudon	Inondation		30/06/2005

Inondations (suite)

Informations historiques sur les inondations

7 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département MAINE-ET-LOIRE

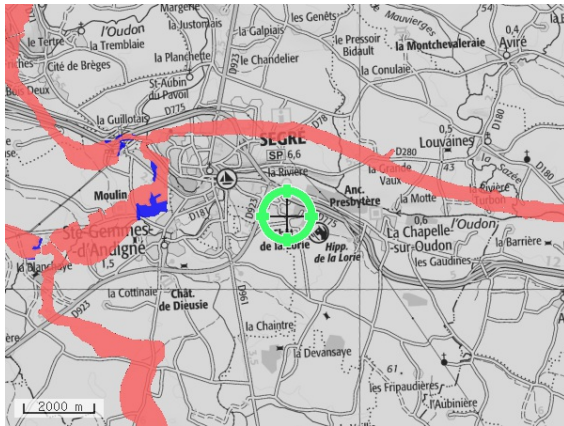
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Barrage	1-9morts	inconnu
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Barrage	1-9morts	inconnu
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Barrage	1-9morts	inconnu
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Barrage	1-9morts	inconnu
25/11/1770 28/11/1770	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	10-99morts	inconnu
09/11/1910 19/12/1910	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	aucun_blesses	3M-30M
31/12/1994 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Ruissellement rural, Ruissellement urbain, Nappe affleurante, rupture d'ouvrage de défense	1-9morts	inconnu

Inondations (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPR Oudon-Mayenne	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	09/01/2001	13/12/2004	06/06/2005				
PPR Affluents de l'Oudon	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	22/04/2008	04/06/2009	22/12/2009				

Retrait-Gonflement des sols Argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflement des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux : Non

Mouvements de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

Cavités Souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

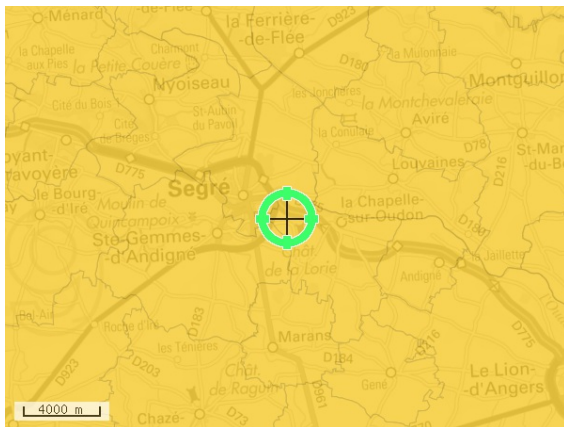
Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Installations Industrielles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

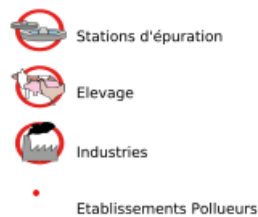
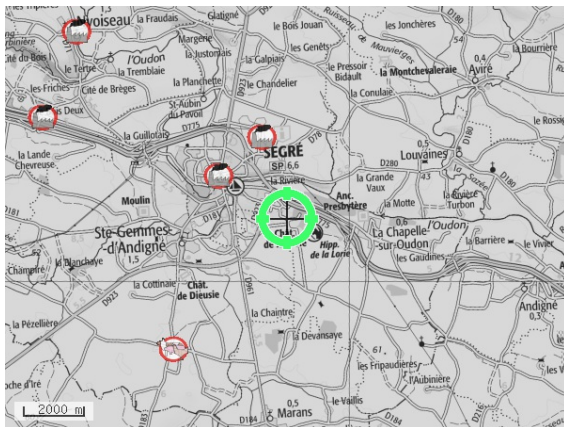
LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0
Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 3

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations Industrielles (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : **Non**

Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

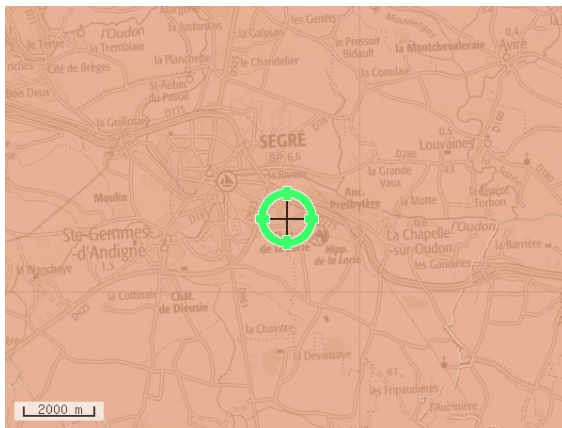
Installations Nucléaires

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 3 (fort)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 84

Libellé	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	49PREF20170507	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170524	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170552	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170555	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170590	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170601	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170616	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170619	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170629	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170644	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170646	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170673	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170691	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170699	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170709	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830137	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830147	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830171	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830174	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830207	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830217	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830229	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830231	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830242	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830255	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830258	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830283	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830304	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830311	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830320	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830400	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830417	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830434	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830443	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830455	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19880054	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
Inondations et coulées de boue	49PREF 19900013	19/05/1990	19/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
Inondations et coulées de boue	49PREF 19900014	20/05/1990	20/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
Inondations et coulées de boue	49PREF 19920016	10/09/1991	10/09/1991	29/07/1992	15/08/1992
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950050	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950063	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950103	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950117	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950132	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950156	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960009	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960010	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960017	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960020	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960021	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960023	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Eboulements rocheux	49PREF 19970024	06/02/1997	17/02/1997	19/09/1997	11/10/1997

Inondations et coulées de boue	49PREF19980003	24/02/1997	26/02/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	49PREF19980005	24/02/1997	26/02/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	49PREF19980006	24/02/1997	26/02/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990026	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990048	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990088	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990092	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990145	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990165	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990188	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990191	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990211	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990232	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990236	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990278	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990303	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990317	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990329	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	49PREF20010023	04/01/2001	01/02/2001	19/07/2001	29/07/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010013	05/01/2001	06/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010002	06/01/2001	07/01/2001	03/04/2001	22/04/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010004	06/01/2001	06/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010005	06/01/2001	07/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010011	06/01/2001	07/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010014	06/01/2001	07/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Mouvements de terrain	49PREF20010025	11/02/2001	11/02/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20060027	17/07/2005	17/07/2005	16/02/2006	28/02/2006
Inondations et coulées de boue	49PREF20060028	17/07/2005	17/07/2005	16/02/2006	28/02/2006
Inondations et coulées de boue	49PREF20080162	31/05/2008	01/06/2008	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain	49PREF20140001	21/11/2013	21/11/2013	21/01/2014	24/01/2014
Inondations et coulées de boue	49PREF20180031	09/06/2018	09/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
Inondations et coulées de boue	49PREF20180036	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» ;
- sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

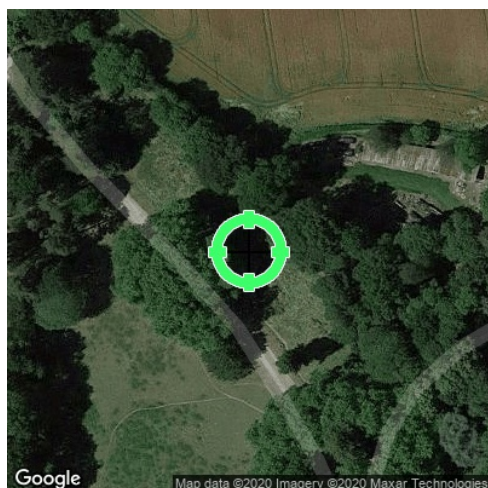
Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	VENTE SCI NORMANDIE/ CHENE CLAUDE
Date de réalisation	17/12/2020
Localisation du bien	La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
Section cadastrale	A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
Altitude	49.75m
Données GPS	Latitude 47.679338 - Longitude -0.851847
Désignation du vendeur	SCI NORMANDIE
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	077 A 189, 077 A 190, 077 A 192, 077 A 194, 077 A 195, 077 A 199, 077 A 208, 077 A 352, 077 A 356, 077 A 360
------------	--

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble

La Reutière
49500 L HOTELLERIE DE FLEE

Cadastre

A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de L HOTELLERIE DE FLEE

Vendeur - Acquéreur

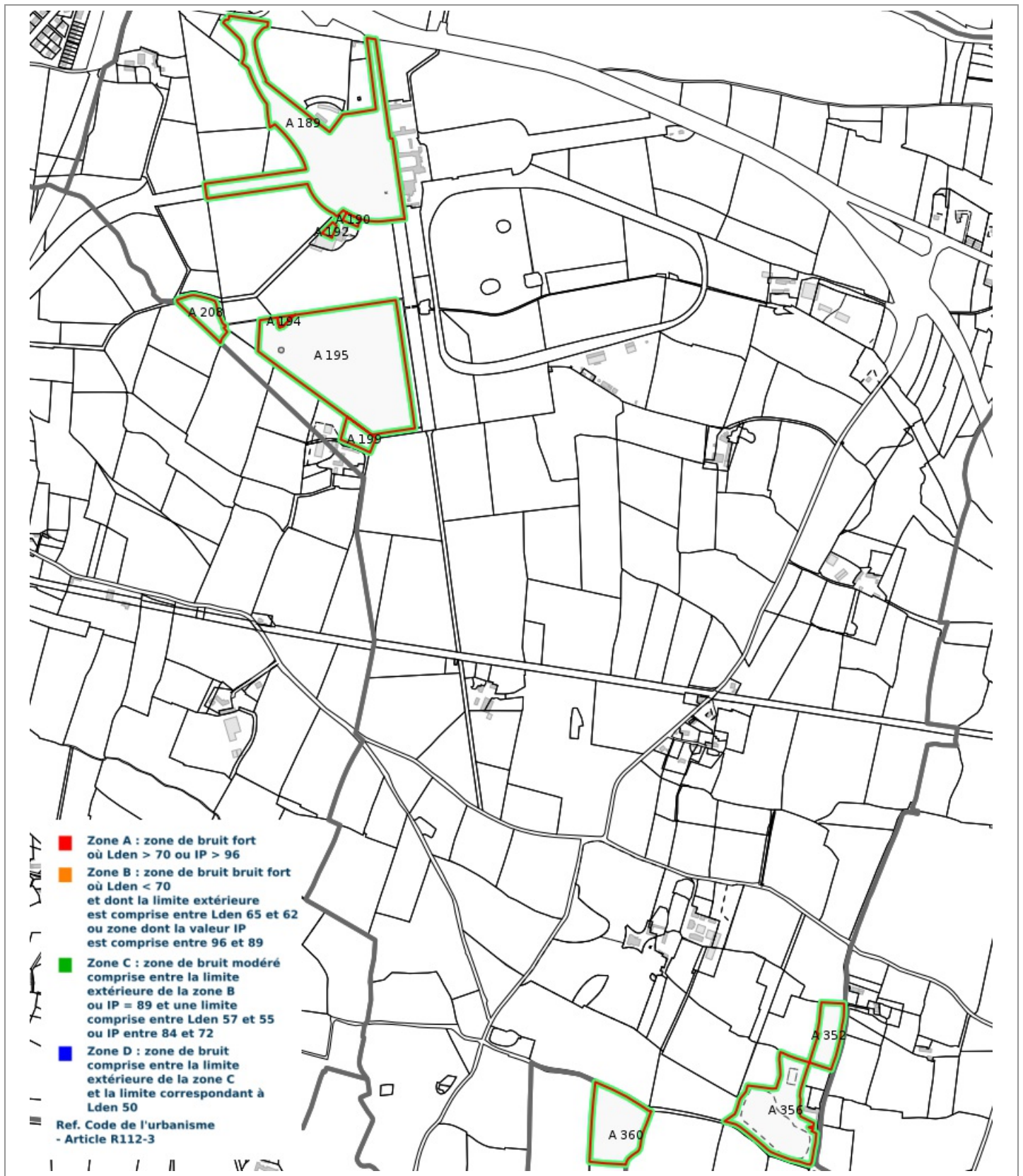
Vendeur	SCI NORMANDIE		
Acquéreur			
Date	17/12/2020	Fin de validité	17/06/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2020 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée

dossier n° Cua 049 331 21 N0017

date de dépôt : 12 janvier 2021

demandeur : Me Virginie MARSOLLIER-BIELA

pour : **Certificat d'urbanisme d'information**

adresse terrain : La Reutière à L'Hôtellerie-de-Flée
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune

Le maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables :

- à des terrains situés La Reutière à L'Hôtellerie-de-Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou-Bleu, cadastrés : préfixe : 158 section A parcelles n° 190, 194, 195, 199, 428, 542, 544, 554, 573, 360, 429, 549, 551, 553, 516, 521, 550, 552, 574, 732, 733, 731, 729, 189, 192, 427, 730 ;
- présentée le 12 janvier 2021 par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, exerçant 14 rue de la Perception – BP 44 – 53230 COSSÉ-LE-VIVIEN ;
- enregistrée par la mairie de Segré-en-Anjou Bleu sous le numéro **CUa 049 331 21 N0017** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 4 février 2013, modification simplifiée n° 1 du 5 juin 2015 et modification simplifiée n° 2 du 9 juillet 2018 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones :

Parcelles 158 A 190, 194, 195, 199, 542, 544, 554, 573, 574, 732, 733, 189, 192, 730 : UYs

Parcelles 158 A 428, 429 : Np

Parcelles 158 A 360, 549, 551, 553, 516, 521, 550, 552 : UY

Parcelle 158 A 731 : U et UYs

Parcelle 158 A 427 : Np et UYs

Haies bocagères protégées au titre de l'article L.123.1.5.7ème alinéa du CU : parcelles 158 A 428 et 427

Les terrains sont grevés des servitudes suivantes : **13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :**

- dangers graves et significatifs : parcelles 158 A 190, 554, 549, 551, 553, 521, 550, 552, 189
- dangers graves, significatifs et très graves : parcelles 158 A 194, 195, 199, 428, 542, 544, 573, 360, 429, 516, 574, 732, 733, 731, 729, 192, 427, 730.

Article 3

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2013.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement part communale : 1.50 %
- Taxe d'aménagement part départementale : 2.5 %
- Redevance d'archéologie préventive : 0.4 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

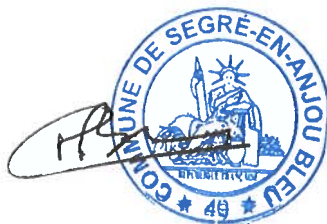
Participations conventionnelles :

- Participation dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (art. L332-11-3 du code de l'urbanisme)
- Participation en ZAC : si le terrain est inclus dans une telle zone (L 311-4).

Observations et prescriptions particulières :

- Risque de sismicité aléa faible
- Zone à potentiel radon : catégorie 3
- Risque de retrait/gonflement des argiles : aléa moyen (<http://www.georisques.gouv.fr>)

Fait à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, le 14 janvier 2021
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Daniel BROSSIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Information complémentaire :

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération en date du 21 juin 2012, d'un montant de 1 110 € au 1^{er}/01/2016 par décision communautaire en date du 13/10/2015

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1^{er} mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.

Téléphone: 02.43.98.81.30

Télécopie: 02.43.98.98.77

IBAN : FR56 4003 1000 0100 0014 4471H 36

BIC : CDCG FR PP XXX

Email : virginie.marsollier@notaires.fr

Dossier : VENTE SCI NORMANDIE A 2 B RECYCLAGE

Nos Réf. : VMB / SD / VENTE SARL AXX IMMOS ET SCI NORMANDIE A 2 B RECYCL

Ligne directe : 02 43 98 89 06

E-mail : sebastien.duverger.53032@notaires.fr

Vos Réf. :

Cossé-le-Vivien, le 30 mai 2022

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 30 mai 2022, "**LE VENDEUR**", ci-après nommé :

La société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NORMANDIE LOIRE**, Société civile, au capital de 1 524,49 EUR, dont le siège social est à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53200), 19 rue Romainville, Zone Industrielle de Bellitourne, AZE, identifiée sous le numéro SIREN 350989901 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LAVAL.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

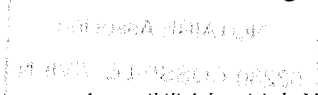
La société dénommée **2 B RECYCLAGE**, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 361 000,00 EUR, dont le siège social est à SEGRE EN ANJOU BLEU (49520), Lieudit Misengrain NOYANT LA GRAVOYERE, identifiée sous le numéro SIREN 428865067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ANGERS.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)

Une aire de stockage située Lieu-dit "La Reutière" et diverses parcelles comprenant le site d'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),

Cadastrée :



En cas de litige non résolu avec un Notaire, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du notariat à l'adresse suivante : mediateur-notariat.notaires.fr afin de tenter, avec son aide, de trouver une résolution amiable au conflit. Art. L616-1 et R 616-1 du code de la consommation.

SELARL MARSOLLIER-BIELA Virginie, Notaire Associée
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial

Successeur de Me GALLIEN et de Me GOUABAU

R.C.S. Laval 522 223 270

IBAN : FR56 4003 1000 0100 0014 4471H 36 BIC : CDCG FR PP XXX

Préf.	Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
158	A	760	Pièce du Rocher	Terre	2	53	20
158	A	762	La Varrie	Terre	1	27	43
158	A	208	Petit Beauveau	Terre	1	37	20
158	A	356	Pré du Doit	Pré	6	17	09
158	A	375	Grand Pré	Pré	0	01	25
158	A	376	Grand Pré	Pré	0	01	87
158	A	546	Grand Pré	Pré	1	57	03
158	A	559	Le Beauveau	Terre	2	34	70
158	A	562	Beauveau	Terre	1	23	94
158	A	352	Pièce de la Fontaine	Pré	1	32	35
158	A	370	La Table	Terre	0	01	25
158	A	374	Pré du Doit	Pré	0	05	00
158	A	555	Pièce du Moulin	Terre	0	11	25
158	A	557	Le Pommier	Terre	0	14	60
158	A	571	Buttes de Tirande	Lande	0	00	13
158	A	570	Petit Pré	Pré	0	47	50
158	A	435	Petit Pré	Pré	0	01	25
158	A	437	Petit Pré	Pré	0	14	69
158	A	563	Le Beauveau	Terre	0	01	10
158	A	565	La Friche	Lande	0	01	18
158	A	567	La Vallée	Terre	0	03	75
TOTAL					18	87	76

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 mai 2022.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A COSSE LE VIVIEN, le 30 mai 2022.

M^e MARSOLLIER-BIELA
NOTAIRE Associée
53230 COSSÉ-LE-VIVIEN
Tél. 02 43 98 81 30

Annexe 6. Demande de Certificat d'Acceptation Préalable

Cette annexe contient 2 pages.

CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE N° : 10535.030184

DATES DE VALIDITE DU CAP : Du 14/11/2022 au 14/11/2023

CHANTIER : A888 - STE MARIE CHATEAUBRIANT A888 - STE MARIE CHATEAUBRIANT- RUE DU PRIEURÉ DE BÉRÉ - 44110 CHATEAUBRIANT

CLIENT FACTURE : EGD - ZAE BEAUREGARD - 86190 VOUILLE

PRODUCTEUR/MAITRE D'OUVRAGE : CENTRE HOSPITALIER CHATEAUBRIANT - 9 RUE DE VERDUN - 44110 CHATEAUBRIANT

ENTREPRISE DE TRAVAUX : EGD- ZAE BEAUREGARD 8 RUE RAOUL MORTIER - 86190 VOUILLE

LIBELLE DU DECHET : Plaque en amiante-ciment

TONNAGE PREVISIONNEL : 1.20 T

CODE DECHET : 17 06 05*

CONDITIONNEMENT AUTORISE : Big bag Conteneur bag Dépôt bag Palette

SITE DE TRAITEMENT : ISDND LA REUTIERE - LA REUTIERE - 49500 HOTELIERIE DE FLEE



2B RECYCLAGE

Adresse du siège social :
Misengrain
Noyant-La-Gravoyère
49520 Segré en Anjou Bleu
Tél. : 02 41 61 62 32
contacts@2b-recyclage.fr

Centre de tri / Transit
Misengrain
Noyant-La-Gravoyère
49520 Segré en Anjou Bleu

ISDI et ISDND amiante
La Reutière
L'Hôtellerie de Flée
49500 Segré en Anjou Bleu

ISDI et ISDND amiante
La Pezarie - RD 978
19150 Saint Martial de Gimel

Service Déchets, Matériaux, Dépollution
12 avenue de la Vertonne
44120 Vertou

Annexe 7. Convention d'accès au site de 2B RECYCLAGE

Cette annexe contient 2 pages.

CONVENTION D'ACCES AU SITE 2B RECYCLAGE

Entre les soussignés

La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Représentée par Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire,
Ci-après dénommé la commune,

Et

**2B Recyclage
Misengrain
NOYANT LA GRAVOYERE
49520 SEGRE EN ANJOU BLEU,**
Ci-après dénommé l'utilisateur,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de circulation pour l'accès site 2B Recyclage situé au lieu-dit « la Reutière » sur la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée, Segré-en-Anjou Bleu. Cette convention est définie entre la commune de Segré en Anjou Bleu propriétaire des voiries d'accès et la société 2B Recyclage exploitant du site de stockage de déchets « La Reutière ».

Article 2 – Condition d'accès au site « La Reutière »

Accès poids lourds :

L'accès Poids Lourds se fera uniquement depuis la RD863 (axe Segré-Craon). Les poids lourds transiteront par la Voie Communale n°1 de l'Etoile puis par la voie communale n°101 de la Reutière jusqu'au site « La Reutière ».

L'accès Poids Lourds sera interdit depuis la RD863 par la voie communale n°101 La Reutière. Cette interdiction est matérialisée, par un panneau B2a (interdit de tourner à gauche) situé au droit de la RD863 et de la voie communale n°101 de La Reutière.

La sortie Poids Lourds se fera uniquement par la voie communale n°101 de La Reutière matérialisée par un panneau B21c1 (obligation de tourner à droite) situé à la sortie du site « La Reutière ».

Accès véhicules légers :

L'accès au véhicule léger se fera, soit par la voie communale n°1 de l'Etoile, soit par la voie communale n°101 de la Reutière.

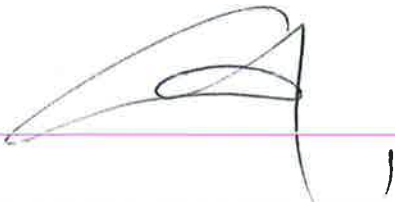
Les panneaux d'indication du site « 2B Recyclage » seront positionnés depuis la voie communale n°1.

Article 3 – Durée de la convention

Conformément à l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°47, la présente convention est conclue pour une durée de 8 ans correspondant à la durée d'apport des déchets et pour une durée de 15 ans complémentaires afin de couvrir la période de suivi post-exploitation.

Fait à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 25 février 2020

L'utilisateur,



Le Maire,
Par délégation du Maire,
Gilès GRIMAUD
Adjoint au Maire

H. BOUTOURCAU



EPC  **2B RECYCLAGE**
Arrêté préfectoral DIDD-2019 N°47 du 15/02/2019
ISDI-ISDND amiante - La Reutière
L'HÔTELLERIE DE FLEE - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
Tél. 02 41 61 62 32 - Email : contacts@2b-recyclage.fr
SIRET 428 865 067 00022

Annexe 8. Acte de cautionnement solidaire n°MP022 00058-012

Cette annexe contient 3 pages.



QBE Europe SA/NV

Cœur Défense – Tour A
110, Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 80 04 33 00

www.QBEfrance.com

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE N° MP022 00058-012

Article L. 516-1 et Articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement

La société **QBE EUROPE SA/NV** au capital de EUR 1.129.061.500, immatriculée en Belgique sous le n° 0690.537.456 ayant pour siège social situé 37, boulevard du Régent, 1000 Bruxelles - Belgique. TVA BE 0690.537.456 – RPM Bruxelles, ayant une succursale en France QBE Europe SA/NV Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 La Défense Cedex, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556, représentée par Madame Hayet BECHRIR, en qualité de Souscripteur Caution dûment habilité(e), en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, en date du 01/12/2021, par Madame Delphine LEROY, en qualité de Responsable en France

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que la société :

SOCIETE 2B RECYCLAGE, ayant son siège social Lieu-dit Misengrain – 49520 NOYANT LA GRAVOYERE, ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du 05/12/2017 du Préfet de Maine et Loire, d'exploiter le centre de stockage de déchets au lieu-dit « La Reutière » sur le territoire de la commune de l'Hotellerie de Flée (49500),

a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de l'article L.516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionnée à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées :

- a) la surveillance du site,
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.



QBE European Operations est le nom commercial de QBE UK Limited, QBE Underwriting Limited et QBE Europe SA/NV. QBE Europe SA/NV est le nom commercial de la société de droit belge QBE Europe. QBE Europe SA/NV est une société anonyme au capital de EUR 770.061.500 immatriculée en Belgique sous le n° 0690.537.456 – RPM Bruxelles – TVA BE 0690.537.456. Son siège social est situé 37, boulevard du Régent, 1000 Bruxelles - Belgique. La succursale en France de QBE Europe SA/NV est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556. Son établissement principal est sis Cœur Défense – Tour A – 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex. QBE Europe SA/NV est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. QBE Europe SA/NV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sa succursale en France est également soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). QBE Europe SA/NV est membre de QBE Insurance Group. **Pour toute réclamation : <https://qbeFrance.com/nous-contacter/>**



Article 2 – MONTANT

☐ 2.1 Exploitation autorisée avant le 1^{er} juillet 2012 :

- ✓ Le montant maximum du cautionnement est de **883 109 €** (huit cent quatre-vingt-trois mille cent neuf euros)

☐ 2.2 Exploitation autorisée après le 1^{er} juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de **Euros** (en lettres...euros).

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du **01/07/2022, et expire le 30/06/2025 à 18 heures**, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins quatre mois avant l'échéance ;
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1^{er} juillet 2012.



3.4 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à La Défense, le 29 juin 2022.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the left of the company contact information.

QBE Europe SA/NV
Cœur Défense TA 38
110 esplanade du Général de Gaulle
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 80 04 33 00
www.qbefrance.com

Annexe 9. Convention de Servitudes

Cette annexe contient 4 pages.

REÇU 06 SEP. 2018



2B RECYCLAGE

**ISDND – La Reutière – L’Hôtellerie de Flée – 49 500
Segré-En-Anjou-Bleu**

Convention de Servitudes

Mme Mariannick DUVACHER

MD *GC*

**CONVENTION RELATIVE AUX ARTICLES 7 ET 39 DE L'ARRETE DU 15 FEVRIER 2016
RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

CONVENTION PASSEE

ENTRE

2B Recyclage,

SASU au capital de **361 000.00 €**

Dont le siège social est situé à **SEGRE-EN-ANJOU-BLEU** (49520) – Noyant-La-Gravoyère - Misengrain

Immatriculé au registre du commerce et de sociétés d'Angers sous le numéro 428 865 067

Représentée par Madame **Gwenaëlle CROIZER**, en qualité de Directrice.

ET

Madame **Mariannick DUVACHER** née TROTTIER

Domiciliée au lieu-dit "Tirande" - L'Hôtellerie de Flée - **SEGRE-EN-ANJOU BLEU** (49500)

Propriétaire des parcelles situées sur la commune de l'Hôtellerie de Flée, inscrites dans le tableau ci-dessous.

Section	Parcelle	Destination	Surface concernée par la bande d'isolement
A	213	Agricole	121 m ²
A	561	Agricole	588 m ²
A	564	Agricole	11196 m ²
A	679	Agricole	314 m ²
		Total	12 219 m²

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La société 2B Recyclage envisage de créer une nouvelle alvéole de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, sur les parcelles 208, 542 et 562 situées sur la commune de L'Hôtellerie de Flée au lieu-dit La Reutière. Ces parcelles sont situées dans le périmètre de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) actuellement exploitée par la Société 2B RECYCLAGE.

Madame Mariannick DUVACHER est propriétaire des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus et concernées par la bande d'isolement définie aux articles 7 et 39 de l'arrêté du 15 février 2016, cité ci-dessus, pour une surface de 12 219m².

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de garder la destination initiale des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, à savoir un usage exclusif agricole, propriétés de Madame Mariannick DUVACHER, dans la limite d'un périmètre de 100 mètres autour de la future alvéole de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, représentée sur l'extrait cadastral annexé, ci-après dénommé « le périmètre », afin de garantir l'isolement de l'ISDND.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a stylized signature and the letters 'GC'.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUI

Article 1

Mme Mariannick DUVACHER s'engage à conserver la destination initiale dans la limite du périmètre de la partie des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, dont elle est propriétaire.

Par conséquent, Mme Mariannick DUVACHER s'engage à ne pas conclure de contrat ou convention avec des tiers pouvant avoir pour objet un changement de destination ou d'affectation de la partie de ces parcelles incluse dans le périmètre des 100 mètres.

De son côté, la Société 2B RECYCLAGE s'engage à respecter les prescriptions particulières incluses dans l'arrêté d'autorisation à intervenir, de façon à ne pas gêner Mme Mariannick DUVACHER dans l'utilisation de la partie des parcelles incluses dans le périmètre.

Article 2

Mme Mariannick DUVACHER reconnaît avoir pris connaissance du document annexé par la Société 2B RECYCLAGE.

Article 3

La présente convention est consentie et acceptée pour la période couvrant la durée de l'exploitation et de post-exploitation du site fixée par l'arrêté préfectoral réglementant le site à venir et les arrêtés successifs.

Article 4

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité forfaitaire de 7 000 €uros TTC pour la surface concernée par la bande des 100 mètres pour la période définie à l'article 3. La somme est payable par virement bancaire. Elle est dûe dans un délai de 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral règlementant la bande d'isolement.

Article 5

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présents seront supportés et acquittés par la société 2B RECYCLAGE.

Article 6

Le contrat lie les parties ainsi que leurs successeurs respectifs.

Fait à Segré en Anjou Bleu

En 2 exemplaires :

Le : 14/08/2018

Pour la Société 2B RECYCLAGE

Pour Mme Mariannick DUVACHER



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

EPC GROUPE **2B RÉCYCLAGE**

SAS au capital de 361 000 €
Misengrain - NOYANT LA GRAVOYERE
49520 SEGRE EN ANJOU BLEU
Tél. 02 41 61 62 32 - Fax 02 41 61 76 43
SIREN 428 865 067 - RCS 428 865 067 - NAF 3821Z

Département :
MAINE-ET-LOIRE

Commune :
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Section : A
Feuille : 158 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 14/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
ANGERS
CENTRE DES IMPOTS FONCIER 49047
49047 ANGERS CEDEX 01
tél. 02 41 74 53 40 - fax 02 41 74 53 60
cdif.angers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

